



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ANCIENNE DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE CHAMAÏEV ET 12 AUTRES c. GÉORGIE ET RUSSIE

(Requête n° 36378/02)

ARRÊT

STRASBOURG

12 avril 2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

L. LOUCAIDES,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M. UGREKHELIDZE,

A. KOVLER, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 mars 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36378/02) dirigée contre la Géorgie et la Russie dont 13 ressortissants de ces pays, MM. Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein Khadjiev, Rouslan Guélogaïev, Akhmed Magomadov, Khamzat Issaïev, Robinzon Margochvili, Guiorgui Kouchtanachvili, Aslambek Khantchoukaïev, Islam Khachiev *alias* Roustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Moulkoïev et Timour (Rouslan) Baïmourzaïev *alias* Khousein Alkhanov (paragraphe 54 et 55 ci-dessous), d'origine tchéchène et kist¹ (« les requérants »), ont saisi la Cour les 4 et 9 octobre 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). Les requêtes de MM. Khantchoukaïev et Adaïev sont parvenues à la Cour le 9 octobre 2002. Elles ont été jointes aux plaintes des autres requérants, déposées le 4 octobre 2002.

2. Les requérants, dont sept d'entre eux ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée au stade de recevabilité, étaient représentés devant la Cour par M^{mes} L. Moukhachavria et M. Dzamoukachvili (pouvoirs reçus les 9 octobre et 22 novembre 2002), avocates associées au sein de l'« Article 42 de la Constitution » à Tbilissi. Ces sept requérants étaient également représentés par M^{me} N. Kintsourachvili, avocate à la même organisation (pouvoirs datés du 4 août 2003). Les avocates étaient assistées par M^{me} V. Vandova, conseillère.

3. Le gouvernement géorgien était représenté par M. L. Tchélidzé et ensuite par M^{me} T. Bourdjaliani à laquelle a succédé, depuis le 9 août 2004,

¹ Ethnie tchéchène vivant en Géorgie.

M^{me} E. Gouréhidzé, représentante générale du gouvernement géorgien auprès de la Cour. Le gouvernement russe était représenté par M. P. Laptev, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour.

4. Les requérants soutenaient en particulier que leur remise aux autorités russes serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention. Ils demandaient que la procédure de leur extradition soit suspendue, que les autorités russes fournissent des informations concernant leur sort en Russie et que leurs griefs tirés des articles 2, 3, 6 et 13 de la Convention soient examinés par la Cour.

a) Procédure sur la recevabilité

5. La Cour a été saisie par les représentantes des requérants d'une demande d'application de l'article 39 du règlement le 4 octobre 2002 entre 15 h 35 et 16 h 20 par moyen de télécopies fragmentées au nom de onze requérants (à l'exception de MM. Adaïev et Khantchoukaïev, voir le paragraphe 1 ci-dessus).

6. A 17 h 00 le même jour (20 h 00 à Tbilissi), le président de la section étant empêché, le vice-président de la deuxième section (article 12 du règlement) a décidé d'indiquer au gouvernement géorgien, en application de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les onze requérants vers la Russie avant que la chambre ait la possibilité d'examiner la requête à la lumière des informations que le gouvernement géorgien fournirait. Celui-ci a été invité à soumettre des informations quant aux motifs de l'extradition des requérants, ainsi qu'aux mesures que le gouvernement russe prendrait à leur égard au cas où l'extradition recevrait exécution. Il a été également décidé d'informer en urgence le gouvernement russe de l'introduction de la requête et de l'objet de celle-ci (article 40 du règlement).

7. A 18 h 00, le greffe de la Cour a contacté par téléphone le représentant général du gouvernement géorgien, en mission à Strasbourg, afin de l'informer de l'introduction de la requête et de la décision de la Cour. Quelques minutes plus tard, son assistant a rappelé la Cour de Tbilissi et a demandé que les noms des personnes ayant saisi la Cour lui soient dictés. Ces noms lui ont été dictés.

8. A 18 h 50, le gouvernement russe a reçu par télécopie la décision de la Cour le concernant, ainsi que celle prise à l'égard de la Géorgie.

9. Quant au gouvernement géorgien, il a été impossible de lui faire parvenir la décision de la Cour par télécopie. Au bout du fil, le personnel technique du ministère de la Justice, apparemment d'astreinte, a invoqué tantôt des problèmes d'électricité tantôt l'absence de papier dans la machine.

10. Le représentant général du gouvernement géorgien a été à nouveau contacté par téléphone. Il a fait savoir que le message de la Cour avait été

transmis au Gouvernement. Il a promis de faire le nécessaire pour résoudre le problème de connexion, mais a évoqué vaguement un problème indépendant de lui.

11. Les tentatives de connexion échouant, à 19 h 45, le greffe de la Cour a contacté sur son téléphone portable le vice-ministre de la Justice chargé des questions d'extradition, ainsi que de la supervision du bureau du représentant général du gouvernement géorgien auprès la Cour, pour lui faire part des problèmes rencontrés et réitérer la décision de la Cour. Il a été informé qu'en l'absence de connexion, cette annonce valait notification officielle de la décision de la Cour. Le vice-ministre de la Justice a pris note de la décision et a promis de tenter de rétablir la connexion.

12. Après une erreur de connexion à 19 h 56, la lettre portant la décision de la Cour est passée à 19 h 59 (22 h 59 à Tbilissi). Selon les actes d'extradition, la remise de cinq des requérants aux autorités russes a eu lieu à l'aéroport de Tbilissi à 19 h 10 (22 h 10 à Tbilissi).

13. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. Le 8 octobre 2002, le vice-président de la deuxième section a informé celle-ci de sa décision du 4 octobre 2002, qui a été approuvée par la chambre.

14. Le 22 octobre 2002, un formulaire de requête au nom de treize requérants, dirigée contre la Géorgie et la Russie, a été produit par leurs représentantes conformément à l'article 47 du règlement.

15. Le 23 octobre 2002, la Cour a invité le gouvernement russe à soumettre le nom et l'adresse du lieu de détention des requérants extradés. Le 1^{er} novembre 2002, le gouvernement russe a requis de la Cour des garanties écrites que cette information resterait confidentielle et ne serait pas indûment dévoilée.

16. Le 5 novembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 26 novembre 2002 la mesure provisoire à l'égard des huit requérants détenus à Tbilissi. La Cour a également décidé d'examiner *ex officio* sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention, *lex specialis* en matière de détention, les griefs que les requérants fondaient sur les articles 6 et 13, et de communiquer la requête aux gouvernements défendeurs (article 54 § 2 b) du règlement). Elle a par ailleurs décidé de traiter celle-ci par priorité (article 41 du règlement) et de confier au président de la section la responsabilité personnelle pour la protection de la confidentialité des informations à produire par le gouvernement russe. Celui-ci a été alors à nouveau invité à soumettre l'adresse du lieu de détention des requérants extradés et les coordonnées de leurs avocats.

17. Le 14 novembre 2002, dans des conditions de stricte confidentialité, le gouvernement russe a produit l'adresse de l'établissement où les requérants extradés étaient alors détenus.

18. Sur demande de la Cour, le 19 novembre 2002, le gouvernement russe a pris devant la Cour des engagements vis-à-vis de tous les treize requérants. Il assura notamment que :

- « a) La peine de mort ne leur serait pas infligée ;
- b) Leurs sécurité et santé seraient protégées ;
- c) L'accès à des traitements et consultations médicaux leur serait garanti sans aucune entrave ;
- d) L'accès à l'assistance et à la consultation juridiques leur serait garanti sans aucune entrave ;
- e) L'accès à la Cour, ainsi que la libre correspondance avec elle, leur serait garanti sans aucune entrave ;
- f) La Cour aurait un accès sans aucune entrave aux requérants, ceci comprenant entre autre la libre correspondance avec eux et la tenue d'une éventuelle mission d'inspection. »

19. Le 20 novembre 2002, M^{me} N. Dévdariani, Médiatrice de la République géorgienne, a déposé une demande de son admission à la procédure en tant que tierce partie (article 36 § 2 de la Convention).

20. Les 23 et 25 novembre 2002, le gouvernement géorgien a demandé la levée de la mesure provisoire, au motif qu'il disposait des garanties nécessaires du gouvernement russe quant au sort des huit requérants en cas de leur extradition. A cette dernière date, il a produit les photographies de ces requérants. Le 26 août 2003, le gouvernement géorgien a soumis également les photographies des cellules où les requérants non extradés étaient alors détenus. Les photographies des requérants extradés ont été fournies par le gouvernement russe les 23 novembre 2002, 22 janvier et 15 septembre 2003.

21. Au vu des garanties offertes par le gouvernement russe le 19 novembre 2002 et considérant que la question du respect de ces engagements, ainsi que les questions relatives à la procédure d'extradition en Géorgie seraient appréciées lors de l'examen ultérieur de la requête, le 26 novembre 2002, la Cour a décidé de ne pas proroger la mesure provisoire indiquée le 4 octobre 2002. Vu la sensibilité de l'affaire et son impact politique, ainsi que les demandes des Gouvernements, la Cour a également décidé de reconnaître la confidentialité vis-à-vis du public pour l'ensemble du dossier, tel que c'est prévu par l'article 33 §§ 3 et 4 de son règlement (version alors en vigueur).

22. Le 6 décembre 2002, MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev, trois requérants, ont saisi la Cour d'une demande de suspension de leur extradition décidée le 28 novembre 2002. Le jour même, le président de

section intérimaire a décidé de ne pas indiquer au gouvernement géorgien la mesure provisoire sollicitée.

23. Le 24 janvier 2003, M^{me} E. Tévdoradzé, députée au Parlement de Géorgie, a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir en tant que tierce partie dans la procédure (article 36 § 2 de la Convention).

24. Le 17 juin 2003, la Cour a décidé de tenir une audience sur la recevabilité de la requête et d'indiquer au gouvernement russe, en application de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, en particulier de la préparation de l'audience, de donner à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili libre accès aux requérants extradés. Par ailleurs, la Cour a rejeté les demandes de tierce intervention (article 36 § 2 de la Convention) de M^{mes} N. Dévdariani et E. Tévdoradzé (paragraphe 19 et 23 ci-dessus).

25. Par une décision du 16 septembre 2003, après une audience dédiée aux questions de recevabilité (article 54 § 3 du règlement), la chambre a déclaré la requête recevable en joignant à l'examen du fond de l'affaire deux exceptions préliminaires du gouvernement russe. Afin d'établir les faits de l'espèce, la Cour a également décidé de procéder à une mission d'enquête en Russie et en Géorgie, conformément aux articles 38 § 1 a) de la Convention et 42 § 2 du règlement (version alors en vigueur).

b) Procédure sur le fond

26. La chambre a désigné trois délégués, MM. J.-P. Costa, A.B. Baka, et V. Butkevych, pour procéder à l'enquête dans les deux pays. La mission en Géorgie devait se dérouler du 28 au 31 octobre 2003. Le 3 octobre 2003, suite à la demande du gouvernement géorgien, il a été décidé de la reporter en raison de la campagne en vue des élections législatives du 2 novembre 2003 en Géorgie.

27. De l'échange volumineux de correspondance que la tenue de la mission d'enquête a engendré avec le gouvernement russe, il convient de relever les faits suivants.

28. Le 30 septembre 2003, la Cour a informé le gouvernement russe que sa délégation se rendrait en Russie afin d'auditionner le 27 octobre 2003 les requérants extradés et de visiter leurs cellules dans la *SIZO* de la ville B (paragraphe 53 ci-dessus). Le Gouvernement n'ayant soulevé aucune objection dans sa correspondance subséquente, la mission a été organisée.

29. Le 20 octobre 2003, le gouvernement russe a produit une ordonnance du 14 octobre 2003, rendue par la cour régionale de Stavropol qui déniait à la Cour accès à MM. Chamaïev, Vissitov, Adaïev et Khadjiev, au motif que leur affaire pénale était pendante devant elle. Ce n'est que lorsque le jugement serait rendu et deviendrait définitif que la délégation de la Cour pourrait rendre visite à ces personnes. Aux termes de cette ordonnance, la cour régionale aurait établi que MM. Chamaïev, Vissitov et Adaïev n'avaient jamais saisi la Cour. M. Khadjiev aurait affirmé avoir saisi

la Cour d'une requête dirigée contre la Géorgie pour contester son extradition illégale et aurait insisté sur sa rencontre avec les juges de la Cour.

30. Le même envoi contenait une lettre du 15 octobre 2003, signée par M. Kartachov, juge à la cour régionale de Stavropol, qui refusait à la Cour d'auditionner M. Aziev, cinquième requérant extradé. Il soutenait qu'une audience était prévue pour le 29 octobre 2003 dans son affaire et que « la législation de procédure pénale russe ne prévoyait pas la possibilité d'examiner la question du contact des juges de la Cour européenne avec M. Aziev avant l'audience et en dehors de celle-ci ».

31. Soumettant ces documents, le gouvernement russe a soutenu que la réalisation de la mission d'enquête par la Cour enfreindrait la législation pénale interne et a requis son report jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire des requérants. Une telle approche serait, de surcroît, en conformité avec le principe de subsidiarité entre les procédures nationale et européenne.

32. Au regard de ces informations, le 22 octobre 2003, la Cour a été amenée à reporter à une date ultérieure sa mission en Russie. Elle a rappelé toutefois au gouvernement russe les termes des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention.

33. Le 7 janvier 2004, de nouvelles dates de mission (23-29 février 2004) ont été proposées au gouvernement russe. Il a été invité à fournir, le cas échéant, d'autres dates à sa convenance avant le 9 janvier 2004. La Cour a rappelé que la requête bénéficiait du traitement par priorité (paragraphe 16 ci-dessus). Le Gouvernement a été également informé que s'il rencontrait des problèmes de sécurité dans l'organisation de la mission dans l'établissement de détention des requérants, un autre endroit sûr où ceux-ci seraient transférés pourrait être proposé.

34. Dans sa lettre du 8 janvier 2004, le gouvernement russe a critiqué le communiqué de presse de la Cour au sujet du report de sa mission en octobre 2003 et a rappelé que, selon la Constitution russe, le pouvoir judiciaire (la cour régionale, en l'occurrence) jouit de l'indépendance et que, par ailleurs, la Convention est basée sur le principe de subsidiarité.

35. Le 13 janvier 2004, il a soutenu que l'affaire pénale des requérants extradés était pendante devant la cour régionale de Stavropol et que, tant qu'un verdict définitif et exécutoire n'était pas rendu, la délégation de la Cour ne pourrait pas rencontrer les intéressés. Il n'a pas exclu pourtant que la cour régionale de Stavropol revienne sur sa décision précédente du 14 octobre 2003 et a conseillé à la Cour de la saisir d'une telle demande. Le Gouvernement a expliqué que, conformément au principe de subsidiarité, la question du contact avec les requérants relevait de la compétence exclusive de la cour régionale, sans que personne, y compris un organe judiciaire international, ait le droit de modifier ou d'annuler sa décision.

36. Par ailleurs, le gouvernement russe a requis que la Cour adopte à son égard la même approche que dans le cas de la Géorgie (paragraphe 26 ci-dessus) et qu'elle reporte sa mission d'enquête en Russie en raison des élections présidentielles du 14 mars 2004. Il a soutenu également qu'en février, la Cour pourrait rencontrer des problèmes dans le Caucase du nord à cause du risque d'actes terroristes ou de mauvaises conditions climatiques.

37. Le 19 janvier 2004, lui rappelant ses engagements du 19 novembre 2002, la Cour a informé le gouvernement russe qu'elle tiendrait sa mission au début du mois de mai 2004. La possibilité de transfert des requérants dans un endroit plus sûr a été réitérée. La Cour a soutenu que si, cette fois, les garanties et facilités nécessaires à la conduite de l'enquête n'étaient pas fournies, elle serait amenée à annuler sa mission et à en tirer des conclusions appropriées sur le terrain de la Convention.

38. En réponse, le 23 janvier 2004, le gouvernement russe a affirmé à nouveau que la visite des requérants ne serait possible qu'une fois le jugement rendu à leur égard définitif et exécutoire. Il a affirmé que ses engagements pris vis-à-vis de la Cour le 19 novembre 2002, concernant notamment le libre accès aux requérants, avaient concerné uniquement la phase d'instruction, non pas celle de jugement. En tout état de cause, l'audience de jugement devant la cour régionale de Stavropol serait publique et personne ne serait empêché « ni d'y assister ni de suivre les débats et de regarder les accusés ».

39. Quant aux dates proposées par la Cour, tout en affirmant qu'il prenait toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la mission, le gouvernement russe les a rejetées, au motif que la période du 1^{er} au 11 mai correspondait en Russie aux jours fériés en commémoration de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale. L'idée du transfert des requérants dans un autre lieu a été également rejetée pour des raisons de sécurité.

40. Dans sa lettre suivante du 5 février 2004, le gouvernement russe a affirmé prendre toutes les mesures de sécurité pour la délégation de la Cour, y compris l'escorte aérienne, sans toutefois exclure un acte terroriste. En réponse, la Cour lui a proposé d'organiser la mission d'enquête après le 12 mai 2004, une fois les jours fériés terminés en Russie, à condition qu'il s'engage préalablement sans condition qu'à cette date, la délégation aurait libre accès aux requérants. Une fois cet engagement soumis, la Cour procéderait à l'évaluation des risques d'une éventuelle attaque terroriste mentionnée dans la lettre.

41. Les 2 et 11 février 2004, le gouvernement russe a demandé que la mission d'enquête en Géorgie soit reportée, en raison des élections présidentielles en Russie, prévues pour le 14 mars 2004. Les 5 et 13 février 2004 respectivement, la Cour a rejeté ces demandes.

42. Les 31 octobre 2003 et 9 février 2004, le gouvernement géorgien a cité les témoins dont l'audition par la Cour lui semblait nécessaire. Le gouvernement russe a fait de même le 23 janvier 2004 mais, le 19 février

2004, il a retiré sa liste de témoins, au motif que la Cour n'avait pas accédé à ses diverses demandes procédurales (paragraphe 36 et 41 ci-dessus et 243 ci-dessous). Les requérants n'ont pas cité de témoins.

43. Du 23 au 25 février 2004, l'audition de six requérants non extradés et de 12 témoins a eu lieu à la Cour suprême de Géorgie à Tbilissi. M^{es} Moukhachavria et Kintsourachvili, ainsi que les délégations des deux Gouvernements, ont pris part à cette audition. Deux requérants, MM. Khachiev et Baïmourzaïev, n'ont pas comparu, étant donné que, depuis le 17 février 2004, ils étaient portés disparus par les autorités géorgiennes. Deux témoins, MM. R. Markélia et A. Tskitichvili, ne se sont pas présentés, en raison de leur absence du territoire géorgien.

44. Le dernier jour de l'audition, la Cour a jugé nécessaire d'entendre M^{es} Arabidzé, Khidjakadzé et Gabaïdzé, représentants des requérants devant les juridictions internes, mais les avocats n'ont pas pu comparaître sur-le-champ. Les questions leur ont été alors communiquées par écrit, auxquelles la Cour a reçu les réponses le 17 avril 2004 (paragraphe 212 ci-dessous).

45. Le 8 mars 2004, la Cour a invité les deux Gouvernements à fournir des informations concernant la disparition de MM. Khachiev et Baïmourzaïev, le cas échéant, le lieu de leur détention en Russie et leur état de santé. Les 13 et 29 mars 2004, les Gouvernements ont soumis des informations concernant cette disparition (paragraphe 101 ci-dessous).

46. Le 17 mars 2004, la Cour a communiqué au gouvernement russe les dates précises de la mission (5-8 juin 2004). Tout en lui rappelant que les tentatives précédentes de réaliser cette mission s'étaient soldées par un échec, elle a invité le Gouvernement à l'informer avant le 8 avril 2004 si, cette fois, il s'engageait à garantir à la délégation l'accès direct et sans entrave aux quatre requérants extradés le 4 octobre 2002 (M. Adaïev, cinquième requérant, ayant été libéré entre-temps ; voir paragraphe 107 ci-dessous), ainsi qu'aux deux requérants arrêtés en Russie après leur disparition à Tbilissi (paragraphe 100 et suiv. ci-dessous). Attirant son attention sur l'article 38 § 1 a) de la Convention, la Cour rappela au Gouvernement qu'au cas où ne seraient pas fournis la confirmation sans réserve et les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, elle serait amenée à abandonner ses tentatives d'obtenir accès aux requérants et procéderait à la rédaction de l'arrêt sur le fondement des éléments en sa possession.

47. Le 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a décidé de dénier à la Cour accès à M. Aziev. Cette décision s'appuyait sur les mêmes motifs que l'ordonnance du 14 octobre 2003 (paragraphe 29 ci-dessus).

48. Le 8 avril 2004, le gouvernement russe a informé la Cour que, malgré sa détermination de coopérer avec celle-ci, il n'était pas possible d'auditionner MM. Chamaïev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov, étant donné que la procédure était pendante devant l'instance de cassation. Il n'a fait

aucune référence à M. Aziev et aux deux requérants disparus (paragraphe 43 ci-dessus), et qui ont été arrêtés en Russie le 19 février 2004.

49. Vu ses vaines tentatives d'amener le gouvernement russe à changer son attitude réticente, le 4 mai 2004, la Cour a décidé d'annuler sa mission d'enquête en Russie et de procéder à la rédaction de l'arrêt sur le fondement des éléments dont elle disposait (voir par analogie l'affaire *Chypre c Turquie*, n° 8007/77, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et Rapports (DR), p. 73, § 52).

50. Le 4 mai 2004, elle a invité les parties à soumettre leurs dernières conclusions sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement), ainsi que leurs corrections au compte rendu des auditions menées à Tbilissi (article A8 § 3 de l'annexe au règlement). Le 11 juin 2004, le gouvernement géorgien a déposé ses observations écrites sur le fond de l'affaire. Après deux prorogations du délai accordé à cette fin, tant le gouvernement russe que les requérants ont également déposé leurs observations respectivement les 20 juillet et 9 août 2004. Les 11 juin et 9 août 2004, les Gouvernements ont soumis leurs corrections au compte rendu des auditions.

51. Les 7 et 13 septembre 2004, les Gouvernements ont formulé leurs avis respectifs sur la demande de satisfaction équitable des requérants, conformément à l'article 60 § 3 du règlement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

52. Les requérants, MM. Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein Khadjiev, Rouslan Guélogaïev, Akhmed Magomadov, Khamzat Issaïev, Robinzon Margochvili, Guiorgui Kouchtanachvili, Aslambek Khantchoukaïev, Islam Khachiev *alias* Roustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Moulkoïev et Timour (Rouslan) Baïmourzaïev *alias* Khousein Alkhanov (paragraphe 54 et 55 ci-dessous)², qui sont treize personnes de nationalités russe et géorgienne, sont nés respectivement en 1975, 1977, 1973, 1968, 1975, 1958, 1955, 1975, 1967, 19(..), 1981, 1979 (ou 1980) et 1975. M. Kouchtanachvili n'a pas souhaité dévoiler sa date de naissance (19..).

53. MM. Chamaïev, Vissitov, Aziev, Adaïev et Khadjiev, requérants extradés le 4 octobre 2002 de la Géorgie vers la Russie, furent placés les 17 et 18 octobre 2002 dans une prison d'instruction préparatoire (« *SIZO* », ci-

² Tous les noms des requérants ont fait l'objet d'une translittération en français.

dessous) de la ville A, région de Stavropol dans le Caucase du nord (paragraphe 17 ci-dessus). Leur lieu de détention entre les 4 et 17-18 octobre 2002 demeure inconnu. Le 26 juillet 2003, MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Adaïev furent transférés dans une *SIZO* de la ville B, région de Stavropol. Suite à la demande de la Cour, le 7 octobre 2003, le gouvernement russe soumit l'adresse de cette *SIZO* et affirma que M. Aziev y était également détenu (voir également le paragraphe 242 ci-dessous). Il ne précisa pas la date de son transfert.

54. N'ayant pas pu auditionner les requérants extradés en Russie (paragraphe 49 ci-dessus), la Cour se référera, pour quatre d'entre eux, à leurs noms de famille, tel que fournis par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Le nom de M. Khousein Khadjiev, cinquième requérant, est celui mentionné dans son formulaire de requête parvenu à la Cour le 27 octobre 2003 (paragraphe 235 ci-dessous).

55. Quant aux requérants non extradés, M. Margochvili se trouve en liberté depuis le prononcé de son jugement d'acquiescement du 8 avril 2003 (paragraphe 94 ci-dessous). M. Guélogaïev a été libéré suite au prononcé du jugement du 6 février 2004 (paragraphe 99 ci-dessous). MM. Khantchoukaïev, Issaïev, Magomadov et Kouchtanachvili furent libérés les 5 et 6 janvier et 18 février 2005 (paragraphe 98 ci-dessous). Les identités de ces six requérants ont été établies par la Cour (paragraphe 110-115 ci-dessous). MM. Khachiev et Baïmourzaïev ont été arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 après avoir disparu à Tbilissi le 16 ou le 17 février 2004. Ils seraient actuellement détenus à la maison d'arrêt d'Essentouki (paragraphe 101 ci-dessous). N'ayant pas pu les auditionner en Russie (paragraphe 46 et suiv. ci-dessus), la Cour fera usage de leurs noms de famille, tels que fournis par leurs représentantes lors de l'introduction de la requête.

56. Les faits de la cause, tels que présentés par les parties et établis par la Cour lors de sa mission à Tbilissi, peuvent se résumer comme suit.

A. Faits relatifs à la procédure d'extradition

1. Période antérieure à la saisine de la Cour

57. Entre les 3 et 5 août 2002, les requérants franchirent la frontière russo-géorgienne près du poste de contrôle de Guirévi en Géorgie. Certains d'entre eux étaient blessés et portaient sur eux des mitraillettes et des grenades. Ayant sollicité l'assistance des gardes-frontières géorgiens, ils auraient volontairement rendu leurs armes. Ils furent soumis à un contrôle d'identité. Les noms des personnes qui prétendaient se nommer Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein Khadjiev (Khosiin Khadjaïev, Khajiev),

Rouslan Mirjoïev, Adlan (Aldan) Ousmanov, Khamzat Issiev, Rouslan Tepsaïev, Seibul (Feisul) Baïssarov, Aslan Khanoïev, Timour (Rouslan) Baïmourzaïev (Baemourzaïev) et Islam Khachiev furent ainsi relevés. Seuls les cinq premiers requérants auraient été en possession de passeports russes.

58. Aussitôt transférés à Tbilissi par hélicoptère, les requérants séjournèrent d'abord à l'hôpital civil où les blessés furent opérés. Le 5 août 2002, MM. Tepsaïev (Margochvili), Vissitov, Baïssarov (Kouchtanachvili), Aziev, Chamaïev, Khadjiev et Issiev (Issaïev) furent mis en examen des chefs d'import d'armes en violation des règles douanières (article 214 § 4 du code pénal), de port, de recel et de transport illégal d'armes (article 236 §§ 1, 2 et 3 du même code) et de franchissement illégal de frontière (article 344 du même code). Le 6 août 2002, saisi par l'autorité d'instruction du ministère de la Sécurité, le tribunal de première instance de Vaké-Sabourthalo de Tbilissi décida leur mise en détention provisoire pour trois mois. Aux termes de ces ordonnances, M. Chamaïev aurait été arrêté le 3 août et six autres requérants le 6 août 2002.

59. Le 6 août 2002, MM. Khanoïev (Khantchoukaïev), Baïmourzaïev, Khachiev, Ousmanov (Magomadov), Mirjoïev (Guélogaïev) et Adaïev furent mis en examen des mêmes chefs. Le 7 août 2002, le tribunal de première instance de Vaké-Sabourthalo prononça leur mise en détention provisoire pour trois mois. Il ressort de ces ordonnances que M. Ousmanov (Magomadov) et Mirjoïev (Guélogaïev) avaient été arrêtés le 7 août, M. Adaïev le 5 août et trois autres requérants le 6 août 2002.

60. En vertu de ces décisions, les 6 et 7 août 2002, les requérants furent transférés à la prison n° 5 de Tbilissi, à l'exception de M. Margochvili, placé à l'hôpital pénitentiaire central. A une date ultérieure indéterminée, M. Adaïev fut également hospitalisé (paragraphe 142 ci-dessous). Aux termes des ordonnances de mise en détention, tous les requérants seraient de nationalité russe.

61. Le 1^{er} novembre 2002, la détention provisoire de MM. Margochvili, Issaïev et Kouchtanachvili fut prolongée de trois mois par la cour d'appel de Tbilissi. Le 4 novembre 2002, la même cour prolongea également de trois mois la détention provisoire de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Magomadov et Baïmourzaïev.

62. Le 6 août 2002, M. V.V. Oustinov, Procureur général de la Fédération de Russie se rendit à Tbilissi et y rencontra son homologue géorgien. Il lui transmet la demande d'extradition des requérants. Ceux-ci étant mis en examen en Géorgie et les documents présentés à l'appui de cette demande ayant été jugés insuffisants au regard de la loi géorgienne et du droit international, M. N. Gabritchidzé, Procureur général géorgien refusa oralement l'extradition des requérants (paragraphe 182 et suiv. ci-dessous). Dans le cadre de la même rencontre, le Parquet général géorgien requit que la partie russe présente les documents pertinents à l'appui de sa

demande d'extradition, accompagnés de garanties concernant le traitement des requérants et le respect de leurs droits en cas d'extradition.

63. Il ressort du dossier que, le même jour, le Procureur général géorgien formula ces mêmes exigences également par écrit. Il informa son homologue russe qu'au 6 août 2002, tous les requérants faisaient l'objet d'une poursuite pénale en Géorgie, que sept d'entre eux étaient mis en détention provisoire et que six autres seraient bientôt traduits devant un tribunal qui statuerait sur la question de leur détention. Il releva que la demande d'extradition n'était pas accompagnée d'informations relatives à l'identité, à la nationalité et à la domiciliation des intéressés, ni de documents et textes de loi, relatifs aux faits qu'on leur reprochait en Russie, ni d'ordonnances de mise en détention dûment certifiées. Le Procureur général géorgien conclut qu'en raison de ces circonstances, « la question d'extradition de ces personnes ne pouvait pas faire l'objet de son examen. »

64. Les 12, 19 août et 30 septembre 2002, les autorités russes fournirent à leurs homologues géorgiens les documents requis :

1. les ordonnances de mise en examen de chacun des requérants par le service déconcentré du Parquet général fédéral en Tchétchénie, en date du 8 août 2002 ;
2. l'avis de recherche international des requérants émis par les autorités russes le 15 août 2002 ;
3. copies certifiées conformes des ordonnances judiciaires de mise en détention provisoire de chacun des requérants, prises le 16 août 2002 en vertu de l'article 108 du nouveau code de procédure pénale par le tribunal de première instance de Staropromislovsk de la ville de Grozny sur requête de l'instructeur chargé de l'affaire ;
4. des extraits de l'affaire pénale diligentée contre les requérants en Russie et faisant état des charges retenues contre eux ;
5. photographies ;
6. copies des passeports avec photographies ;
7. copies de formulaires n° 1³ ; et
8. autres informations concernant leurs nationalité et identités.

65. Le gouvernement géorgien soumit à la Cour uniquement les copies des documents énumérés aux points 1, 2 et 3. Les documents cités au point 4 auraient été classés « confidentiels » par les autorités russes en vue de la bonne administration de la justice.

66. Aux termes des ordonnances du 8 août 2002, produites devant la Cour par le gouvernement géorgien, les requérants étaient mis en examen en Russie des chefs d'atteinte à l'intégrité physique des agents des organes d'ordre public, crime passible de la réclusion perpétuelle ou de la peine de

³ Document comportant la photographie de l'intéressé, créé par les services compétents du ministère de l'Intérieur lors de la délivrance de la carte d'identité à cette personne et prouvant *ipso facto* sa nationalité.

mort (article 317 du code pénal, paragraphe 260 ci-dessous), d'organisation de formations illégales armées et de participation à ces formations dans des circonstances aggravantes (passible d'une privation de liberté jusqu'à cinq ans en vertu de l'article 208 § 2 du même code), de trafic d'armes dans des circonstances aggravantes (passible d'une privation de liberté de deux à six ans en vertu de l'article 222 § 2 du code pénal) et de franchissement illégal de la frontière de la Fédération de Russie dans des circonstances aggravantes en juillet 2002 (passible d'une privation de liberté jusqu'à cinq ans en vertu de l'article 322 § 2 du même code). (Les mêmes documents produits par le gouvernement russe sont datés, dans le cas de MM. Adaïev et Vissitov, du 13 août 2002).

67. L'article 6 du code pénal géorgien interdisant l'extradition d'un individu vers un pays où le crime lui étant reproché est passible de la peine capitale (paragraphe 256 ci-dessous), le Parquet général demanda à la partie russe des garanties que cette peine ne serait pas appliquée aux requérants.

68. Dans sa lettre du 26 août 2002, M. V.V. Kolmogorov, Procureur général russe par intérim, informa son homologue géorgien que, suite à l'attaque du 27 juillet 2002 de groupements de l'armée russe dans une zone frontalière par des formations armées illégales, une enquête avait été ouverte en Russie. Après avoir appris l'arrestation en Géorgie de treize personnes ayant illégalement franchi la frontière peu après cette attaque, et suite à l'interrogation de trois témoins, les autorités russes avaient mis ces personnes en examen. Celles-ci ayant été armées lors du franchissement de la frontière, et eu égard à d'autres éléments de preuves, les autorités russes estimaient qu'il s'agissait des auteurs de l'attaque susmentionnée. M. Kolmogorov rappela que la partie géorgienne s'était déclarée prête à extraditer les requérants si la partie russe produisait les documents nécessaires. Tous les documents requis ayant été présentés le 19 août 2002, les autorités russes réitéraient leur demande d'extradition des intéressés, conformément à la Convention de Minsk, conclue dans le cadre de la Communauté des Etats Indépendants (« CEI », paragraphe 266 ci-dessous). M. Kolmogorov assurait que ces personnes ne seraient pas condamnées à mort, vu le moratoire sur la peine capitale, en vigueur en Russie depuis 1996. Il demandait en revanche que l'affaire pénale diligentée contre les requérants en Géorgie soit envoyée aux autorités russes qui se chargeraient de la poursuite subséquente.

69. Le 27 août 2002, M. V.I. Zaïtsev, adjoint du Procureur général russe, informa la partie géorgienne que le moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie et qu'en vertu de l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999 (paragraphe 262 ci-dessous), dans aucune entité fédérale, nul ne pouvait être condamné à mort par aucun tribunal.

70. Le 22 septembre 2002, les chefs d'accusation retenus contre les requérants en Russie furent redéfinis et élargis. Ils furent également mis en examen du chef de terrorisme. Ces ordonnances, prises individuellement à

l'égard de chaque requérant, constituent des textes identiques à l'instar de celles du 8 août 2002 (paragraphe 66 ci-dessus).

71. Dans sa lettre du 27 septembre 2002, M. Kolmogorov informa son homologue géorgien que les requérants avaient été également inculpés de terrorisme et de banditisme dans des circonstances aggravantes, crimes passibles d'une privation de liberté de huit à vingt ans (articles 205 § 3 et 209 § 2 du code pénal). Il assura que le Parquet général russe « garantissait à la partie géorgienne que, conformément aux normes du droit international, ces personnes bénéficieraient de tous les droits de la défense prévus par la loi, dont le droit à l'assistance d'un avocat, ne seraient pas soumis à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou portant atteinte à la dignité humaine ». Il rappela en outre que, « depuis 1996, le moratoire sur la peine capitale était en vigueur et que, de ce fait, les personnes à extraditer ne risquaient pas d'être condamnées à mort ». Dans cette lettre, ainsi que dans celle du 26 août 2002, les treize requérants sont mentionnés nommément sans exception.

72. Suite à l'examen des documents soumis par les autorités russes, des informations fournies par le ministère de la Sécurité géorgien, ainsi que des preuves saisies au moment de l'arrestation, le Parquet général géorgien identifia, en premier lieu, MM. Abdoul-Vakhab Akhmédovitch Chamaïev, Khosiin Khamidovitch Khadjaïev, Khousein Moukhamedovitch Aziev, Rezvan Vakhidovitch Vissitov et Adlan Léchiévitch Adaïev (l'orthographe des noms est celle figurant sur les décisions d'extradition). Vu la gravité des charges retenues contre eux en Russie, le 2 octobre 2002, l'adjoint du Procureur général géorgien signa les décisions de leur extradition. Le 3 octobre 2002, M. P. Mskhiladzé, directeur des relations internationales du Parquet général, sollicita par écrit le Département pénitentiaire du ministère de la Justice en vue de l'exécution de ces décisions (paragraphe 178 ci-dessous). Le transfert de cinq requérants de la prison à l'aéroport fut prévu pour le 4 octobre 2002 à 9 heures.

73. Or, le soir du 3 octobre 2002, M^e Gabaïdzé, avocat de plusieurs requérants devant les juridictions internes, apparut à la télévision et affirma avoir obtenu d'une source confidentielle l'information alarmante de l'extradition imminente de certains requérants (paragraphe 124, 214 et 216 ci-dessous). Le lendemain matin, les avocats et les proches des requérants, ainsi que les représentants de la minorité tchéchène en Géorgie, obstruèrent les alentours de la prison et organisèrent une manifestation.

2. Période postérieure à la saisine de la Cour le 4 octobre 2002

74. Le 4 octobre 2002 à 22 h 10, les cinq requérants furent livrés aux représentants du Service fédéral de la sécurité (FSB) russes dans l'enceinte de l'aéroport de Tbilissi. Les représentantes des requérants produisirent l'enregistrement de certaines séquences de l'extradition, diffusées sur la chaîne géorgienne de « Roustavi-2 » le soir du 4 octobre 2002. On y voit

quatre requérants hissés dans l'avion par les forces spéciales géorgiennes. Celles-ci leur remontent brutalement les mentons devant les caméras. MM. Chamaïev, Adaïev, Vissitov et Khadjiev peuvent y être identifiés à l'aide des photographies dont dispose la Cour (paragraphe 20 ci-dessus). M. Aziev n'y apparaît à aucun moment. M. Khadjiev présente une blessure sur le nez, ainsi que des taches rouges autour de la mâchoire. M. Vissitov porte une blessure à l'œil gauche. Toutefois, à partir de cet enregistrement, il n'est point possible d'évaluer la gravité de ces lésions. L'enregistrement montre également l'arrivée des requérants en Russie. Les yeux bandés, les personnes extradées sont descendues de l'avion par des personnes en tenues militaires et en cagoules qui, se tenant de chaque côté des détenus, maintiennent leurs bras croisés derrière le dos et les courbent en deux, têtes inclinées vers le sol.

75. Un journaliste géorgien conclut l'enregistrement par les mots suivants : « (...) Si les autorités géorgiennes ne démontrent pas sous peu qu'elles n'ont pas transmis à la Russie les personnes innocentes et non identifiées, il sera clair que cette extradition fut un cadeau offert à M. Poutine à la veille du sommet des pays membres de la CEI », [tenu à Chişinău les 6 et 7 octobre 2002].

76. Le 8 octobre 2002, M. Oustinov informa le représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour que les autorités russes avaient fourni à leurs homologues géorgiens toutes les garanties nécessaires quant au sort des requérants en cas d'extradition. Selon lui, « cinq des treize terroristes tchéchènes ayant été remis », « la partie géorgienne faisait durer sans fondement l'extradition des autres, au seul motif que leurs identités devaient être établies ».

77. Dans sa lettre du 16 octobre 2002, l'adjoint du Procureur général russe remerciait la partie géorgienne « d'avoir réservé une suite favorable à la demande d'extradition de cinq terroristes ». Il soutint qu'à leur arrivée en Russie, les requérants avaient été examinés par les médecins, que « leur état de santé avait été reconnu satisfaisant », que des avocats avaient été « admis », que l'instruction était conduite « en stricte conformité avec les exigences de la législation de procédure pénale russe » et qu'il « existait des documents prouvant leur nationalité russe ». Il réitérait la garantie, « maintes fois fournie aux autorités géorgiennes », que, « conformément aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention et du Protocole n° 6, ces personnes ne seraient pas condamnées à la peine capitale, ne feraient pas l'objet de tortures, de traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants ». Par ailleurs, suite à une procédure d'identification des requérants non extradés au moyen de leurs photographies, ceux-ci auraient été identifiés comme auteurs de l'attaque du 27 juillet 2002 dans le district d'Itoum-Kalinsk (République de Tchétchénie) contre l'armée russe. Assurant que « d'autres procédures d'identification exhaustives seraient entreprises dès leur extradition », l'adjoint du Procureur général russe

réitéra la demande d'extradition des requérants détenus à Tbilissi, conformément aux articles 56, 67 et 80 de la Convention de Minsk.

78. Le 28 octobre 2002, le Parquet général russe adressa à nouveau aux autorités géorgiennes les ordonnances judiciaires de mise en examen de MM. Guélogaïev (mentionné sous le nom de Mirjoïev), Khachiev et Baïmourzaïev, et requit leur extradition. (Les avocates soulignent qu'à cette date, ces trois requérants avaient déjà démenti ces patronymes initialement fournis comme les leurs aux autorités géorgiennes.)

79. Dans sa lettre en réponse du 29 octobre 2002, le Procureur général géorgien releva que les noms mentionnés dans les ordonnances de mise en détention provisoire, rendues par le tribunal russe à l'égard des huit requérants détenus à Tbilissi, n'étaient pas leurs vrais patronymes et qu'il convenait de les identifier avant de consentir à leur extradition. Il expliqua qu'« à la différence de cinq personnes extradées le 4 octobre 2002 », les noms de six détenus revendiqués par la partie russe, suscitaient de « sérieux doutes » et que les septième et huitième détenus, désignés par les noms de Tepsaïev et de Baïssarov, s'appelaient en réalité Margochvili et Kouchtanachvili. Ceux-ci étaient nés en Géorgie, non pas en Tchétchénie. Le Procureur général géorgien regrettait que « les autorités russes insistent sur l'extradition de MM. Tepsaïev et Baïmourzaïev, sachant pertinemment que Tepsaïev n'était pas Tepsaïev et que Baïmourzaïev n'était pas Baïmourzaïev ». Pour lui, ceci mettait également en doute la véracité des données fournies par les autorités russes au sujet de six autres requérants.

80. Le 21 novembre 2002, MM. Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev, Khantchoukaïev, Baïmourzaïev et Khachiev s'adressèrent au Président de la Géorgie et à la présidente du Parlement géorgien en demandant de ne pas être extradés vers la Russie. Ils affirmèrent être « absolument sûrs qu'ils seraient soumis à une torture et à des traitements inhumains par les autorités russes, militaires et autres, et qu'ils seraient fusillés sans aucun tribunal ».

81. Dans une déclaration du 15 octobre 2002, le ministère des Affaires étrangères de « la République tchétchène d'Itchkérie » affirma que, le 5 octobre 2002, M. Khousein Aziev, requérant extradé, avait trouvé la mort suite aux sévices infligés. En réponse, le 18 octobre 2002, le gouvernement russe démentit devant la Cour cette information et soutint que tous les requérants extradés, dont M. Aziev, étaient sains et saufs et en bonne santé, et qu'ils étaient détenus dans de bonnes conditions dans l'une des *SIZO* de la région de Stavropol. Le 23 octobre 2002, la Cour l'invita à soumettre l'adresse exacte de cet établissement pour pouvoir correspondre avec les requérants (paragraphe 15 ci-dessus).

82. Les représentantes des requérants doutent de la crédibilité de la réponse du gouvernement russe. Elles font mention d'un certain Khousein Ioussoupov, personne d'origine tchétchène, qui, détenu au ministère de la

Sécurité de Géorgie jusqu'à la fin septembre 2002, aurait disparu par la suite. Selon les autorités géorgiennes, il aurait été libéré. Selon la mère de M. Ioussouпов, venue au rendez-vous le jour de sa libération, son fils ne serait pas sorti de la prison. Les avocates soupçonnent qu'il aurait pu être remis aux autorités russes « hors circuit » afin de « remplacer » le requérant décédé. Elles attirent l'attention de la Cour sur les sévices prétendument infligés à M. Aziev avant son extradition (paragraphe 125 et 135 ci-dessous).

3. Procédure d'extradition après la levée de la mesure provisoire par la Cour le 25 novembre 2002

83. Après avoir conclu que MM. Baimourzaïev, Mirjoïev et Khachiev s'appelaient respectivement Alkhanov Khousein Maïladinovitch, Guélogaïev Rouslan Akhmédovitch et Elikhadjiev Roustam Osmanovitch, et qu'ils étaient de nationalité russe, le 28 novembre 2002, le Parquet général géorgien consentit à leur extradition vers la Russie. Dans la décision d'extradition, il était expressément ordonné que celle-ci soit notifiée aux requérants et qu'il leur soit explicité qu'une voie de recours leur était ouverte devant les tribunaux.

84. Le 29 novembre 2002, ces requérants saisirent le tribunal de première instance de Krtsanissi-Mthatsminda. Leurs avocats firent valoir que la demande d'extradition n'était pas formulée aux noms réels de leurs clients et qu'elle comportait leurs photographies prises par les autorités géorgiennes au moment de leur incarcération à la prison n° 5 de Tbilissi. Ils se plaignirent que les ordonnances de mise en détention de leurs clients, rendues le 16 août 2002 par le tribunal de Grozny (paragraphe 64 ci-dessus), ne faisaient mention d'aucun délai de détention et que la procédure ayant abouti à ces décisions avait entièrement méconnu les droits de la défense des intéressés. En raison de ces manquements, ils requièrent que l'extradition litigieuse soit refusée. Les avocats fondèrent en outre leur raisonnement sur l'absence de ratification par la Russie du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et conclurent que les garanties russes n'étaient guère suffisantes aux fins de la Convention d'extradition. A leurs yeux, pour être suffisantes, ces garanties auraient dû provenir du Président de la Fédération de Russie.

85. Le 5 décembre 2002, ce recours fut rejeté. Le 25 décembre 2002, la Cour suprême de Géorgie infirma cette décision et renvoya l'affaire.

86. Le 13 mars 2003, la juridiction de renvoi jugea légale l'extradition de MM. Khachiev et Guélogaïev. Il s'avéra pour la première fois devant elle que, les 27 octobre 2000 et 1^{er} novembre 2001 (1^{er} février 2002 selon la Cour suprême, paragraphe 88 ci-dessous), les statuts de réfugiés sur le territoire géorgien avaient été octroyés à MM. Baïmourzaïev et Guélogaïev respectivement. Le ministre des Réfugiés par intérim soutint devant le tribunal que ces statuts avaient été accordés en vertu de la loi relative aux

réfugiés (paragraphe 257 ci-dessous). Après avoir établi que M. Baïmourzaïev n'avait jamais été déchu de sa qualité de réfugié selon les voies légales, le tribunal conclut à l'impossibilité de son extradition vers la Russie. Quant à M. Guélogaïev, le tribunal constata que, par décision du 25 novembre 2002, le ministère des Réfugiés lui avait retiré le statut de réfugié sur le fondement d'une lettre du ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2002, ainsi que du rapport de la commission des statuts de réfugié.

87. Se fondant sur les conclusions d'une expertise judiciaire et les explications des représentants du Parquet général, le tribunal considéra comme établi le fait que la demande d'extradition des autorités russes était accompagnée des photographies des requérants, prises le 7 août 2002 par les autorités géorgiennes lors de l'incarcération de ces personnes à la prison n° 5 de Tbilissi. Selon le tribunal, l'envoi de ces photographies aux autorités russes aurait été nécessaire à leur identification.

88. Le 16 mai 2003, la Cour suprême confirma cette décision en ce qu'elle concernait l'impossibilité de l'extradition de M. Baïmourzaïev. Elle ordonna la suspension de l'extradition de M. Guélogaïev jusqu'à la fin de la procédure administrative que celui-ci avait engagée contre la décision de retrait de son statut de réfugié du 25 novembre 2002. Quant à M. Khachiev, la Cour suprême constata que sa photographie, prise par les autorités géorgiennes, avait été envoyée à la partie russe en vue de son identification, mais que cette identification avait échoué. Par ailleurs, la défense produisit une copie du passeport russe, selon laquelle M. Khachiev ne se nommerait en réalité ni Khachiev ni Elikhadjiev, mais Moulkoïev (cf. paragraphes 83 ci-dessus et 101 ci-dessous). A la demande du Parquet général géorgien, les autorités russes auraient vérifié l'authenticité de cette copie et, le 6 mai 2003, auraient répondu qu'un tel passeport n'avait jamais été délivré. Vu ces circonstances, la Cour suprême considéra que l'identité de M. Khachiev n'était pas établie et décida de suspendre son extradition en renvoyant cette partie de l'affaire devant le Parquet général pour complément d'enquête.

B. Procédures pénales diligentées contre les requérants par les autorités géorgiennes et russes

1. Affaire de violation de frontière devant les juridictions géorgiennes

89. Traduits devant la cour régionale de Tbilissi pour être jugés dans l'affaire susmentionnée, MM. Khantchoukaïev et Magomadov furent acquittés le 15 juillet 2003 pour cause d'absence du corps du délit dans leurs actions. Notamment, il fut établi que ces requérants, blessés, avaient été contraints de violer la frontière russo-géorgienne dans un état « d'extrême nécessité » consistant à fuir la confrontation avec les forces armées russes,

ainsi que le siège dans lequel ils se trouvaient depuis le 25 juillet 2002. Pour la cour, ces personnes avaient été poussées à commettre ce méfait n'ayant pas d'autre issue et « le bien violé [sécurité nationale, frontière, etc.] avait été naturellement conçu par eux comme quelque chose de moins important que le bien sauvé - leurs propres vies ». Il fut relevé que les organes d'instruction n'avaient pas interrogé les gardes-frontières concernés et avaient poursuivi les deux requérants sur le seul fondement de leurs propres dépositions. La cour entendit ces gardes-frontières selon lesquels, à l'endroit où les intéressés étaient entrés en Géorgie, la frontière ne serait pas démarquée, même pas par un drapeau, et, sans être reconnaissable, elle serait approximativement délimitée par les deux Etats concernés. Ils confirmèrent qu'au moment donné, les zones frontalières et la frontière elle-même étaient bombardées par l'armée russe et que les requérants avaient rendu leurs armes sans aucune résistance en sollicitant le refuge en Géorgie.

90. Ce jugement fut confirmé en cassation le 2 décembre 2003, mais MM. Khantchoukaïev et Magomadov ne purent pas être libérés, en raison de leur mise en détention provisoire le 18 décembre 2002 dans l'affaire pénale relative aux actes de violence commis contre les agents de l'Etat dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (paragraphe 96 et suiv. ci-dessous).

91. Pour les mêmes motifs que MM. Khantchoukaïev et Magomadov, le 9 octobre 2003, M. Issaïev fut également acquitté par la cour régionale de Tbilissi dans l'affaire de violation de frontière. La cour établit notamment qu'en entrant en Géorgie, ce requérant avait deux blessures sur l'avant-bras gauche, causées par une arme à feu. Il aurait rencontré dans la forêt MM. Khadjiev et Aziev, deux autres requérants, qui fuyaient également les bombardements de l'armée russe. Ils auraient trouvé refuge dans la cabane d'un berger géorgien nommé Lévané. Un autre groupe de Tchétchènes y aurait été également réfugié. Après avoir appris par le berger qu'ils se trouvaient déjà sur le sol géorgien, les rescapés auraient envoyé leur hôte chez les gardes-frontières géorgiens pour leur demander de l'aide. Ils auraient volontairement rendu leurs armes et sollicité le refuge en Géorgie. Ces faits furent confirmés devant la cour régionale par les gardes-frontières en question (paragraphe 89 ci-dessus).

92. Celle-ci établit en outre que l'arrestation de M. Issaïev avait été portée à la connaissance des autorités russes par le ministère de la Sécurité géorgien. Or, après son arrestation, M. Issaïev avait modifié trois fois le nom de son père avant qu'il soit enfin établi qu'il était fils de Movli. Au fil de ces changements, les autorités russes auraient également modifié les documents à l'appui de leur demande d'extradition de ce requérant. La cour considéra que « les documents produits par le Parquet général russe, figurant au dossier, semblaient être artificiellement créés afin d'obtenir l'extradition de l'intéressé ». Or, il n'en ressortirait point que ce requérant « ait été connu des autorités d'ordre public russes (...) avant son arrestation en Géorgie ».

93. Ce jugement d'acquiescement fut confirmé en cassation le 11 décembre 2003. Or, M. Issaïev ne put pas être libéré, en raison de sa mise en examen dans l'affaire pénale relative aux actes de violence commis contre les agents de l'Etat (paragraphe 96 et suiv. ci-dessous).

94. Le 8 avril 2003, MM. Kouchtanachvili et Margochvili, ressortissants géorgiens, furent acquittés dans la partie de l'accusation concernant le port, le recel et le transport illégaux d'armes. L'autre partie de l'affaire (violation de la frontière et des règles douanières) fut renvoyée pour complément d'information. Leur détention provisoire fut également commuée en une mesure de contrôle judiciaire et ils furent libérés sur-le-champ. Le 20 mai 2003, M. Kouchtanachvili fut à nouveau arrêté, étant donné sa mise en détention provisoire le 28 février 2003 dans l'affaire d'actes de violence commis contre les agents de l'Etat (paragraphe 96 et suiv. ci-dessous).

95. Le 6 février 2004, MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev furent également acquittés par la cour régionale de Tbilissi dans l'affaire de violation de frontière. Le 16 avril 2004, la Cour suprême de Géorgie infirma ce jugement et renvoya l'affaire pour un nouvel examen.

2. Affaire de violence commise contre les agents de l'Etat géorgiens

96. Le 4 octobre 2002 à 9 heures, M. R. Markélia, instructeur, en présence de deux témoins, établit l'état des lieux de la cellule n° 88 où dix requérants étaient détenus avant qu'ils en soient sortis quelques heures plus tôt (paragraphe 123 ci-dessous). Des dégâts, notamment le mobilier démonté et les murs endommagés, y furent constatés. Le 9 octobre 2002, l'action publique fut mise en mouvement. Le 1^{er} novembre 2002, le Parquet général soumit un certain nombre d'objets à une expertise pour qu'il soit établi s'ils avaient fait partie du mobilier de la cellule n° 88. Le rapport d'expertise du 25 décembre 2002 identifia les objets suivants : des pièces en métal en forme de bâtons et des disques en métal, arrachés par voie mécanique des grilles de la fenêtre et des lits superposés de la cellule n° 88, le pied du ventilateur appartenant à la même cellule, des morceaux de briques enlevés des murs de la même cellule et placés dans un jean noué aux extrémités, une cuillère aiguisée fixée dans le corps d'un briquet en plastique, formant ainsi un couteau, une cuillère à soupe aiguisée d'un seul côté, et d'autres objets ayant fait partie de la cellule, ainsi que de son mobilier.

97. Les 29, 30 novembre et 16 décembre 2002, les requérants non extradés, à l'exception de M. Margochvili, furent mis en examen du chef de résistance préméditée avec usage de la force, commise par un groupe de détenus contre les agents de l'Etat, ainsi que du chef de refus d'obtempérer aux ordres légaux des agents pénitentiaires en vue d'entraver le fonctionnement de l'établissement. Les 30 novembre et 16 décembre 2002, les ordonnances de mise en examen avec leurs traductions russes furent notifiées aux requérants.

98. Le 24 mai 2004, MM. Kouchtanachvili, Magomadov, Issaïev et Khantchoukaïev furent condamnés en première instance chacun à quatre ans d'emprisonnement. Aux termes du jugement, les détenus de la cellule n° 88 auraient appris par la télévision que « certains tchéchènes » seraient extradés, mais, ne sachant pas qui d'entre eux serait concerné, ils auraient opposé une résistance aux agents pénitentiaires, venus les sortir de la cellule. Ils auraient été armés de pièces en métal, de morceaux de lits et de robinetterie, ainsi que de lances fabriquées à partir des morceaux de briques enveloppés dans des draps et vêtements. Ils auraient blessé les agents pénitentiaires et membres des forces spéciales. Le 26 août 2004, la cour d'appel de Tbilissi confirma ce jugement. Statuant sur le pourvoi en cassation de ces requérants, le 25 novembre 2004, la Cour suprême de Géorgie réforma l'arrêt d'appel et condamna les intéressés à une peine d'emprisonnement de deux ans et cinq mois. La période de détention depuis leur arrestation fut imputée sur la durée de cette peine. M. Khantchoukaïev fut libéré le 5 janvier 2005, MM. Magomadov et Issaïev le 6 janvier 2005 et M. Kouchtanachvili le 18 février 2005.

99. Dans la même affaire, le 6 février 2004, MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev furent condamnés en première instance à un an d'emprisonnement. Cette peine ayant été imputée sur la durée de la détention provisoire, les trois requérants furent libérés sur-le-champ. Le 16 avril 2004, la Cour suprême infirma ce jugement et renvoya l'affaire.

a) Disparition de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) suite à leur libération

100. Libérés le 6 février 2004, ces requérants avec M. Guélogaïev s'installèrent chez un parent à Tbilissi. Le 16 février 2004, ils quittèrent le domicile pour se rendre à un rendez-vous au ministère des Réfugiés, mais, avant même d'y arriver, ils disparurent. Le 25 février 2004, les médias géorgiens, citant une agence de presse russe, annoncèrent que les disparus étaient détenus dans une prison russe de la ville d'Esséntouki pour avoir illégalement franchi la frontière russo-géorgienne. Le 5 mars 2004, M^e Moukhachavria en informa la Cour et se dit soucieuse de l'état de santé de M. Baïmourzaïev qui aurait nécessité une opération à la mâchoire. Elle expliqua qu'après leur libération, les trois requérants ne quittaient pas leur domicile sans accompagnement de leurs représentantes. Rassurés par elles qu'ils ne craignaient rien à Tbilissi, MM. Khachiev et Baïmourzaïev auraient osé sortir dans la rue pour la première fois ce jour-là.

101. Le 13 mars 2004, le gouvernement géorgien soutint que, selon les résultats d'enquête du ministère de l'Intérieur, les deux requérants avaient disparu le 16 février 2004 à 10 h 30. Plus tard, ils auraient été arrêtés par les autorités russes près du village de Larsi (République de l'Ossétie du nord) pour avoir illégalement franchi la frontière. Le 29 mars 2004, le gouvernement russe soutint que les deux requérants furent arrêtés le

19 février 2004 à Larsi par le service fédéral de la sécurité russe, au motif qu'ils figuraient sur la liste des personnes recherchées. Au moment de l'arrestation, M. Khachiev aurait été muni d'un faux passeport au nom de Moulkoïev (paragraphe 88 ci-dessus). Sous les noms de Roustam Ousmanovitch Elikhadjiev et Khousein Maïladinovitch Alkhanov, le 20 février 2004, MM. Khachiev et Baïmourzaïev auraient été mis en examen et incarcérés à la maison d'arrêt d'Esséntouki sur décision du tribunal de Staropromislovsk de la ville de Grozny. Transférés le 6 mars 2004 à la *SIZO* de la ville A, le 22 mars 2004, ils auraient été ramenés à Esséntouki pour des raisons d'instruction.

102. Le 8 avril 2004, le gouvernement russe produisit les photographies de ces requérants, ainsi que les photographies de leurs cellules et de la *SIZO* de la ville A (salle de douche, division médicale, cuisine). MM. Khachiev et Baïmourzaïev seraient détenus séparément, chacun dans une cellule de 16,4 m² avec fenêtre, toilettes et raccordement radio. Ces cellules, prévues pour quatre personnes, hébergeraient quatre détenus. Il ressort de « la carte du détenu » de M. Khachiev qu'il était soumis à une surveillance renforcée. Les requérants ne se seraient jamais plaints de leurs conditions de détention. Sur les photographies, ils sont pris de face et de profil dans deux chambres différentes qui ne semblent pas être les cellules représentées sur les photographies mentionnées ci-dessus.

103. Selon les certificats médicaux du 24 mars 2004, M. Khachiev aurait été en bonne santé et n'aurait présenté aucune lésion récente. M. Baïmourzaïev souffrirait de fracture de la mâchoire inférieure, compliquée par ostéomyélite. Il aurait reçu en 2000 un éclat d'obus dans le menton et aurait été opéré à la mâchoire en 2002. Il se serait à nouveau fracturé le même os en 2003. Le 12 mars 2004, une radiologie aurait été prise en Russie et, le 15 mars 2004, il aurait été consulté par un stomatologue qui l'aurait conseillé au sujet d'un traitement chirurgical stationnaire.

104. Auditionné par la Cour à Tbilissi, M. Guélogaïev fit part de son angoisse provoquée par la disparition de ses deux camarades et soutint que ceux-ci auraient pu être extradés en secret, en échange de certaines concessions politiques obtenues par le Président géorgien lors de sa première visite officielle en Russie après les élections en janvier 2004.

105. Il ressort des documents produit par le gouvernement géorgien le 19 septembre 2004 que, le 28 mars 2004, le parquet de la ville de Tbilissi ouvrit une enquête relativement à la prise en otage de MM. Khachiev et Baïmourzaïev. Le Gouvernement ne fournit aucune explication à cet égard.

106. Les 5 et 30 novembre 2004, M^e Moukhachavria produisit les jugements rendus par la Cour suprême de la République de Tchétchénie les 14 septembre et 11 octobre 2004 respectivement dans les affaires de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov). Elle les aurait obtenus à l'aide des proches des intéressés. Dans ces jugements,

M. Khachiev est mentionné sous le nom de Elikhadjiev Roustam Ousmanovitch et M. Baïmourzaïev sous le nom de Alkhanov Khousein Maüladinovitch (paragraphe 83 ci-dessus). Le premier serait né en 1980 à Grozny et le second en 1975 dans le village d'Aki-Iourt en Ingouchie. Lors du procès, M. Khachiev soutint que, le 16 février 2004, il avait été arrêté non pas à la frontière avec la Russie, mais dans l'avenue Roustavéli à Tbilissi. Ensuite, il aurait été transféré à Essentouki (paragraphe 101 ci-dessus).

Aux termes des jugements, MM. Khachiev et Baïmourzaïev auraient fait partie d'une bande armée créée dans la vallée de Pankissi en Géorgie par un certain Issabaïev en vue de l'extermination des membres des forces armées fédérales en Tchétchénie, ainsi que des habitants locaux coopérant avec celles-ci. En juillet 2002, ils se seraient rendus illégalement dans la région d'Itoum-Kalinsk en Tchétchénie avec une soixantaine de membres de la bande armée en question. Le 27 juillet 2002, encerclée par les gardes-frontières russes, la bande aurait ouvert le feu et aurait attaqué ceux-ci. Huit soldats russes auraient alors trouvé la mort et plusieurs autres auraient été blessés. Vu l'absence de preuves de leur participation directe à cette attaque, MM. Khachiev et Baïmourzaïev furent acquittés du chef de terrorisme et de crimes prévus aux articles 205 § 3 et 317 du code pénal (paragraphe 66 et 71 ci-dessus). Ils furent également acquittés du chef d'infractions prévues aux articles 188 § 4 et 208 § 2 du même code (paragraphe 66 ci-dessus) en raison de l'absence du corps du délit dans leurs actions. M. Khachiev fut condamné à treize ans et M. Baïmourzaïev à douze ans d'emprisonnement, à purger dans un établissement pénitentiaire de strict régime pour participation à une bande armée illégale, franchissement illégal de la frontière et port, transport et recel illégal d'armes. M. Khachiev fut également condamné pour usage d'un faux passeport au nom de Moulkoïev (paragraphe 101 ci-dessus). En déterminant ces peines, la Cour suprême dit tenir compte de l'âge des intéressés et de leurs casiers judiciaires vierges. Dans le cas de M. Baïmourzaïev, son état de santé (déformation sérieuse de la mâchoire inférieure) fut également pris en compte. Ces jugements étaient susceptibles de recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie.

3. Procédure pénale diligentée contre les requérants extradés en Russie

107. Selon le gouvernement russe, MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Adaïev furent traduits « en été 2003 » devant la Cour régionale de Stavropol pour y être jugés. M. Aziev aurait été traduit devant le même tribunal le 26 août 2003. Le 24 février 2004 à Tbilissi, le gouvernement russe informa la Cour oralement que, le 18 février 2004, la cour régionale de Stavropol avait rendu son jugement à l'égard des quatre premiers requérants. Le parquet aurait requis 19 ans de réclusion pour MM. Chamaïev et Khadjiev et 18 ans de réclusion pour MM. Vissitov et

Adaïev. La cour aurait condamné MM. Chamaïev et Khadjiev à trois et six ans d'emprisonnement respectivement, à purger dans un établissement pénitentiaire de régime commun, M. Vissitov à dix ans de réclusion à purger dans un établissement pénitentiaire de strict régime et M. Adaïev à un an et six mois d'emprisonnement à purger dans un établissement pénitentiaire de régime commun. M. Adaïev ayant déjà purgé cette peine, il aurait été libéré sur-le-champ. Quant à M. Aziev, vu qu'il aurait demandé l'assistance d'un interprète et aurait formulé un certain nombre de demandes de procédure, son affaire aurait été disjointe de l'affaire des autres et l'information serait toujours en cours.

108. Le gouvernement russe affirma ne pas pouvoir fournir à la Cour copie du jugement du 18 février 2004. Selon lui, le nouveau code de procédure pénale, adopté par le législateur russe selon les recommandations du Conseil de l'Europe, ne permettrait qu'à la personne condamnée d'obtenir une copie de son jugement. Le Gouvernement se dit prêt à coopérer avec la Cour, mais regretta qu'en l'occurrence, cette coopération soit impossible en raison des recommandations du Conseil de l'Europe. Pour obtenir ce document, il conseilla à la Cour d'adresser une lettre à la juridiction russe concernée. La Cour apprit par la lettre du gouvernement russe du 8 avril 2004 que le jugement du 18 février 2004 avait été contesté par la voie de la cassation (paragraphe 48 ci-dessus). Dans ses conclusions du 20 juillet 2004, le Gouvernement laissa comprendre que la juridiction de cassation avait infirmé le jugement en question dans son intégralité (paragraphe 272 ci-dessous).

109. Le 25 février 2004 à Tbilissi, le gouvernement russe soumit à la Cour les photographies de la *SIZO* de la ville B et celles des cellules respectives des quatre requérants extradés, prises le 19 février 2004 (M. Adaïev, cinquième requérant, aurait été libéré la veille). Elles représentent la cuisine et la laverie, spacieuses et équipées, ainsi que la salle de douche. Les cellules des requérants sont spacieuses et lumineuses, avec chacune une grande fenêtre. Des tables longues et des bancs y sont installés. Les toilettes sont ouvertes, mais séparées par un muret du reste de l'espace. On observe des lavabos avec savons et dentifrices, des balais, des réservoirs d'eau dans chaque cellule, ainsi que des tuyaux de chauffage sous les fenêtres. Des postes de radio se remarquent dans certaines cellules. Sous le même pli, le Gouvernement produisit une cassette vidéo. L'enregistrement montre les quatre cellules telles que décrites ci-dessus. Selon les photographies des requérants dont dispose la Cour (paragraphe 20 ci-dessus), on peut identifier M. Chamaïev dans la cellule n° 22. M. Khadjiev pourrait être reconnaissable dans la cellule n° 15. En revanche, il est très difficile, voire impossible, d'identifier M. Vissitov dans la cellule n° 18, étant donné l'absence de gros plan et le contre-jour. Selon la voix fournissant des explications au fil des images, M. Aziev aurait refusé d'être filmé. La caméra s'introduit tout de même dans sa cellule n° 98 où il est

impossible de distinguer les visages des détenus qui apparaissent au loin sous forme de silhouettes. Dans chaque cellule, le nombre de lits est égal ou supérieur au nombre des détenus présents au moment du tournage.

C. Informations recueillies par la Cour

1. Identités des requérants entendus par la Cour

110. M. Khamzad(t) Movliévitch Issiev (Issaïev) *alias* Khamzat Movlitgaliévitch Issaïev déclara que son vrai nom est Khamzat Movliévitch Issaïev, qu'il est d'ethnie tchéchène et qu'il naquit le 18 octobre 1975 dans le village de Samachki en Tchétchénie.

111. M. Seïbul (Feïsul) Baïssarov déclara qu'il s'appelle Guiorgui Kouchtanachvili. Il est ressortissant géorgien d'ethnie kist, né dans le village de Douïssi de la région d'Akhméta en Géorgie.

112. M. Aslan Khanoïev affirma que son vrai nom est Aslambek Atouïévitch Khantchoukaïev. De nationalité russe d'origine tchéchène, il est né le 25 février 1981 dans le village de Selnovodsk en Tchétchénie.

113. M. Adlan (Aldan) Ousmanov déclara qu'il s'appelle en réalité Akhmed Letchaïévitch Magomadov. Né le 4 juillet 1955 à Pavlodar au Kazakhstan, il est d'ethnie tchéchène.

114. M. Rouslan Mirjoïev affirma que son vrai nom est Rouslan Akhmédovitch Guélogaïev. D'ethnie tchéchène, il est né le 16 juillet 1958.

115. M. Tepsaïev affirma qu'il s'appelle en réalité Robinzon Margochvili, fils de Parola, qu'il est de nationalité géorgienne d'origine kist, né le 19 avril 1967 dans le village de Douïssi de la région d'Akhméta en Géorgie.

116. A l'exception de M. Margochvili détenu à l'hôpital pénitentiaire (paragraphe 60 ci-dessus), ces requérants confirmèrent avoir connu les requérants extradés en prison et avoir été détenus avec eux dans la même cellule. Les photographies des requérants, produites par les Gouvernements les 23 et 25 novembre 2002, leur furent présentées pour identification. Les noms y ont été préalablement masqués par le greffe de la Cour.

117. Chacun d'eux (sauf M. Margochvili) s'identifia sur la photographie présentée comme la sienne par le gouvernement géorgien. M. Robinzon Margochvili (anciennement, Rouslan Tepsaïev) fut identifié par les autres requérants comme Rouslan quatre fois et comme Rouslan Tepsaïev une fois.

118. Quant à MM. Timour (Rouslan) Baïmourzaïev *alias* Khousein Alkhanov et à Islam Khachiev *alias* Roustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Moulkoïev, deux requérants disparus (paragraphe 43 ci-dessus), le premier

fut reconnu comme Baïmourzaïev une fois, comme Timour une fois, comme Khousein deux fois et comme Khousein Alkhanov une fois. Le second fut identifié comme Islam deux fois, comme Bekkhan deux fois, comme Moulkoïev une fois et comme Bekkhan Moulkoïev une fois.

119. Quant aux requérants extradés, quatre requérants identifièrent Abdoul-Vakhab et un requérant Abdoul-Vakhab Chamaïev sur la photographie présentée par le gouvernement russe comme celle de M. Abdoul-Vakhab Chamaïev. La photographie de M. Khousein Khadjiev fut reconnue comme celle de Khousein trois fois, comme celle de Khousein Khadjiev une fois et comme celle de Khousein Nakhadjaïev une fois. Trois requérants identifièrent Khousein Aziev et deux requérants Khousein sur la photographie présentée comme celle de M. Khousein Aziev. M. Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev) fut identifié comme Aslan Adaïev deux fois et comme Aslan trois fois. En revanche, sur la photographie présentée par le gouvernement russe comme étant celle de M. Rezvan (Rizvan) Vissitov, tous les cinq requérants identifièrent un certain Moussa.

2. Représentation des requérants entendus par la Cour et objet de leur requête devant celle-ci

120. En vertu des pouvoirs produits le 9 octobre 2002, les six requérants non extradés sont représentés devant la Cour par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. En vertu des pouvoirs datés du 4 août 2003, ces requérants, à l'exception de M. Margochvili, sont également représentés par M^c Kintsourachvili.

121. Lors des auditions à Tbilissi, auxquelles seules M^{es} Moukhachavria et Kintsourachvili assistèrent, cinq requérants confirmèrent qu'ils avaient en effet saisi la Cour à l'aide de M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili d'une requête dirigée contre la Géorgie et la Russie afin de s'opposer à la procédure de leur extradition et d'obtenir la suspension de celle-ci. Ils confirmèrent qu'ils souhaitaient maintenir leur requête et, dans la procédure subséquente devant la Cour, continuer d'être représentés par les mêmes avocates (ou, pour certains, par les avocates présentes dans la salle). Avec une maîtrise très moyenne du géorgien, M. Margochvili, sixième requérant entendu, rencontra des difficultés dans la compréhension des questions posées par la Cour. Il affirma toutefois qu'il se plaignait de son arrestation sous le nom tchéchène de Tepsaïev, alors qu'il était simple berger géorgien. M. Margochvili confirma avoir saisi la Cour, que les avocates présentes dans la salle étaient ses représentantes et qu'il voulait maintenir sa plainte.

3. *Quant aux faits relatifs à l'extradition du 4 octobre 2002*

a) **Faits exposés par les requérants entendus par la Cour**

i) Faits communs

122. Cinq parmi les requérants comparus furent entendus par la Cour en russe, avec interprétation en langue anglaise, l'une des deux langues officielles de la Cour. M. Margochvili, sixième requérant, prêta le serment en géorgien affirmant ne pas savoir lire le russe. Il s'exprima également en géorgien.

123. Depuis quelques semaines avant le 4 octobre 2002, onze requérants auraient été détenus dans la même cellule n° 88 de la prison n° 5 de Tbilissi. Au total, il y aurait eu 14 détenus dans cette cellule. MM. Adaïev et Margochvili, douzième et treizième requérants, se trouvaient à l'hôpital pénitentiaire.

124. Les requérants auraient eu un poste de télévision dans leur cellule. Même si des bruits couraient au sujet de leur possible extradition vers la Russie depuis un certain temps, ce n'est que le 3 octobre 2002, par le journal télévisé de 23 heures sur « Roustavi-2 », qu'ils auraient appris l'imminence de l'extradition de cinq ou six d'entre eux (paragraphe 216 ci-dessous). Aucun nom n'ayant été cité, ils ignoraient qui concrètement ferait l'objet de cette mesure. Ils n'auraient reçu auparavant aucune information ni notification officielle à ce sujet. Les requérants auraient compris que l'information entendue à la télévision correspondait à la vérité, lorsque, entre trois et quatre heures du matin, les agents pénitentiaires vinrent leur demander de quitter la cellule pour cause de désinfection (ou de fouille, selon M. Kouchtanachvili). Comme les requérants refusaient fermement d'obtempérer, le directeur de la prison aurait cité quatre noms en demandant à ces personnes de sortir. En réponse, les requérants auraient requis d'attendre la venue du jour et de convoquer leurs conseils, ce qui leur aurait été refusé. Une quinzaine de membres des forces à désignation spéciale du ministère géorgien de la Justice (« forces spéciales »), en cagoules, auraient alors investi la cellule et en auraient sorti les détenus un par un. Ils auraient utilisé des matraques et électrochocs. Couchés par terre dans le couloir, les requérants auraient été battus. Quatre requérants à extradier auraient été aussitôt emmenés et les autres mis chacun à l'isolement. Vers quatre heures du matin également, M. Adaïev, cinquième requérant à extradier, aurait été amené directement de l'hôpital pénitentiaire.

125. Tous les requérants auditionnés affirmèrent qu'ils refusèrent uniquement verbalement de quitter la cellule. Ils se plainquirent d'avoir été battus, insultés et « traités comme des animaux » par les forces spéciales. Suite à cette intervention, M. Issaïev affirma avoir eu deux côtes cassées et

un œil endommagé dont il gardait encore une cicatrice. M. Kouchtanachvili aurait eu des lésions corporelles en raison des coups de matraques reçus. M. Khantchoukaïev aurait été couvert d'ecchymoses. M. Magomadov aurait eu une dent cassée, une déchirure à l'oreille, une lésion de l'os frontal, ainsi que des ecchymoses sur le dos et les jambes. M. Guélogaïev aurait eu des ecchymoses et d'autres lésions sur le corps (l'épaule et la joue) et aurait souffert d'inflammation du rein gauche, blessures que lui-même qualifia de « bricoles » (cf. paragraphes 200, 201 et 211 ci-dessous). Tous les détenus auraient été blessés plus ou moins grièvement. Les requérants firent notamment mention de côtes cassées et d'une épaule fracturée chez certains et de têtes ensanglantées chez les autres. Selon MM. Kouchtanachvili et Khantchoukaïev, les requérants à extraditer auraient été les plus sévèrement battus. MM. Issaïev, Magomadov et Khantchoukaïev auraient entendu que M. Aziev avait trouvé la mort suite aux lésions. Selon M. Guélogaïev, M. Aziev aurait dû avoir la colonne vertébrale brisée, étant donné qu'il ne pouvait pas marcher et qu'il était traîné dans le couloir par deux membres des forces spéciales. Il aurait eu également un œil retourné. M. Guélogaïev pense que la photographie de M. Aziev, prise prétendument après son extradition par les autorités russes, pourrait être une copie d'une ancienne photographie.

126. Une fois mis à l'isolement, les requérants non extradés auraient été visités par un médecin qui aurait dressé une liste des lésions de chacun sur papier. Il aurait juste mesuré leurs ecchymoses avec une règle sans fournir aucun soin. Les requérants affirmèrent n'avoir bénéficié d'aucun soin médical par la suite non plus.

127. Aucun des requérants ne confirma le fait d'avoir été informé par un agent du Parquet général qu'une procédure d'extradition était en cours à son encontre. Ils affirmèrent tous qu'ils étaient visités en prison par de nombreuses personnes (avocats commis d'office, instructeurs et procureurs), dont ils ne se rappelaient pas les noms. Les requérants se souviennent avoir rencontré une fois, en l'absence de leurs avocats, un monsieur et une demoiselle (paragraphes 162-166 ci-dessous) qui leur auraient demandé de signer des documents rédigés en russe (en géorgien, selon M. Kouchtanachvili). Les requérants auraient refusé de le faire.

128. Les requérants affirmèrent tous (sauf MM. Kouchtanachvili et Margochvili) qu'ils étaient entrés en Géorgie pour fuir les combats armés en Tchétchénie et y trouver refuge. Ils nièrent avoir été armés lors du franchissement de la frontière. Ils ne considèrent pas avoir été arrêtés à la frontière, vu qu'ils se seraient volontairement rendus aux gardes géorgiens à qui ils auraient réclamé de l'aide. Ceux-ci seraient venus panser leurs plaies avant d'appeler un hélicoptère pour les expédier à Tbilissi.

129. Les requérants confirmèrent tous avoir fourni des noms inventés aux autorités géorgiennes. A l'exception de MM. Kouchtanachvili et Margochvili (paragraphes 135 et 143 ci-dessous), ils auraient agi ainsi pour

ne pas être extradés en Russie et ne pas mettre en danger leurs familles et proches, restés dans ce pays, en cas de leur arrestation par les autorités russes. M. Issaïev affirma même qu'il était las de dix ans de guerre en Tchétchénie et que, pour ne plus être en péril, il « changerait avec plaisir non seulement son nom, mais également sa physionomie ». Il se dit convaincu d'avoir échappé à l'extradition grâce à son identité inventée.

130. MM. Guélogaïev et Khantchoukaïev affirment que leurs avocats commis d'office (M^e Magradzé, selon M. Khantchoukaïev), ainsi qu'un instructeur du ministère de la Sécurité, auraient conseillé aux requérants de dire qu'ils étaient armés en franchissant la frontière, auquel cas ils seraient gardés en Géorgie pour y être jugés. Les requérants auraient suivi ce conseil.

131. Les requérants nièrent tous catégoriquement avoir opposé une résistance aux agents de l'Etat dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002.

ii) Faits particuliers exposés par chacun des requérants

132. M. Issaïev se dit opposé à son extradition vers la Russie, parce que l'on « ne ferait pas de différence là-bas entre les civils pacifiques, les terroristes et les combattants ». Devant les représentants du parquet en visite en prison, lui et ses codétenus auraient toujours exprimé leur envie de ne pas être extradés en Russie et leur crainte de mauvais traitements dans ce pays. Ils auraient demandé d'être jugés en Géorgie. Ils n'auraient eu aucun accès aux documents d'extradition. Selon M. Issaïev (ainsi que selon M. Kouchtanachvili), les avocats commis d'office, l'instructeur et les représentants du parquet auraient demandé aux requérants de leur confier leurs vrais noms pour qu'ils soient en mesure de leur épargner l'extradition. Ceux qui les auraient fournis auraient tout de suite été extradés.

133. Avant son arrestation en août 2002, M. Issaïev aurait en vain tenté d'obtenir un statut de réfugié en Géorgie.

134. M. Kouchtanachvili soutint qu'il est berger géorgien d'origine kist dans la zone frontalière avec la Tchétchénie. Lors des bombardements de cette région par les forces armées russes en août 2002, il aurait rencontré sept tchéchènes blessés fuyant le péril. Il aurait descendu avec eux les versants des montagnes frontalières et les aurait menés vers un refuge pour bergers. Il aurait lui-même été blessé à la tête cette nuit-là. A plusieurs reprises, il affirma ne pas avoir de souvenirs précis des événements en question en raison de ce traumatisme.

135. M. Kouchtanachvili expliqua que, ne disposant d'aucuns moyens financiers, il fournit aux autorités et médecins géorgiens un faux nom tchéchène afin de se faire passer pour un rescapé et de bénéficier gratuitement des soins médicaux. Sa nationalité géorgienne ne constituerait pas un obstacle à son extradition et il se trouverait toujours en danger, en raison de ses origines tchéchènes. Dans sa lettre adressée à la Cour le 13 novembre 2002, ce même requérant soutenait que, dans la nuit du 3 au

4 novembre 2002, les requérants avaient souhaité voir leurs avocats avant de quitter leur cellule comme requis. Le directeur de la prison aurait répondu qu'il n'y aurait « ni avocat ni instructeur et qu'il fallait sortir de plein gré avant qu'il n'utilise la force ». M. Kouchtanachvili témoignait en outre dans la même lettre que M. Aziev avait été violemment frappé à la tête et qu'un œil lui était pratiquement sorti de l'orbite. Il l'aurait entrevu la dernière fois, lorsqu'un membre des forces spéciales « le traînait dans le couloir tel un cadavre ».

136. M. Khantchoukaïev soutint que, peu après son arrestation, on aurait « commencé à parler d'une extradition ». Craignant d'être torturé en Russie, il aurait signé des papiers dont il ne se rappelle pas le contenu, en espérant ainsi être jugé en Géorgie et éviter l'extradition. Parfois, en cas de refus de signature, les requérants auraient été menacés d'extradition. Après le 4 octobre 2002, il aurait écrit au Président géorgien en lui demandant de ne pas autoriser son extradition (paragraphe 80 ci-dessus). Il affirma craindre toujours l'extradition et confia qu'il vivait dans l'incertitude. Au stade initial de la procédure devant la Cour, ce même requérant soutenait qu'il ne pouvait pas rentrer en Russie, vu « le génocide du peuple tchéchène auquel la Russie » procéderait « à l'échelle de tout le pays ».

137. M. Khantchoukaïev ne put pas reconnaître la déclaration explicative du 23 août 2002 qu'il aurait refusé de signer, selon M. Darbaïdzé (paragraphe 163-164 ci-dessous).

138. M. Magomadov affirma ne pas savoir de quel côté de la frontière il avait été blessé, étant donné qu'à cet endroit, la frontière ne serait pas indiquée (paragraphe 89 ci-dessus). Blessé par un éclat d'obus dans la tête et paralysé, il aurait été porté par ses camarades. Un général géorgien serait venu en hélicoptère et se serait présenté comme le chef du quartier général de l'armée des frontières. Il aurait garanti aux requérants qu'il rapporterait les faits au Président de la Géorgie en personne et que le statut de réfugié leur serait octroyé. Mais avant cela, le général aurait disposé que les requérants soient soignés à l'hôpital.

139. Lors de la rencontre avec un monsieur et une demoiselle du Parquet général (paragraphe 162-166 ci-dessous), il aurait été demandé aux requérants de signer des documents sans qu'ils soient pourtant informés de leur contenu. Tous les requérants non extradés auraient rencontré ces personnes, mais par petits groupes. M. Magomadov lui-même aurait été reconduit à cette rencontre avec Aslan [*Khanoïev alias Khantchoukaïev*] et Bekkhan [*Khachiev alias Moulkoïev*] (cf. paragraphe 419 ci-dessous). Il affirma craindre toujours d'être extradé.

140. M. Guélogaïev soutint qu'il était titulaire du statut de réfugié en Géorgie depuis février 2002 (paragraphe 86 ci-dessus) et qu'il avait obtenu ce titre dans la région d'Akhméta, limitrophe avec la Tchétchénie. Il serait ensuite reparti légalement pour la Tchétchénie en passant par Bakou (Azerbaïdjan) espérant ramener sa famille en Géorgie. Une fois sur place,

M. Guélogaïev se serait mis à la recherche d'un proche disparu depuis plus d'un an et serait arrivé dans la région d'Itoum-Kalinsk. Il aurait alors été témoin des combats armés entre l'armée fédérale russe et les combattants tchéchènes qui se seraient retrouvés encerclés le 25 juillet 2002. La seule sortie de cette impasse aurait passé par la Géorgie. Il aurait reçu un éclat d'obus dans la jambe, mais il aurait tout de même marché jusqu'à la frontière géorgienne pour la franchir le 3 août 2002. Il aurait demandé l'asile aux militaires géorgiens rendus sur place en hélicoptère. Hospitalisé, il aurait été opéré à Tbilissi avant d'être transféré à l'hôpital pénitentiaire deux jours plus tard.

141. M. Margochvili soutint qu'en août 2002, il fut blessé dans les pâturages frontaliers, alors qu'il surveillait ses moutons. Il ignore s'il fut blessé par les Géorgiens, les Russes ou les Tchétchènes. Expédié à Tbilissi, M. Margochvili aurait été soigné à l'hôpital pénitentiaire où il serait resté pendant trois mois. Selon l'information qu'on lui aurait fournie, il était arrêté parce qu'il était armé. Il affirme s'être retrouvé emprisonné « non pas avec une arme, mais avec sa doudoune et ses bottes de berger ».

142. M. Margochvili confirma qu'à l'hôpital, il partageait la chambre avec M. Adaïev, cinquième requérant extradé. Il ne fit pas mention d'un poste de télévision ou d'une autre source d'information d'où M. Adaïev aurait appris, à l'instar des autres requérants extradés, qu'il était menacé d'être remis aux autorités russes dans l'immédiat. Vers quatre heures du matin le 4 octobre 2002, M. Adaïev aurait été emmené. M. Adaïev se serait levé et aurait suivi sans mot dire les agents de l'hôpital. Les personnes en cagoules ne seraient pas entrées dans l'hôpital, mais l'auraient attendu dans la cour. Lors des discussions pendant leur séjour à l'hôpital, M. Adaïev lui aurait souvent demandé de lui couper la langue, pensant qu'ainsi, il endurerait plus facilement les interrogatoires s'il était extradé. M. Margochvili aurait fermement refusé de le faire.

143. M. Margochvili affirma qu'il ne s'attribua pas lui-même un faux nom. Amené à l'hôpital dans un état grave, à son éveil, il aurait découvert qu'il était appelé M. Tepsaïev. Même s'il se serait félicité au début de recevoir les soins médicaux gratuitement grâce à ce nom, il aurait bientôt contesté cette identité à l'hôpital et, ensuite, devant le juge.

b) Faits exposés par les agents de l'Etat

i) Agents pénitentiaires

144. La Cour a auditionné M. A. Dalakichvili, inspecteur opérationnel de la prison n° 5 de Tbilissi, d'astreinte dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, M. Boutchoukouri, agent du Département pénitentiaire du ministère de la Justice, également d'astreinte cette nuit-là, M. E. Kérdikochvili, inspecteur supérieur du service de convoi des ressortissants étrangers du Département

pénitentiaire, et M. N. Tchikviladzé, agent du Département pénitentiaire, chef du service de la sécurité de la prison n° 1.

145. Ces personnes s'accordent à dire qu'ils ne furent pas officiellement informés de l'extradition imminente des requérants et qu'ils apprirent plus tard, dans la matinée du 4 octobre 2002, que cinq détenus tchéchènes allaient être extradés. MM. Boutchoukouri et Dalakichvili soutinrent qu'étant d'astreinte, ils ne pouvaient pas regarder la télévision pour se tenir informés. Selon M. Tchikviladzé, seuls le directeur de la prison, ses adjoints et le chef du secrétariat de la prison (« division spéciale ») auraient été informés du transfert imminent des requérants. Lui-même, il avait entendu cette information dans les médias et savait que quatre ou cinq détenus tchéchènes seraient extradés, mais personne parmi les agents pénitentiaires n'aurait eu connaissance de leurs noms.

146. Les personnes précitées confirment que 13 ou 14 détenus tchéchènes étaient incarcérés dans la même cellule. Selon M. Tchikviladzé, ceci aurait été décidé en raison de leurs convictions religieuses, pour que les détenus ne soient pas gênés dans l'accomplissement de leurs rites quotidiens.

147. Le 4 octobre 2002 vers quatre heures du matin, les agents pénitentiaires précités furent informés que des bruits forts s'entendaient de la cellule n° 88. M. Dalakichvili aurait chargé un contrôleur de vérifier ce qui s'y passait. Celui-ci aurait observé par le judas et aurait vu que les détenus démontraient les lits en poussant des cris dans une langue étrangère. Selon M. Tchikviladzé, à partir d'un certain moment, le contrôleur n'aurait plus pu suivre les événements dans la cellule, les détenus ayant bouché le judas de l'intérieur. M. Dalakichvili aurait rapporté la situation par écrit au directeur de la prison qui se trouvait encore au travail. Sur sa demande, MM. Dalakichvili, Boutchoukouri et Tchikviladzé, ainsi que d'autres agents, accompagnés par l'adjoint du directeur de la prison, se seraient rendus devant la cellule pour éclairer la situation. Celui-ci aurait ordonné d'ouvrir la cellule. Selon M. Dalakichvili, ils espéraient discuter avec les détenus. Lorsque la porte s'ouvrit, ils auraient découvert la cellule en désordre, entendu des cris et vu lancer dans leur direction des pièces en métal et des briques. M. Tchikviladzé aurait demandé en criant que la porte soit vite refermée. Il aurait demandé de la maintenir ainsi jusqu'à ce qu'il informe de la situation ses supérieurs du Département pénitentiaire. Quant à M. Dalakichvili, il n'aurait pas compris les raisons d'une telle violence et aurait considéré qu'une émeute était en train de monter. Il aurait alors renforcé l'effectif des contrôleurs à cet étage.

148. Revenu à l'administration, M. Tchikviladzé aurait vu que le directeur du Département pénitentiaire était déjà sur place, accompagné d'une dizaine de personnes. Il aurait alors officiellement appris que quatre détenus devaient être emmenés en vue de leur extradition. Le transport attendait dans la cour voisine et l'administration de l'aéroport était

prévenue. Accompagné du directeur du Département, du directeur de la prison et de ses adjoints, les agents pénitentiaires se seraient à nouveau rendus devant la cellule. Le directeur de la prison y serait entré en premier tenant sous le bras quatre dossiers scellés des détenus à extraditer. Les personnes l'accompagnant l'aurait suivi. Selon M. Kérdikochvili, les détenus auraient été debout sur leurs lits et auraient lancé des bols, des assiettes et d'autres objets dans leur direction. Le directeur leur aurait annoncé qu'une mesure interne devait être prise dans la cellule et qu'il fallait la libérer. Selon M. Tchikviladzé, le directeur aurait invoqué la nécessité d'une fouille dans la cellule. Les détenus auraient fermement refusé d'obtempérer passant directement à l'attaque.

149. Les agents pénitentiaires auditionnés confirmèrent unanimement que les requérants étaient armés de pièces en métal arrachées aux lits, de morceaux de grillage en métal, arrachés aux fenêtres, et de pantalons noués aux extrémités, remplis de briques et utilisés en guise de lances.

150. M. Tchikviladzé expliqua à cet égard que le bâtiment de la prison n° 5 date de 1887 et que ses murs sont à ce point érodés que les briques peuvent en être sorties à la main. M. Dalakichvili soutint également que les murs y sont vétustes et que les briques peuvent être enlevées avec les mains nues. Ayant assisté à l'établissement de l'état des lieux par la suite (paragraphe 96 ci-dessus), M. Tchikviladzé aurait constaté les murs endommagés de la cellule et les carcasses des lits en métal morcelées. Le tuyau d'eau au-dessus du lavabo aurait été arraché.

151. L'entrée du directeur de la prison dans la cellule ayant provoqué une attaque ouverte, les forces spéciales, en cagoules et jusqu'alors disposées dans les escaliers, auraient investi le lieu sur demande du directeur. MM. Dalakichvili et Tchikviladzé estiment que l'utilisation des forces spéciales était nécessaire, vu l'intensité de la résistance dont les détenus firent preuve. Ils s'accordent à dire qu'une lutte corps à corps s'était engagée dans la cellule entre les détenus et les membres des forces spéciales. Selon M. Boutchoukouri, ceux-ci, mis à disposition de l'administration pénitentiaire en cas de besoin, portent chacun habituellement une matraque et ne peuvent guère entrer autrement armés dans la prison.

152. Selon M. Dalakichvili, les requérants auraient appris l'extradition par la télévision. M. Tchikviladzé suppose qu'ils auraient pu détenir illégalement des téléphones portables ou auraient pu écouter la radio dans leur cellule. Dans des cellules voisines, il y aurait eu des postes de télévision et les personnes y étant détenues auraient pu communiquer aux requérants la nouvelle sans difficulté.

153. M. Dalakichvili soutient que, lorsqu'il entra dans la cellule suivant le directeur de la prison, il fut blessé au coude et au genou à coups de « lances » fabriquées à l'improviste par les détenus (paragraphe 205 ci-dessous). Néanmoins, il serait retourné à son bureau où les détenus non

extradés furent amenés pour le contrôle. M. Dalakichvili aurait alors observé que les requérants étaient tous très poussiéreux, mais que personne ne saignait. Il estime qu'il aurait remarqué si M. Magomadov avait eu une déchirure à l'oreille (paragraphe 125 ci-dessus). N'ayant lui-même relevé aucune lésion et les détenus n'ayant pas réclamé l'aide médicale, M. Dalakichvili n'aurait pas été amené à appeler un médecin sur-le-champ. Les détenus à extraditer ayant été aussitôt amenés, il ne les revit pas dans son bureau et n'aurait donc pas vu M. Aziev.

154. C'est à la fin de son service que M. Dalakichvili, découvrant les manifestants devant la prison, aurait appris qu'il s'agissait d'une extradition des détenus. Pourtant, vu ses fonctions, il s'étonna qu'il n'ait pas été mis au courant par l'administration afin qu'il prévienne la veille, comme d'habitude, les détenus concernés. Il expliqua à la Cour qu'en temps normal, une notification écrite signée et cachetée lui est adressée par le chef du secrétariat de la prison, qui gère les dossiers personnels des détenus. Suite à cette notification, il vérifie de son côté les documents dont il a la charge et prévient l'intéressé de l'heure de son départ pour que celui-ci ait le temps de se préparer. Cette procédure n'aurait pas été suivie en l'espèce.

155. M. Boutchoukouri soutint qu'il fut blessé par une pièce en métal dans le pied (paragraphe 204 ci-dessous), que le sang coula de sa blessure et qu'il regagna aussitôt l'administration de la prison pour se faire soigner. Sans être sérieuse, la blessure aurait nécessité un traitement d'une dizaine de jours.

156. M. Kérdikochvili exposa qu'à son arrivée à la prison, il apprit que les détenus ne quittaient pas leur cellule, mais personne ne lui expliqua les raisons de ce refus et de la nécessité de les transférer. Ayant suivi le directeur de la prison dans la cellule, il aurait été blessé à la main (paragraphe 204 ci-dessous) et serait aussitôt descendu dans l'infirmerie. D'autres agents pénitentiaires auraient été également blessés et le médecin de la prison leur aurait fourni des soins.

157. Selon M. Tchikviladzé, suite à l'entrée du directeur de la prison dans la cellule, deux ou trois détenus se seraient dressés en haut des lits superposés, armés de pièces en métal. L'un d'eux aurait visé plusieurs fois M. Tchikviladzé sans toutefois l'atteindre. Un membre des forces spéciales l'aurait alors écarté pour le protéger. Les quatre détenus, dont le directeur aurait brandi les dossiers scellés, auraient manifesté le plus de violence et deux autres détenus auraient en vain tenté de les calmer.

158. Il estime que les détenus auraient pu être blessés à l'instar des agents de l'Etat, vu la lutte corps à corps engagée dans la cellule.

ii) Membre des forces à désignation spéciale du ministère de la Justice

159. M. Z. Chéchébridzé expliqua que les forces spéciales sont installées dans un bâtiment près de la prison n° 5 où leurs membres peuvent se rendre en courant en dix minutes. La nuit en question, il fut chargé avec une

quinzaine de ses collègues de neutraliser la situation dans la cellule n° 88. Ne connaissant pas les raisons du désordre, le groupe aurait été immobilisé dans les escaliers près de la cellule d'où le bruit et des cris dans une langue étrangère s'entendaient. Le directeur de la prison se serait dirigé vers la cellule, mais serait revenu quelques minutes plus tard en leur demandant d'intervenir. Ils se seraient exécutés et auraient accompli leur mission « après une petite résistance ». Les détenus auraient été munis de pièces en métal et d'une sorte de lances fabriquées à partir des pantalons remplis d'une masse consistante. M. Chéchéberidzé expliqua que lui et ses collègues portaient en effet des cagoules, conformément à la règle. En revanche, ils ne portaient pas de gilets ou autre équipement de protection. Armé chacun d'une matraque en caoutchouc uniquement, ils n'auraient pas eu de bâtons électriques ou autres armes. Ils auraient couché les détenus dans le couloir et les auraient transmis aux agents pénitentiaires avant de quitter les lieux. Le soir, il aurait appris par la télévision que les détenus avaient été sortis de la cellule en vue de l'extradition.

160. M. Chéchéberidzé affirma avoir eu une petite blessure (paragraphe 204 ci-dessous). Il démentit la thèse selon laquelle lui et ses collègues auraient battu les requérants sans merci et les auraient insultés.

iii) Représentants du Parquet général

161. La Cour auditionna M. L. Darbaïdzé et M^{me} A. Nadaréichvili, procureurs stagiaires du Parquet général à l'époque des faits, M. P. Mskhiladzé, directeur des relations internationales au Parquet général, et M. N. Gabritchidzé, ex-Procureur général géorgien.

162. M. Darbaïdzé expliqua que, sous contrôle de M. Mskhiladzé, son supérieur, il était chargé de l'exécution de différentes tâches dans le cadre de l'affaire d'extradition litigieuse. M. Mskhiladzé lui aurait notamment demandé de rendre visite aux requérants en prison, de les informer que la question de leur extradition était examinée par le Parquet général et de leur demander des explications concernant leur nationalité. Il aurait effectué cette visite le 23 août 2002 avec sa collègue stagiaire, M^{me} Nadaréichvili, sans présence des avocats, puisqu'il « ne s'agissait pas d'un interrogatoire, mais d'une recherche d'information ». Ils auraient rencontré ce jour-là cinq requérants seulement.

163. Dans une pièce séparée, M. Dabraïdzé aurait d'abord discuté avec M. Khantchoukaïev en russe. Celui-ci aurait fourni des informations verbalement, mais aurait refusé de signer le document correspondant pour confirmer formellement ses propos (paragraphe 137 ci-dessus). Reconduit alors dans la salle où se trouvaient les autres détenus, M. Khantchoukaïev aurait dit à ceux-ci quelque chose en tchéchène. Les détenus auraient alors collectivement refusé de « donner des explications requises et de signer le document correspondant », au motif qu'ils n'étaient pas assistés par un avocat et un interprète de langue tchéchène.

164. Le document en question, que M. Khantchoukaïev aurait refusé de signer, constitue une déclaration explicative à l'intention du Procureur général. Il contient les propos de ce requérant qui aurait affirmé être Tchétchène et être né en 1981 à Grozny. Arrivé en Géorgie le 4 août 2002, il aurait été arrêté par les autorités géorgiennes. Détenu quelques jours à la prison d'instruction du ministère de la Sécurité, il aurait été transféré à la prison n° 5 de Tbilissi. Lors de l'arrestation, on l'aurait informé qu'il était arrêté pour avoir illégalement franchi la frontière. A la fin du document, on lit : « Le détenu a refusé de signer ce document en demandant l'assistance d'un avocat ». Le document est établi par M. L. Darbaïdzé, procureur stagiaire. Selon le procès-verbal de la même rencontre, signé seulement par M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréichvili, ceux-ci auraient en vain tenté d'« obtenir du requérant une déclaration explicative au sujet de son extradition ».

165. Face à ce refus d'entrer en contact, M. Darbaïdzé aurait été amené à reporter la discussion afin de trouver un interprète. M. P. Mskhiladzé, son supérieur, se serait arrangé avec l'équipe d'instructeurs du ministère de la Sécurité (cf. paragraphe 190 ci-dessous) pour qu'après un interrogatoire prévu pour le 13 septembre 2002, M. Darbaïdzé rencontre les requérants. Ceci aurait garanti à M. Darbaïdzé d'avoir les avocats et l'interprète de tchéchène sur place.

166. Le 13 septembre 2002, accompagné de M^{me} Khérianova, sa collègue, M. Darbaïdzé se serait rendu en prison. Il aurait rencontré M. Saïdaïev, interprète embauché par le ministère de la Sécurité (paragraphe 189 ci-dessous). Il lui aurait expliqué « qu'en raison d'une procédure d'extradition en cours, il souhaitait recevoir des explications de la part des détenus tchéchènes afin d'établir leur nationalité. » L'interprète aurait traduit ces propos, mais, ne connaissant pas le tchéchène, M. Darbaïdzé n'aurait pas pu apprécier la précision de cette traduction. En réponse, les requérants auraient à nouveau refusé de fournir les informations, ainsi que de signer les documents correspondants rédigés en russe. Pourtant, ces documents leur auraient été lus.

167. Les représentantes des requérants relevèrent que M. Darbaïdzé ne figurait sur aucun des deux « registres des visites des citoyens, des avocats et des instructeurs dans la prison n° 5 », couvrant respectivement les périodes du 5 août au 12 septembre et du 13 septembre au 17 octobre 2002. En réponse, M. Darbaïdzé expliqua que, les 23 août et 13 septembre 2002, son nom avait été inscrit non pas sur ces registres, mais sur « le registre des entrées dans la salle d'enquête » de la prison. Les procureurs ne nécessitant pas un laissez-passer à l'instar de visiteurs, d'avocats et d'instructeurs, et pouvant accéder à la prison avec leur badge professionnel, son nom ne pouvait pas figurer sur les registres de visites évoqués par les avocates. Dans la même logique, son nom n'apparaîtrait pas non plus sur le « registre des demandes d'amener un détenu », étant donné que, les deux jours, il avait

trouvé les requérants dans la salle d'enquête, amenés sur demande des instructeurs du ministère de la Sécurité (paragraphe 190 ci-dessous).

168. M. Darbaïdzé expliqua que le ministère de la Justice, chargé de l'exécution des décisions d'extradition, avait été informé aussitôt après la prise de décision le 2 octobre 2002 (paragraphe 178 ci-dessous). M. P. Mskhiladzé aurait ce même jour personnellement informé par téléphone les avocats des requérants devant les juridictions internes et leur aurait, de surcroît, notifié les décisions d'extradition par écrit. M. Darbaïdzé affirma qu'il supposait se souvenir de s'être rendu à cette fin à l'étude de ces avocats.

169. Selon M. Darbaïdzé, ni le code de procédure pénale géorgien ni aucun acte réglementaire ne déterminait, à l'époque des faits, la procédure de recours à suivre contre une décision d'extradition. L'article 259 § 4 de ce code y ferait juste vaguement allusion (paragraphe 254 ci-dessous). Cette défaillance aurait été corrigée par la jurisprudence *Aliev* de la Cour suprême de Géorgie (paragraphe 258 ci-dessous).

170. M. Darbaïdzé expliqua que, suite aux contestations des avocats affirmant que ni leurs clients ni eux-mêmes n'avaient été informés de la procédure et des décisions d'extradition, il avait contacté M. Saïdaïev en décembre 2002 en lui demandant de certifier par un acte notarié qu'il s'était effectivement rendu en prison le 13 septembre 2002 et avait informé les requérants de la procédure de leur extradition. Il produisit devant la Cour l'acte notarié en question (paragraphe 196 ci-dessous).

171. M^{me} Nadaréchvili confirma qu'au sein du Parquet général, elle était en charge de l'affaire d'extradition en question. Le 23 août 2002, elle avait rencontré avec M. Darbaïdzé cinq requérants seulement dans la salle d'enquête de la prison n° 5 de Tbilissi. Confrontés à leur refus de coopérer, ils n'auraient pas demandé d'amener les autres requérants comme prévu. Ils auraient voulu obtenir des informations concernant les dates et lieux de naissance des requérants, ainsi que leur nationalité. Ils les auraient informés qu'ils travaillaient au Parquet général sur la question de leur extradition et n'étaient pas des instructeurs. Si, au début, les requérants auraient fait semblant de ne pas parler russe, ils auraient alors affirmé dans cette langue qu'ils ne voulaient pas retourner en Russie et que certains d'entre eux étaient de nationalité géorgienne. Cette conversation se serait déroulée sans avocats et interprète.

172. Quant à l'absence de son nom sur le registre des visiteurs de la prison, M^{me} Nadaréchvili affirma ne pas connaître la procédure d'accès à la prison, parce qu'elle y serait allée pour la première et dernière fois ce jour-là.

173. M. Mskhiladzé, supérieur hiérarchique de M. Darbaïdzé et de M^{me} Nadaréchvili, expliqua que le Parquet général géorgien ne s'était pas satisfait des pièces présentées par les autorités russes à l'appui de la demande d'extradition des requérants, fournies dans le cadre de la visite de

M. Oustinov en Géorgie (paragraphe 62 et 63 ci-dessus). Confirmant les faits exposés aux paragraphes 62-64, 67-69 et 71-72 ci-dessus, M. Mskhiladzé souligna le fait que les autorités géorgiennes avaient requis de leurs homologues russes des garanties fermes concernant le sort des requérants en cas de leur extradition. Il rappela qu'il ne s'agissait pas de garanties d'ordre général, mais de garanties individuelles obtenues pour chacun d'entre eux, nommément mentionnés dans les lettres. Étant donné que ces assurances émanaient du Parquet général russe et que le parquet soutient l'accusation lors d'un procès pénal en Russie, les autorités géorgiennes auraient eu toutes les raisons de croire que l'application de la peine capitale ne serait pas requise à l'encontre des requérants. Elles auraient également pris en compte le fait qu'un moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie depuis 1996 et que l'application de cette peine était interdite par l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999. Vu les « quelques doutes » qu'elles avaient, les autorités géorgiennes auraient requis le même type de garanties contre les traitements inhumains ou dégradants. Ce n'est qu'après avoir obtenu des assurances satisfaisantes que le Parquet général géorgien aurait procédé à l'examen de la demande d'extradition.

174. M. Mskhiladzé ne nia pas que le Parquet général avait envoyé aux autorités russes les photographies des requérants, prises en Géorgie, mais il rejeta fermement la thèse consistant à affirmer que la partie russe avait utilisé ces mêmes photographies dans sa demande d'extradition ou dans les dossiers à l'appui de cette demande. En effet, les autorités russes auraient produit des photographies des requérants figurant sur les formulaires n° 1 (voir la note de la page 12 ci-dessus). Selon M. Mskhiladzé, cette thèse proviendrait du fait que, sur demande de l'équipe d'instruction du ministère de la Sécurité, chargée de l'affaire de violation de frontière, le Parquet général aurait soumis à la partie russe une demande d'assistance dans cette affaire pénale, tel que c'est prévu par la Convention de Minsk. Cette demande, accompagnée des photographies des requérants et des pellicules dactylographiques, aurait visé à l'identification des intéressés et aurait été formulée à la fin du mois d'août 2002. La demande d'extradition avec les photographies des requérants et autres documents ayant été soumise le 6 août 2002, il n'aurait pas pu s'agir des mêmes photographies.

175. Quant à l'identification des requérants extradés, M. Mskhiladzé expliqua que les ordonnances de leur mise en examen en Russie comportaient leurs vrais noms et que les requérants eux-mêmes n'avaient jamais contesté ce fait. Ils auraient été par ailleurs identifiés au moyen d'actes d'identification établis en Russie, des photographies, des pièces d'identité et formulaires n° 1, produits par les autorités russes. De surcroît, selon le ministère de la Justice géorgien, ces personnes ne possédaient ni n'avaient jamais possédé la nationalité géorgienne. Le ministère des Réfugiés aurait également soutenu qu'ils ne figuraient pas sur la liste des

réfugiés. Ainsi, les décisions d'extradition du 2 octobre 2002 n'auraient pas été le fruit d'une procédure hâtive. Pendant deux mois, le Parquet général aurait attentivement étudié les pièces prouvant que les requérants étaient en effet accusés de crimes graves en Russie, qu'ils étaient réellement de nationalité russe et qu'ils seraient protégés par des garanties fermes obtenues auprès des autorités russes.

176. M. Mskhiladzé estime que la procédure d'extradition se déroula dans des conditions de transparence. Les procureurs stagiaires, qu'il supervisait, auraient informé les requérants, conformément à sa demande, de la procédure d'extradition et auraient obtenu des informations sur leur nationalité. Les requérants auraient été par ailleurs tenus informés par le moyen des médias. Les avocats des requérants extradés auraient donc pu se prévaloir de l'article 259 § 4 du code de procédure pénale (paragraphe 254 ci-dessous) et saisir un tribunal à n'importe quel stade de la procédure, d'autant plus qu'un tel recours aurait eu un effet suspensif sur l'exécution des décisions d'extradition. Cependant, M. Mskhiladzé concéda qu'il ne connaissait pas les cas d'usage de l'article 259 § 4 précité, antérieurs à l'affaire *Aliev* (paragraphe 258 ci-dessous). Il rappela que, suite à l'arrêt de la Cour suprême dans cette affaire, trois requérants avaient pu contester la décision de leur extradition (paragraphe 83 et 84 ci-dessus).

177. Quant à l'accès aux dossiers d'extradition, M. Mskhiladzé expliqua que les avocats des requérants avaient demandé d'en prendre connaissance, mais que cet accès leur avait été refusé, au motif que les agents du Parquet général, chargés de l'affaire, avaient eux-mêmes besoin d'étudier ces dossiers. En tout état de cause, les avocats n'auraient pu les consulter que s'ils avaient décidé de saisir un tribunal contre la procédure d'extradition.

178. M. Mskhiladzé affirma avoir personnellement transmis le 2 octobre 2002 vers 13 heures copies des décisions d'extradition, prises le même jour à midi, à la personne compétente du ministère de la Justice pour exécution. Il aurait également informé par téléphone M^{es} Khidjakadzé et Gabaïdzé (paragraphe 212 et suiv. ci-dessous), avocats des requérants. Ne pouvant pas joindre M^c Arabidzé, il aurait demandé à ses confrères de lui transmettre la nouvelle. Ensuite, il aurait fait parvenir à ces avocats une lettre avec copies des décisions en annexe. M. Mskhiladzé soumit à la Cour une copie de cette lettre de notification qui informe en même temps les avocats qu'il leur est loisible de saisir un tribunal dans les intérêts de leurs clients. Ne pouvant pas l'envoyer par télécopie en raison des problèmes d'électricité, récurrents en Géorgie, M. Mskhiladzé aurait chargé M. Darbaïdzé de déposer la lettre à l'étude des avocats (paragraphe 168 ci-dessus). Ceux-ci étant absents, M. Darbaïdzé aurait transmis l'envoi à un employé du cabinet. La copie de la lettre produite par M. Mskhiladzé porte en bas de page une signature presque entièrement effacée et illisible, précédée par « certifie avoir reçu le 2 octobre 2002 ».

179. M. Mskhiladzé rejeta catégoriquement la thèse des avocats précités selon lesquels l'extradition aurait eu lieu en secret. Il estime qu'en l'absence de la date d'exécution sur les décisions d'extradition, entre les 2 et 4 octobre, les avocats avaient disposé de suffisamment de temps pour saisir un tribunal.

180. Quant à l'état prétendument alarmant de M. Aziev, M. Mskhiladzé n'exclut pas qu'il ait été blessé lors de la résistance opposée aux forces spéciales et que les journalistes n'aient pas voulu le filmer à l'aéroport. En tout état de cause, les représentants de la Croix-Rouge auraient rendu visite à chacun des requérants à l'aéroport. M. Aziev aurait été ensuite montré à la télévision russe, filmé au moment de son incarcération.

181. M. Mskhiladzé rejeta l'argument de M^e Moukhachavria qui estime que la mise en détention des requérants fut en relation directe avec la déposition de la demande de leur extradition par M. Oustinov.

182. M. Gabritchidzé relata que, le 6 août 2002, M. Oustinov s'était rendu en Géorgie, accompagné de son adjoint, de plusieurs agents du Parquet général russe et d'une garde spéciale. La raison principale de sa visite aurait consisté à débattre de la situation alarmante dans la vallée de Pankissi en Géorgie, limitrophe avec la Tchétchénie. A la même occasion, il aurait soumis la demande d'extradition des requérants, accompagnée de certains documents. M. Gabritchidzé aurait rejeté sur-le-champ cette demande pour des raisons exposées aux paragraphes 62 et 63 ci-dessus. M. Oustinov n'aurait pas contesté cette décision en demandant toutefois que la procédure soit accélérée.

183. Selon M. Gabritchidzé, la procédure d'extradition se serait déroulée dans la plus grande transparence, étant donné que les médias en parlaient et que le Parquet général organisait régulièrement des conférences de presse à ce sujet. Durant cette procédure, des garanties fermes contre la peine capitale et les traitements inhumains et dégradants, ainsi que l'assurance que les extradés bénéficieraient de l'assistance des avocats, auraient été obtenues auprès des autorités russes. Il aurait également pris en compte le fait qu'un moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie depuis 1996 et que l'application de cette peine n'était guère possible suite à l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999. Lui-même, en tant que Procureur général, n'aurait eu aucune raison de douter de la crédibilité des garanties d'un pays membre du Conseil de l'Europe.

184. Lorsqu'il avait décidé que les éléments en sa possession permettaient de consentir à l'extradition de cinq requérants, il aurait appelé son homologue russe en lui demandant de superviser personnellement la procédure d'instruction en Russie et de veiller à ce que les droits de procédure de ces personnes soient entièrement respectés. Il aurait même contacté par téléphone M. S. N. Fridinski, adjoint du Procureur général russe, chargé de la région du Caucase du nord, qui lui aurait fourni des

garanties verbales et l'aurait rassuré en se référant aux garanties déjà fournies par écrit.

185. Une fois l'extradition de cinq requérants décidée, son exécution n'aurait dépendu que de l'arrivée de l'avion russe. M. Gabritchidzé aurait chargé M. Mskhiladzé d'informer aussitôt de cette décision les avocats des requérants. Il pense qu'informés, ces avocats auraient pu contester l'extradition devant les tribunaux. M. Gabritchidzé releva en même temps que le code de procédure pénale contient sur ce point une seule disposition qui, formulée de manière générale, ne fixe ni la procédure ni les délais d'exercice du recours et ne désigne pas le tribunal compétent. Il concéda que, dans les conditions d'une telle défaillance de la législation et en l'absence totale de la pratique, l'omission de saisir un tribunal n'était pas entièrement imputable aux avocats. Entre 1996, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Minsk à l'égard de la Géorgie, et octobre 2002, il n'y aurait eu en Géorgie aucun cas de recours judiciaire contre une décision d'extradition. M. Gabritchidzé mit l'accent sur la nécessité de réformer la législation géorgienne dans cette matière.

186. Suite aux rumeurs concernant la mort de M. Aziev, M. Gabritchidzé aurait appelé ses collègues russes et aurait été rassuré par M. Fridinski que ce détenu était bien vivant et en bonne santé. Il aurait ensuite régulièrement rappelé M. Fridinski qui l'aurait informé du déroulement de la procédure jusqu'à en lui fournir des détails très précis. Ceci aurait permis à M. Gabritchidzé de croire que M. Fridinski suivait de près l'affaire et gardait la situation des requérants sous contrôle comme promis. En conclusion, M. Gabritchidzé soutint que, si les autorités géorgiennes avaient eu l'intention de soumettre les requérants à une extradition arbitraire, elles les auraient remis le 6 août 2002 à M. Oustinov accompagné d'une garde spéciale à cet effet (paragraphe 182 ci-dessus).

iv) Instructeur en chef chargé de l'affaire pénale de violation de frontière

187. Agent du ministère de la Sécurité, M. Bakachvili dirigea une équipe d'instructeurs dans l'affaire de violation de frontière, diligentée contre les requérants. Il traita personnellement les dossiers de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Magomadov, Baïmourzaïev et Adaïev. Parmi ces requérants, seul M. Adaïev aurait possédé un passeport soviétique attestant qu'il était Aslan Létchiévitch Adaïev, de nationalité russe, né le 22 juillet 1968. Les identités des autres requérants précités auraient été établies d'abord selon leurs propres affirmations. Ensuite, une demande d'assistance en matière pénale aurait été adressée aux autorités russes par l'intermédiaire du Parquet général (cf. paragraphe 174 ci-dessus). Sur le fondement des « procès-verbaux d'identification par un tiers à l'aide des photographies », des dépositions des voisins et proches des requérants et d'autres documents, fournis par les autorités russes, il aurait été possible d'établir que M. Khanoïev était Khantchoukaïev Aslanbeg Atouïevitch, M. Mirjoïev

s'appelait Guélogaïev Rouslan Akhmédovitch, M. Khachiev se nommait Moulkoïev Bekkhan Séïdkhatanévitch, M. Ousmanov était Magomadov Akhmad Létchiévitch et M. Baïmourzaïev s'appelait Alkhanov Khousein Movladinévitch.

188. Au sujet du maintien en secret de leurs vraies identités, les requérants auraient soutenu devant l'instructeur qu'ils craignaient la persécution de leurs familles et proches, restés en Tchétchénie. Ils auraient avoué qu'ils étaient armés lors du franchissement de la frontière géorgienne et auraient coopéré avec l'instruction. Ils n'auraient pas fait explicitement part de leur peur, mais simplement affirmé plusieurs fois qu'ils ne voulaient pas être extradés vers la Russie.

189. L'instruction aurait été conduite en tchéchéne avec l'assistance de M. Saïdaïev, interprète ponctuellement embauché sur le fondement d'un contrat de travail. Les requérants auraient tous parlé très bien le russe et, en dehors des interrogatoires, auraient discuté en russe avec lui.

190. M. Bakachvili expliqua qu'un jour, il se trouvait avec l'interprète et les avocats des requérants dont il traitait les dossiers dans une salle d'enquête de la prison n° 5. Les autres instructeurs de son équipe auraient travaillé avec d'autres requérants dans des salles voisines. L'interprète aurait assisté chacun des instructeurs à tour de rôle. En sortant de la salle pour partir, il aurait rencontré M. Darbaïdzé accompagné d'une collègue, qui lui aurait expliqué qu'une demande d'extradition des requérants était examinée au Parquet général et qu'il avait besoin d'obtenir des informations au sujet de leur nationalité. M. Bakachvili aurait répondu qu'il ne lui appartenait pas de charger l'interprète ou les avocats d'assister le procureur dans cette tâche. Il lui aurait conseillé de s'arranger directement avec eux.

191. M. Bakachvili confirma qu'à la différence de l'instructeur, un procureur n'a pas besoin d'un laissez-passer et peut entrer dans la prison avec son badge professionnel.

c) Faits exposés par l'interprète

192. M. T. Saïdaïev, étudiant en droit international, confirma avoir été embauché comme interprète par l'équipe d'instruction du ministère de la Sécurité. Il affirma avoir rencontré M. Darbaïdzé à la prison n° 5 une seule fois, le 13 septembre 2002 (paragraphe 166 ci-dessus). Ce jour, se trouvant dans la salle d'enquête avec cinq ou six détenus tchéchénes, M. Darbaïdzé, accompagné d'une collègue, serait venu se présenter comme représentant du Parquet général. Il lui aurait expliqué en géorgien qu'il s'occupait d'une question d'extradition et qu'il avait besoin des informations concernant la nationalité de ces détenus (cf. paragraphe 166 ci-dessus). M. Darbaïdzé lui aurait par ailleurs demandé où il avait appris à parler aussi bien le géorgien et le tchéchéne. Ayant considéré qu'il s'agissait jusque là d'une présentation, M. Saïdaïev aurait demandé au procureur ce qu'il voulait qu'il traduise très concrètement aux détenus. M. Darbaïdzé lui aurait alors

demandé de savoir si les requérants étaient d'accord pour lui fournir des informations nécessaires à l'établissement de leur nationalité. L'interprète aurait traduit cette question en tchéchène. Les détenus auraient affirmé qu'ils ne fourniraient aucune information à ce sujet. Après avoir entendu la traduction de cette réponse, M. Darbaïdzé serait aussitôt parti.

193. M. Saïdaïev affirma que les avocats n'étaient pas présents lors de cette discussion et qu'aucun entretien individuel avec les requérants n'avait été conduit par le procureur. M. Darbaïdzé lui aurait juste demandé de poser la question précitée aux détenus et aurait quitté la salle suite à leur refus. Il ne leur aurait transmis aucun document. M. Saïdaïev soutint que, ce jour-là, il avait rendu à M. Darbaïdzé un service purement occasionnel, sans aucune relation contractuelle ou amicale.

194. M. Saïdaïev exposa que, lors de l'instruction, les requérants avaient plusieurs fois invoqué entre eux en tchéchène une procédure d'extradition et, selon lui, le mot seul leur faisait peur. Ces discussions auraient toujours relevé de doutes et de suppositions. Lors d'une rencontre antérieurement au 13 septembre 2002, M. Bakachvili aurait questionné les requérants sur leurs envies, ainsi que sur leur besoin de voir un médecin. Les détenus auraient répondu qu'ils n'avaient aucun besoin, sauf celui de ne pas être extradés. Ils auraient expliqué qu'ils regardaient la télévision dans leur cellule et entendaient dire qu'ils pourraient être extradés vers la Russie.

195. Au sujet de l'acte notarié du 6 décembre 2002 (paragraphe 170 ci-dessus), M. Saïdaïev expliqua que, suite à leur entrevue du 13 septembre 2002, M. Darbaïdzé lui avait rendu visite à son domicile en lui demandant de certifier devant le notaire qu'en sa présence, il avait rencontré les requérants et que ceux-ci avaient refusé de discuter. Il aurait eu besoin de cette attestation en raison des problèmes avec sa hiérarchie.

196. Dans l'acte notarié en question, intitulé « Déclaration à l'intention du vice-ministre de la Justice » et rédigé à la main par M. Saïdaïev, celui-ci atteste :

« Le 13 septembre 2002 à la prison n° 5 de Tbilissi, j'assistais en qualité d'interprète les instructeurs du ministère de la Sécurité dans le cadre de l'affaire de M. A. Adaïev, M. T. Baïmourzaïev et des autres (13 personnes au total). Une fois le travail des instructeurs terminé, M. L. Darbaïdzé, procureur stagiaire au Département des relations internationales du Parquet général, se présenta pour questionner ces détenus tchéchènes. Il les informa d'abord que la question de leur extradition faisait l'objet d'un examen au Parquet général et leur demanda ensuite de lui fournir des explications nécessaires à l'établissement de leur nationalité. Les détenus tchéchènes refusèrent, sur quoi, M. Darbaïdzé dressa un procès-verbal et le leur soumit pour signature. Les détenus refusèrent de signer ce document. Le procureur et les détenus communiquaient par mon intermédiaire. »

197. M. Saïdaïev expliqua à la Cour que, devant le notaire, M. Darbaïdzé lui avait dicté ce texte. Il affirma avoir commis une erreur en n'ayant pas fait attention à la phrase au sujet de l'extradition, glissée dans le texte. M. Darbaïdzé lui ayant dit qu'il convenait juste de confirmer sa

présence en prison le 13 septembre 2002, ainsi que le refus des requérants de fournir les informations, M. Saïdaïev se serait concentré sur ces deux points et aurait négligé le reste du texte, ne sachant pas que cela prendrait de l'ampleur.

198. En conclusion, M. Saïdaïev souligna que, le 13 septembre 2002, les requérants n'avaient pas été informés avec son assistance de la procédure de leur extradition par M. Darbaïdzé.

d) Faits exposés par l'expert médical

199. M. K. Akhalkatschvili passa en revue les rapports qu'il rendit le 4 octobre 2002 à l'issue du contrôle médical de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Issaïev et Baïmourzaïev, requérants, de M. Chéchébérïdzé, membre des forces spéciales, et de MM. Kérdikochvili, Dalakichvili, Boutchoukouri, Samadachvili et Kovzirïdzé, agents pénitentiaires. Il expliqua que, agissant sur instruction du Département pénitentiaire du ministère de la Justice, il avait également pris en compte dans ces rapports les constats du médecin de la prison n° 5.

200. Il ressort de ces rapports que M. Khantchoukaïev avait une lésion sur le flanc droit, de nombreuses ecchymoses localisées sur le dos et les épaules, mesurant chacune 9x1 cm, 9x4 cm, 6x3 cm, 3,5x3 cm, 5x1 cm, 4,5x1 cm, 12x1 cm, 12,2x1 cm, 10x1 cm et 10x0,8 cm, cinq ecchymoses sur le visage autour du nez et des lèvres, et une ecchymose sur le genou droit. M. Guélogaïev avait cinq ecchymoses sur le front, mesurant chacune 2x0,5 cm, 1x0,1 cm, 0,5x0,1 cm, 2,5x0,2 cm et 3x0,8 cm, une ecchymose de 3x2 cm sur la joue, une ecchymose de 4x1,5cm autour de la mâchoire et une ecchymose de 4x3 cm sur l'épaule droite. M. Magomadov avait une ecchymose de 3x1 cm sur le front, une ecchymose de 4x3 cm sur la joue, une ecchymose couvrant entièrement une oreille, une ecchymose de 4x4 cm sur la tempe droite, des ecchymoses autour des articulations au niveau des poignets sur les deux mains, une ecchymose de 22x2 cm sur le flanc gauche et une ecchymose de 5x2 cm sur le genou gauche (cf. ces constats avec les dires des requérants ; paragraphe 125 ci-dessus).

201. Ces lésions de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev et Magomadov découleraient de coups portés avec des objets durs et obtus et dateraient en effet du 4 octobre 2002. Elles se rangeraient dans la catégorie de lésions légères n'occasionnant pas de dommage à la santé.

202. MM. Khachiev et Baïmourzaïev ne présentaient aucune plainte ou marque de coup ou de violence.

203. M. Issaïev avait un grand hématome autour de l'œil droit et deux ecchymoses sur le front, mesurant chacune 1x1 cm (paragraphe 125 ci-dessus). Ces lésions découleraient de coups portés avec des objets durs et obtus et se rangeraient dans la catégorie de lésions légères n'occasionnant pas de dommage à la santé.

204. M. Kérdikochvili avait une blessure de 6x0,1 cm sur l'épaule droite et deux blessures, chacune de 0,5x1 cm et 0,3x0,1 cm, autour du poignet gauche. Ces lésions découleraient de coups portés par un objet tranchant, dateraient du 4 octobre 2002 et se rangeraient dans la catégorie de lésions légères n'occasionnant pas de dommage à la santé. M. Chéchéberidzé souffrirait de douleurs en marchant. Il avait deux ecchymoses de 3x2,5 cm et de 0,8x0,5 cm sur la cheville gauche enflée. M. Dalakichvili avait le genou gauche enflé au niveau de l'articulation et une ecchymose de 3x2,5 cm. M. Boutchoukouri avait une ecchymose de 3x2 cm sur la cheville gauche et une ecchymose de 1x1 cm sur le testicule gauche. M. Samadachvili avait une ecchymose de 5x3 cm sur la partie droite de la poitrine et une ecchymose de 1,5x1 cm sur la cheville droite. M. Kovziridzé avait une ecchymose de 2x1,5 cm sur la main droite et une ecchymose de 3,5x3 cm sur le pied gauche. Ces lésions découleraient de coups d'objets durs et obtus et dateraient du 4 octobre 2002. Elles se rangeraient dans la catégorie de lésions légères n'occasionnant pas de dommage à la santé.

205. M. Dalakichvili transmet à la Cour un diagnostic médical, ainsi qu'une attestation selon laquelle il avait été opéré en décembre 2003 au genou gauche en raison d'une rupture du ligament croisé antérieur.

e) Extraits des « dossiers personnels de détenus » des requérants

206. Suite à la demande de la Cour, le gouvernement géorgien mit à sa disposition à Tbilissi les dossiers de détenus des requérants. Les informations médicales suivantes ont ainsi pu être relevées.

207. Il ressort du certificat médical du 6 août 2002, établi par le médecin de la prison d'instruction du ministère de la Sécurité, que M. Khantchoukaïev était en bonne santé, à l'exception des jambes enflées. L'inscription du 4 octobre 2002 sur son livret médical fait état de nombreuses ecchymoses dont la grandeur varie de 1x1cm à 20x5 cm, ainsi que d'une fracture au niveau de l'épaule gauche. Il ne ressort pas de cette inscription que des soins aient été octroyés au requérant ce jour-là. Selon l'inscription suivante du 8 octobre 2002, le médecin de la prison aurait soigné M. Khantchoukaïev contre des douleurs au niveau du bassin. Il ressort de l'inscription du 12 octobre 2002 que le requérant se trouvait sous le contrôle d'un chirurgien.

208. Selon les certificats médicaux du 6 août 2002, M. Issaïev portait des pansements sur l'épaule gauche et sur le tibia droit suite à l'opération chirurgicale subie la veille en raison de blessures à ces endroits. M. Khachiev présentait une déformation de la mâchoire inférieure gauche avec une cicatrice de l'opération subie un an plus tôt. Il aurait en outre les jambes enflées et douloureuses. La déformation de la mâchoire inférieure fut également relevée chez M. Baïmourzaïev, ainsi que les tibias enflés posant des problèmes de déplacement. Il ressort de son dossier qu'en raison du problème à la mâchoire, M. Baïmourzaïev fut médicalement suivi à

partir de décembre 2002 et que, le 10 octobre 2003, il fut placé à l'hôpital pénitentiaire avec le diagnostic de déformation totale de l'os du menton.

209. Il apparaît que, le 7 août 2002, M. Margochvili fut transféré d'une clinique civile à l'hôpital pénitentiaire sur demande du ministère de la Sécurité.

210. Selon un diagnostic du 7 août 2002, réalisé par l'hôpital civil à l'intention du ministère de la Sécurité en vue du transfert de M. Magomadov à l'hôpital pénitentiaire, ce requérant aurait souffert d'une blessure infectée dans la partie droite du cou (paragraphe 138 ci-dessus) et aurait de nombreuses égratignures sur le corps. La désinfection et le changement de pansement étaient conseillés chaque jour ou tous les deux jours. Selon l'inscription du 5 octobre 2002 sur son livret médical, les éraflures constatées auraient fait l'objet d'un soin.

211. L'inscription du 4 octobre 2002 sur le livret médical de M. Guélogaïev confirme les lésions constatées par l'expert médical (paragraphe 200 ci-dessus). Il n'en ressort pas que le requérant ait bénéficié de soins ce jour-là. En revanche, aux termes de l'inscription du 10 octobre 2002, il aurait reçu un « traitement symptomatique », ainsi que des calmants contre les douleurs.

f) Faits exposés par écrit par les avocats des requérants devant les juridictions internes

212. N'ayant pas pu comparaître devant la Cour à Tbilissi (paragraphe 44 ci-dessus), le 17 avril 2004, M^{es} Arabidzé, Khidjakadzé et Gabaïdzé informèrent la Cour par écrit qu'il n'avaient jamais reçu la lettre de M. Mskhiladzé (paragraphe 178 ci-dessus). Ils affirmèrent en avoir pris connaissance pour la première fois en avril 2004 suite à son envoi par la Cour aux représentantes des requérants.

213. En tant que directeur du cabinet d'avocats où la lettre litigieuse aurait été déposée, M^e Khidjakadzé affirma que la signature apposée sur ce document n'appartenait pas aux personnes travaillant avec lui. Il nota par ailleurs que la lettre ne portait aucun numéro d'enregistrement, habituellement attribué par son étude à chaque courrier lors de la réception. Selon lui, il s'agirait d'un faux document dont le Gouvernement se servirait pour faire imputer aux avocats l'absence d'exercice de recours contre l'extradition de leurs clients. Les deux autres avocats ne reconnurent pas non plus la signature confirmant la réception de la lettre.

214. M^e Gabaïdzé expliqua que, le soir du 3 octobre 2002, un ami travaillant au ministère de la Sécurité (dont le nom est gardé confidentiel, conformément à la demande de l'avocat) lui apprit en secret que l'extradition de « certains tchéchènes » était en cours de préparation. Il aurait alors contacté le représentant tchéchène en Géorgie et se serait rendu avec lui au Parquet général. Ils auraient en vain tenté d'obtenir des informations. M. V.M., procureur, les aurait informés par téléphone qu'il

n'était au courant de rien et aurait demandé de ne plus être rappelé. M^{me} L.G., une autre procureur, leur aurait dit qu'elle ne pouvait rien dire au téléphone.

215. Après ces tentatives échouées, M^e Gabaïdzé se rendit à la chaîne « Roustavi-2 » afin de déclarer publiquement qu'une extradition secrète des détenus tchéchènes était en cours (paragraphe 124 ci-dessus). A 9 heures le lendemain, il se serait rendu à la prison pour tenter de rencontrer ses clients, mais la prison aurait été fermée et les téléphones débranchés. Il ne savait pas lesquels de ses clients étaient concernés ni si l'extradition avait déjà eu lieu.

216. L'enregistrement du journal télévisé de 23 heures, diffusé sur « Routavi-2 » le 3 octobre 2002, produit devant la Cour par le gouvernement géorgien, contient en effet une interview de M^e Gabaïdzé. Dans cette interview, l'avocat déclara que, selon une source fiable, l'extradition de plusieurs détenus tchéchènes, arrêtés du 3 au 5 août sur la frontière russo-géorgienne, était prévue pour le lendemain. Il affirma qu'il ne connaissait pas les noms de ces détenus, que les téléphones au Parquet général étaient débranchés et que toute la procédure se déroulait en secret. Il estima tout de même que ceux qui étaient de nationalité géorgienne ne seraient pas extradés.

D. Quant aux requérants extradés

1. Leurs identités

217. Le 15 novembre 2002, l'instructeur chargé des affaires « particulièrement importantes » prit des ordonnances relatives à « l'établissement de l'identité de l'accusé » à l'égard de ces requérants séparément. Selon ces ordonnances, formulées en des termes identiques, « lors de l'enquête, ont été reçus des documents, dont les passeports, » qui prouvent que les accusés en question sont Aslan Létchievitch Adaïev, né le 22 juillet 1968 dans le village d'Orekhovo d'Atchkhoï-Martan ; Khousein Moukhidovitch Aziev, né le 28 septembre 1973 dans le village de Rochni-Tchou d'Ourous-Martan ; Rizvan Vakhidovitch Vissitov, né le 1^{er} octobre 1977 dans le village de Goïti d'Ourous-Martan, et Khousein Khamitovitch Khadjiev, né le 8 novembre 1975 dans le village de Samachki d'Atchkhoï-Martan (cf. paragraphe 72 ci-dessus). « Ces données furent en outre confirmées par les accusés eux-mêmes, ainsi que par d'autres pièces des dossiers ». Le gouvernement russe ne soumet pas le même type de document établi au nom de M. Chamaïev, cinquième requérant extradé. Celui-ci figure dans tous les documents sous le nom d'Abdoul-Vakhab Akhmédovitch Chamaïev.

2. Représentation devant les juridictions russes

218. Le 11 novembre 2002, le gouvernement russe soumit à la Cour les noms des avocats des requérants extradés devant les juridictions russes. Suite à la demande réitérée de la Cour, le 19 novembre 2002, il soumit également leurs adresses. Le 22 janvier 2003, soutenant que ces avocats avaient un accès illimité à leurs clients, le Gouvernement fournit les dates et le nombre de leurs rencontres.

219. Il ressort du dossier que, le 15 novembre 2002, M. Chamaïev refusa l'assistance de M^e Zalougin lui ayant été attribuée le 5 octobre 2002 et demanda que « n'importe quel autre conseil lui soit désigné ». Cette demande manuscrite de M. Chamaïev figure au dossier. Le jour même, M^e Koutchinskaïa fut désignée sur le fondement de l'ordre de mission du directeur de l'office de consultation juridique de Minvody. Depuis le 21 février 2003, M. Chamaïev bénéficierait de l'assistance d'un autre avocat, M. L. Timirgaïev, avocat au barreau de la République tchétchène.

220. Le 5 octobre 2002, les directeurs des offices de consultation juridique de Minvody et d'Essentouki désignèrent M^{es} Mélnikova et Molotchkov pour représenter MM. Khadjiev et Vissitov respectivement lors de l'instruction préparatoire. Le 15 novembre 2002, M. Khadjiev demanda que, suite à la longue absence de M^e Mélnikova, « n'importe quel autre avocat lui soit attribué ». Le jour même, le directeur de l'office de Minvody précité désigna M^e Koutchinskaïa pour le représenter.

221. Le 5 octobre 2002, M^e Zalougin fut désigné pour représenter M. Adaïev lors de l'instruction. Le 22 octobre 2002, M. Adaïev refusa son assistance et demanda que « n'importe quel autre conseil lui soit attribué ». Les 16 et 21 octobre 2002, les proches de M. Adaïev retinrent M^e Lébédév (cabinet d'avocats « Novatsia » du Barreau de Moscou) et M^e Khorochev (association des avocats « Isk » du district d'Odintsovo de la région de Moscou) pour défendre ses intérêts. Seul le pouvoir au nom de M^e Lébédév, avalisé par le directeur de « Novatsia », figure au dossier.

222. Le 5 octobre 2002, le directeur de l'office de consultation juridique d'Essentouki désigna M^e Molotchkov pour représenter M. Aziev auprès du Parquet général. Un autre pouvoir fut établi le 21 octobre 2002 au nom de M^e Khorochev. Depuis le 31 janvier 2003, M. Aziev bénéficie de l'assistance de M. I. Timichev, avocat au barreau de la République de Kabardino-Balkarie (paragraphe 238 ci-dessous).

3. Représentation devant la Cour

223. Jusqu'au 4 octobre 2002, MM. Khadjiev, Adaïev et Aziev étaient représentés devant les juridictions géorgiennes par M^e G. Gabaïdzé, M. Vissitov par M^e R. Khidjakadzé et M. Chamaïev par M^e G. Tchkhatarachvili. Ces avocats étaient rémunérés par la présidence de

la communauté tchéchène-kist de Géorgie (contrats d'assistance juridique des 5 et 6 août 2002).

224. Les avocats exposent que, le 4 octobre 2002 à 9 heures du matin, ils s'empressèrent de rencontrer leurs clients, mais l'accès à la prison leur fut dénié. « Ne sachant pas comment saisir la Cour », ils demandèrent à leurs confrères, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, d'introduire une requête au nom de leurs clients. Or, celles-ci n'auraient pas été non plus admises auprès des détenus et n'auraient donc pas pu faire établir des pouvoirs à leurs noms. Dans les conditions d'extrême urgence, et en accord avec la présidence de la communauté tchéchène-kist, M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili établirent des actes de délégation de pouvoir (qui figurent au dossier) au profit de leurs deux confrères qui saisirent aussitôt la Cour.

225. Le 22 novembre 2002, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili soumièrent par télécopie des pouvoirs les habilitant à représenter devant la Cour les requérants extradés. Ces pouvoirs, mentionnant la Géorgie en qualité d'Etat défendeur, auraient été signés par les membres de famille et les proches des requérants, vivant en Russie.

226. Les avocates exposent que, le 28 octobre 2002, elles s'adressèrent au consulat de Russie à Tbilissi afin d'obtenir des visas et de rendre visite à leurs clients extradés. Elles auraient été verbalement informées que, pour obtenir un visa, il leur fallait une invitation écrite de l'établissement pénitentiaire correspondant. Le 29 octobre 2002, les avocates sollicitèrent l'assistance du représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour. Celui-ci leur aurait expliqué qu'aucune réponse ne s'ensuivrait sans indication de la Cour. Les avocates demandèrent alors à la Cour d'intervenir auprès des autorités russes pour que celles-ci leur octroient un visa.

227. Le 5 décembre 2002, le gouvernement russe soutint que M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili ne pouvaient pas prétendre être représentantes des requérants extradés dans la partie de la requête dirigée contre la Russie, les pouvoirs ne faisant mention que de la Géorgie en qualité d'Etat défendeur. De surcroît, selon la législation russe, un avocat étranger n'aurait la capacité d'accomplir ses fonctions de défense en Russie ni lors de l'instruction préparatoire ni devant les tribunaux. Toutefois, « après avoir sollicité le Parquet général russe », ces avocates « pourraient, théoriquement, rendre visite aux requérants extradés ». « Ces prétendus conseils », « soutenant les terroristes internationaux en Russie n'étaient pas considérées par les autorités russes comme les représentantes des requérants devant la Cour et ne seraient pas contactées par elles en cette qualité ».

228. Le 17 juin 2003, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement russe, en application de l'article 39 de son règlement, de donner à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, libre accès aux requérants extradés en vue de la préparation de l'audience sur la recevabilité (paragraphe 24 ci-dessus). Le 4 août 2003, M^e Moukhachavria s'adressa au représentant de la Fédération de Russie en demandant de lui faciliter, en vertu de cette

décision de la Cour, l'obtention d'un titre d'entrée en Russie, ainsi que du droit de visite des requérants en prison. En réponse, le 21 août 2003, le représentant de la Fédération de Russie lui rappela, par l'intermédiaire de la Cour, que son Gouvernement ne la considérait pas comme représentante des requérants extradés. Selon lui, les avocates géorgiennes pouvaient solliciter leur admission à la défense auprès de la juridiction de jugement devant laquelle les requérants étaient traduits, mais le Gouvernement lui-même ne pouvait entreprendre aucune démarche dans ce sens.

229. Le 22 août 2003, la Cour invita à nouveau le gouvernement russe à respecter la mesure provisoire indiquée le 17 juin 2003. Le 1^{er} septembre 2003, le gouvernement russe exposa les mêmes motifs de refus que dans sa lettre du 21 août précitée.

230. A l'audience sur la recevabilité, le gouvernement russe présenta un rapport d'expertise graphologique, rendu le 29 août 2003 par le centre d'expertise judiciaire auprès du ministère de la Justice russe. Selon l'expert saisi, les pouvoirs de MM. Chamaïev, Adaïev et Aziev, produits par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili devant la Cour, ne seraient pas signés par ces requérants (paragraphe 225 ci-dessus). Dans le cas de M. Vissitov, il n'aurait pas été possible de déterminer s'il était l'auteur de la signature. Quant à M. Khadjiev, il n'aurait pas été possible d'arriver à une conclusion en raison du caractère très court et incomplet du spécimen soumis à l'analyse.

231. En réponse, M^e Moukhachavria rappela que ces requérants avaient été extradés sans que leurs avocats aient le droit de leur rendre visite. Après leur arrivée en Russie, elle avait en vain tenté de les contacter. Elle aurait alors fait appel aux membres de leurs familles et proches, auteurs des signatures.

4. Tentatives de la Cour de contacter les requérants extradés dans le cadre de la procédure écrite

232. Le 20 novembre 2002, le greffe de la Cour informa M^{es} Molotchkov, Koutchinskaïa, Khorochev et Lébédév (paragraphe 218-222 ci-dessus) que, le 4 octobre 2002, leurs clients avaient tenté d'introduire une requête à la Cour. Il leur fut demandé de contacter ceux-ci pour qu'ils confirment ou infirment leur intention de saisir la Cour. Le 9 décembre 2002, c'est le représentant de la Fédération de Russie qui répondit à la Cour que ces avocats « protestaient contre les tentatives de la Cour de les contacter ». En effet, M^{es} Khorochev et Lébédév ne répondirent jamais. M^{es} Molotchkov et Koutchinskaïa ne répondirent qu'en août 2003 (paragraphe 241 ci-dessous).

233. Par conséquent, et en vertu de l'autorisation du Président de la section (paragraphe 16 ci-dessus), le 10 décembre 2002, le greffe envoya des lettres de même contenu avec formulaires de requête en recommandé avec accusé de réception aux requérants extradés directement à l'adresse de

la *SIZO* de la ville A. Le 16 janvier 2003, la Cour reçut les cinq accusés de réception signés par la chef du secrétariat de la prison (*начальница канцелярии*) le 24 décembre 2002. En septembre 2003, le gouvernement russe produisit un certificat délivré à une date indéterminée par le responsable de l'administration pénitentiaire de la *SIZO* en question, selon lequel aucune lettre de la Cour adressée aux requérants extradés ne serait parvenue à cet établissement. Suite à la communication par la Cour des accusés de réception susmentionnés, le gouvernement russe fournit d'autres explications (paragraphe 239 ci-dessous).

234. MM. Chamaïev, Vissitov et Adaïev ne répondirent jamais à la Cour pour confirmer ou infirmer leur intention de saisir la Cour le 4 octobre 2002.

235. Le 27 octobre 2003, la Cour reçut le formulaire de requête de M. Khousein Khamitovitch Khadjiev, dûment rempli et daté du 8 octobre 2003, désignant tant la Géorgie que la Russie en qualité d'Etats défendeurs. L'envoi avait été effectué le 9 octobre 2003 par l'administration de la *SIZO* de la ville B (paragraphe 53 ci-dessus). M. Khadjiev soumit un pouvoir au nom de M. S. Kotov, avocat. A la différence du formulaire, la case correspondante de ce pouvoir ne fait mention que de la Géorgie en qualité d'Etat défendeur. Le formulaire contient des griefs dirigés contre la Géorgie et la Russie (paragraphe 388, 439 et 484 ci-dessous).

236. Le 19 décembre 2003, ces documents furent envoyés aux Gouvernements, ainsi qu'à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. M^e Kotov fut invité à fournir un certain nombre d'informations complémentaires, y compris celles relatives à la saisine de la Cour par son client le soir de son extradition et à sa représentation devant la Cour par les avocates géorgiennes. Il lui fut également demandé de préciser qui représenterait son client devant la Cour dans la partie de sa requête dirigée contre la Russie.

237. A ce jour, aucune réponse de M. Kotov n'est parvenue à la Cour.

238. Quant à M. Khousein Moukhidovitch Aziev, cinquième requérant extradé, il ne retourna pas à la Cour le formulaire de requête lui ayant été adressé le 10 décembre 2002. En revanche, le 19 août 2003, il saisit la Cour d'une autre requête dirigée contre la Russie seulement (*Aziev c. Russie*, n° 28861/03). Représenté par M^e Timichev (paragraphe 222 ci-dessus), il se plaignit de l'impossibilité d'être jugé par un tribunal compétent en Russie, ainsi que de la conduite de son avocat russe, lui ayant été attribué après son extradition illégale vers ce pays. N'ayant fait initialement aucune référence à une requête qu'il aurait introduite contre son extradition, ce n'est que le 9 octobre 2003 que M. Aziev affirma avoir saisi la Cour d'une telle plainte et requit que le dossier n° 28861/03 soit joint à la présente requête. Dans une lettre du 31 octobre 2003, adressée à la Cour dans le cadre de sa requête n° 28861/03, il affirma avoir appris par son avocat et les médias que le gouvernement russe niait le fait qu'il ait saisi la Cour à partir de la Géorgie contre son extradition illégale à l'aide de M^e Moukhachavria. Il soutint qu'il

approuvait toutes les démarches accomplies en son nom par cette avocate, à supposer même que certaines d'entre elles n'aient pas pu être toujours convenues avec lui.

239. Le 3 décembre 2003, le gouvernement russe expliqua le malentendu concernant la réception des lettres de la Cour par les requérants extradés et soutint que, livrés aux requérants personnellement, ces envois avaient été laissés à leur disposition sans être versés aux dossiers personnels. L'absence de trace dans ces dossiers expliquerait, selon lui, l'affirmation du responsable de l'administration pénitentiaire attestant de la non-réception du courrier litigieux par l'établissement (paragraphe 233 ci-dessus). Le Gouvernement soumit les rapports de vérification administrative conduite dans la *SIZO* à cet égard, ainsi que les lettres manuscrites de MM. Chamaïev, Adaïev, Khadjiev et Vissitov, datées du 3 novembre 2003.

240. Dans ces lettres, M. Chamaïev soutient qu'il reçut l'envoi de la Cour, mais qu'il ne répondit pas lui-même. Il n'exclut pas toutefois que son avocat ait envoyé une plainte à la Cour de sa part. M. Adaïev confirme qu'à la fin de 2002, il reçut la communication de la Cour et qu'il la confia à ses avocats en vue d'une réponse. Il affirme par ailleurs avoir envoyé une plainte à la Cour à partir de la Géorgie à l'aide d'un conseil. M. Khadjiev affirme qu'étant en Géorgie, il envoya une plainte à la Cour à l'aide d'un conseil. Le 24 décembre 2002, il reçut la communication de la Cour dans la *SIZO* en Russie. M. Vissitov soutient qu'il envoya une plainte à la Cour à partir de la Géorgie à l'aide d'un conseil. Il reçut par la suite une lettre de la Cour en Russie, mais l'aurait égarée lors d'un changement de cellule. Aucune lettre ne fut produite de la part de M. Aziev. En revanche, le Gouvernement soumit l'explication d'un agent de l'administration des *SIZO* de la région de Stavropol soutenant que, interrogé le 3 novembre 2003, M. Aziev avait confirmé avoir reçu une lettre de la Cour à la fin de 2002. M. Aziev n'aurait pas écrit une lettre d'explication à l'instar des autres requérants, parce qu'il ne parlerait pas bien le russe et n'écrirait pas dans cette langue.

241. Le 26 août 2003, M^{es} Molotchkov et Koutchinskaïa répondirent à la lettre de la Cour du 20 novembre 2002 (paragraphe 232 ci-dessus). Ils soutinrent que MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Aziev, leurs anciens clients, ne s'étaient jamais plaints de la violation de leurs droits et n'avaient jamais exprimé le souhait de saisir la Cour. N'ayant pas eu d'indication de leur part, ils n'auraient pas pu s'adresser à la Cour sur leur propre initiative. Ils auraient toujours eu le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense de leurs clients, ainsi que la possibilité de les rencontrer sans présence de gardiens.

242. Le 15 septembre 2003, le gouvernement russe produisit les photographies de quatre requérants extradés, prises dans leurs cellules respectives de la *SIZO* de la ville B, et une photographie de M. Aziev du 23 août 2003, détenu alors dans la *SIZO* de la ville A (paragraphe 53 ci-

dessus). A la différence des autres requérants, M. Aziev n'est photographié qu'une seule fois et apparaît de loin sur le plan général de sa cellule. En dehors du constat que les conditions de détention semblaient être meilleures dans la première *SIZO* précitée, les photographies des cellules, jointes à cet envoi, n'appelèrent pas d'appréciations particulières de la Cour.

243. Le 8 janvier 2004, le gouvernement russe soutint que l'envoi par M. Khadjiev d'une plainte à la Cour (paragraphe 235 ci-dessus) opérait un changement crucial dans la présente affaire et indiquait la sortie de l'impasse procédurale. Il affirma qu'il n'avait aucun doute que M. Khadjiev avait réellement saisi la Cour cette fois et que, par conséquent, l'examen des prétendues communications, parvenues antérieurement à la Cour de sa part, ainsi qu'au nom de quatre autres personnes extradées, n'avait plus aucun sens. Le gouvernement russe dit qu'il reconnaissait le pouvoir établi par MM. Khadjiev au nom de M^e Kotov dans sa requête dirigée contre la Géorgie. Il demanda que cette requête soit soumise à « une procédure ordinaire », qu'elle lui soit communiquée et que toute la procédure antérieure dans la présente requête soit annulée. A ces yeux, ceci mettrait fin « aux activités non procédurales dans cette affaire ». Les 5 et 13 février 2004, la Cour lui rappela que les griefs de M. Khadjiev avaient été communiqués aux gouvernements défendeurs avant l'examen de la question de leur recevabilité et qu'ils n'appelaient pas de nouvelle mesure de communication.

244. Quant à ses tentatives d'auditionner les cinq requérants extradés, ainsi que deux requérants disparus à Tbilissi et détenus actuellement en Russie, la Cour renvoie aux paragraphes 27 et suivants ci-dessus.

5. Etat de santé des requérants extradés

245. Selon le département médical du ministère de la Justice géorgien, ces requérants n'auraient présenté aucune lésion le 4 octobre 2002.

246. Le 14 novembre 2002, dans des conditions de stricte confidentialité, le gouvernement russe produisit leurs certificats médicaux, établis le 4 novembre 2002, soit un mois après leur extradition. Selon le médecin de la prison, ils n'auraient présenté « aucune plainte quant à leur état de santé et auraient été, en principe, en bonne santé ». Le 22 janvier 2003, le Gouvernement présenta de nouveaux certificats médicaux, datés du 15 janvier 2003 et signés par des cardiologue, neurologue, thérapeute et chirurgien. Le 1^{er} septembre 2003, il soumit d'autres certificats médicaux établis le 11 août 2003. Les derniers certificats médicaux, produits le 25 février 2004, sont datés du 20 février 2004 et auraient été établis par les médecins de l'hôpital civil de la ville B, région de Stavropol.

247. Selon les certificats médicaux des 4 novembre 2002 et 15 janvier 2003, M. Vissitov se serait plaint de sécheresse de la gorge et de toux sèche. Son état fut jugé « satisfaisant objectivement ». Le suivi par le service médical fut recommandé. Selon le certificat médical du 11 août

2003, M. Vissitov n'aurait présenté aucune plainte quant à son état de santé ni aucune lésion corporelle. Il aurait une cataracte de l'œil gauche et, en juillet 2003, une fracture de l'os du nez aurait été constatée. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait constaté sa bonne santé psychique. Les images médicales des 18 octobre 2002 et 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. A aucun moment lors de sa détention, M. Vissitov n'aurait sollicité une aide médicale. Selon le certificat médical du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dystonie.

248. Au jour du 15 janvier 2003, M. Khadjiev aurait été malade depuis deux jours. Il se serait plaint de bouffées de chaleur, de toux et de frissons. Des murmures vésiculaires majorés dans les poumons, une infection virale respiratoire aiguë, compliquée de trachéo-bronchite, ainsi qu'une éventuelle pneumonie du côté droit, furent constatés. Son état fut jugé « satisfaisant objectivement ». Le traitement au service médical fut jugé nécessaire.

249. Le certificat médical du 11 août 2003 fait état d'une ancienne marque de fracture de l'os du nez, d'une opération de l'appendice en 1998, et d'une blessure avec une arme à feu dans la hanche droite datant de juillet 2002. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait constaté sa bonne santé psychique. Les images médicales des 18 octobre 2002 et 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. M. Khadjiev aurait réclamé des soins médicaux les 20 février (infection virale respiratoire aiguë) et 3 avril 2003 (laryngite aiguë). En dehors de ces demandes, il n'aurait sollicité aucune aide médicale. Selon le certificat médical du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dystonie et une céphalée.

250. Selon les certificats médicaux des 4 novembre 2002 et 15 janvier 2003, M. Chamaïev se serait plaint de faiblesse générale, de douleurs aiguës dans les hanches, de sécheresse de la gorge et de la bouche, ainsi que de toux sèche. En effet, une semaine avant le 15 janvier 2002, il aurait souffert d'infection virale respiratoire aiguë. Des murmures vésiculaires normaux dans les poumons et une cholécystite (inflammation de la vésicule biliaire) chronique en rémission furent constatés. Son état fut jugé « satisfaisant objectivement ». Selon le certificat médical du 11 août 2003, M. Chamaïev n'aurait présenté aucune plainte quant à son état de santé. Son dossier médical révélerait un hématome sur l'épaule gauche. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait constaté sa bonne santé psychique. Les images médicales des 18 octobre 2002 et 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. A aucun moment lors de sa détention, M. Chamaïev n'aurait sollicité l'aide médicale. Selon le certificat médical du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dyskinésie de type hypotonique du tube digestif.

251. Selon les certificats médicaux des 4 novembre 2002 et 15 janvier 2003, M. Adaïev n'aurait présenté aucune plainte quant à son état

de santé. Son état fut jugé « satisfaisant objectivement ». Le certificat médical du 11 août 2003 fait état d'un hématome rose pâle sur la poitrine, d'une blessure avec une arme à feu sur l'épaule gauche datant de 1994 et d'un traumatisme du coccyx datant de 1986. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait constaté sa bonne santé psychique. Les images médicales des 13 mars et 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. Le 9 décembre 2002, M. Adaïev aurait été examiné par un médecin suite à une hypertension et à une névrite post-traumatique de l'épaule gauche. Il aurait fait l'objet d'un traitement médical les 21 février et 17 mars 2003.

252. Selon les certificats médicaux des 4 novembre 2002, 15 janvier et 11 août 2003, M. Aziev n'aurait présenté aucune plainte. Son état fut jugé « satisfaisant objectivement ». A aucun moment lors de sa détention, M. Aziev n'aurait sollicité l'aide médicale. Le 20 février 2004, le thérapeute n'aurait relevé aucune pathologie.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le droit interne pertinent géorgien

253. *La Constitution*

Article 13 § 4

« Il est interdit d'extrader un ressortissant géorgien, sauf dans les cas prévus par un accord international. La décision d'extradition du ressortissant géorgien peut être contestée devant les tribunaux. »

Article 18 §§ 3 et 5

« (...) Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation ou d'une autre mesure privative de liberté, doit être présentée devant un tribunal compétent au plus tard dans les 48 heures. Si dans les 24 heures suivant sa présentation, le tribunal ne décide pas de sa mise en détention ou d'une autre mesure privative de liberté, la personne doit être aussitôt libérée.

Au moment même de l'arrestation ou de la mise en détention, la personne arrêtée ou détenue doit être informée de ses droits, ainsi que des raisons de la restriction de sa liberté. (...) »

Article 42 § 1

« Toute personne a le droit de saisir un tribunal pour protéger ses droits et libertés. »

254. Code de procédure pénale (CPP)

Article 159 § 1

« Personne ne peut être détenu sans ordonnance du juge ou autre décision judiciaire ; (...) »

Article 162 § 2

« La durée de la détention lors de l'instruction préparatoire se limite à trois mois, ce délai courant à partir de la date d'arrestation de l'inculpé ou de mise en détention de l'accusé. La date de renvoi de l'affaire par le procureur devant le tribunal constitue le terme de cette détention. »

Le même article prévoit des possibilités de prolongation de cette détention par le tribunal compétent, mais cette détention ne peut en aucun cas excéder neuf mois (délai garanti également par la Constitution).

Article 242 § 1

« 1. Il peut être contesté par voie judiciaire l'action et la décision de l'enquêteur, de l'organe d'enquête, de l'instructeur ou du procureur, que l'intéressé juge mal fondée ou illégale, lorsqu'il s'agit de : a). l'ordonnance de classement de l'affaire sans suite, prise par l'organe d'enquête, l'instructeur ou le procureur ; b). l'ordonnance de non-lieu, prise par l'organe d'enquête, l'instructeur ou le procureur. »

Article 256 §§ 1, 2, 4, 6 et 7

« 1. Sur le fondement d'un accord international relatif à l'assistance juridique, un Etat étranger peut demander l'extradition de son ressortissant qui se trouve sur le territoire géorgien si cette personne est soupçonnée d'avoir commis un crime sur le territoire de son pays ou si elle est condamnée par un tribunal de son pays pour avoir commis un crime ou si elle a commis un crime dirigé contre son pays sur le territoire géorgien.

2. La demande d'extradition doit être en conformité avec les exigences définies par l'accord international correspondant et doit émaner d'un organe compétent.

4. Si le Procureur général de Géorgie estime la demande d'extradition fondée et légale, il donne l'indication en vue de son exécution et peut solliciter, le cas échéant, l'aide du ministère des Affaires étrangères de Géorgie.

6. (...) Si la personne dont l'extradition est demandée est mise en examen pour avoir commis un crime sur le territoire géorgien, son extradition peut être reportée jusqu'à ce que le jugement soit rendu à son égard ou que la peine soit purgée ou, pour une autre raison légale, jusqu'à ce que la personne soit libérée.

7. Dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article, la Cour suprême de Géorgie peut, à la demande des organes compétents de l'Etat étranger, décider de lui remettre son ressortissant temporairement. Si la personne ainsi extradée se voit infliger

dans son pays une peine plus sévère ou une peine égale à celle qui lui restait à purger en Géorgie, il purgera sa peine dans son pays et ne sera pas retournée. »

Article 257 § 1

« Il est interdit d'extrader un étranger si un asile politique lui a été octroyé en Géorgie. »

Article 259

« 1. L'arrestation, la mise en détention, (...), d'une personne sujette à l'extradition n'est possible que si la demande de son extradition est accompagnée d'un mandat (ordre, ordonnance), dûment certifié par un organe public compétent, au sujet de l'accomplissement des mesures de procédure qui restreignent ses droits et libertés (...), garantis par la Constitution.

2. L'organe dont émane la demande d'extradition est aussitôt informé de la prise des mesures mentionnées au paragraphe précédent.

3. Le ressortissant étranger détenu en vertu de la demande de son extradition peut être maintenu en détention pendant une durée maximale de trois mois, à moins qu'un nouveau mandat (ordre) judiciaire de prolongation de sa détention soit produit.

4. La personne sujette à l'extradition a le droit de saisir un tribunal pour défendre ses droits. »

255. Le code de procédure pénale ne contient aucune disposition concernant le droit de la personne sujette à l'extradition d'avoir accès aux pièces du dossier d'extradition.

256. Code pénal

Selon l'article 6 du code pénal, sous réserve d'un traité international, il est interdit d'extrader un ressortissant géorgien, ou un apatride ayant le domicile permanent en Géorgie, en vue de sa poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine dans un autre pays. De même, il est interdit d'extrader quelqu'un vers un pays où le crime, dont la commission lui est reprochée, est passible de la peine capitale.

257. La loi relative aux réfugiés

Le réfugié est une personne sans nationalité et origines géorgiennes, ayant été obligée de quitter le pays dont il est ressortissant en raison de sa persécution fondée sur sa race, sa religion, son origine ethnique, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou ne veut pas bénéficier de la protection de son pays (article 1 § 1). La personne reconnue comme réfugié doit passer un enregistrement annuel au ministère des Réfugiés (article 4 § 3). Il est interdit de renvoyer un réfugié vers son pays tant que les circonstances énumérées à l'article 1 perdurent

(article 8 § 2). Le réfugié perd son statut si ces circonstances cessent d'exister. La décision de suspension ou de retrait du statut est prise par le ministère des Réfugiés (article 10).

B. La jurisprudence *Aliev* de la Cour suprême de Géorgie

258. Dans son arrêt du 28 octobre 2002, rendu dans l'affaire *Aliev*, le collège des affaires pénales de la Cour suprême dit :

« (...) conformément à l'article 42 § 1 de la Constitution, toute personne a le droit de saisir un tribunal pour protéger ses droits et libertés. L'article 259 § 4 du code de procédure pénale dispose que la personne sujette à l'extradition a le droit de défendre ses droits par voie judiciaire. Or, le code de procédure pénale ne définit pas la procédure à suivre lors de l'examen d'une telle requête. (...) Toutefois, cette lacune de la législation ne saurait priver l'individu d'exercer son droit consacré par la Constitution et le code de procédure pénale (...). Le collège considère que la requête de M. Aliev doit être examinée en vertu de l'interprétation par analogie de l'article 242 du code de procédure pénale, selon lequel l'action ou la décision de l'enquêteur, de l'instructeur ou du procureur peuvent être contestées par voie judiciaire si l'intéressé les juge mal fondées ou illégales. Vu que la décision d'extradition de M. Aliev fut prise par le Parquet général, sa requête doit être examinée par le tribunal de première instance de Krtsanissi-Mthatsminda de Tbilissi, juridiction territorialement compétente. »

C. Le droit interne pertinent russe

259. La Constitution

Article 15 § 4

« Les principes et normes universellement reconnus du droit international, ainsi que les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie participe, font partie intégrante de son système légal. Lorsque ces traités internationaux prévoient des règles différentes de la loi interne, les règles du traité international s'appliquent. »

Article 20 § 2

« La peine capitale, jusqu'à ce qu'elle soit abolie, peut être prévue par une loi fédérale en tant que peine appliquée à titre exceptionnel en cas de crimes particulièrement graves perpétrés contre la vie humaine, et l'accusé doit avoir le droit de faire examiner son affaire par une cour d'assises. »

260. *Code pénal (Chapitre 32 - Crimes contre l'ordre administratif)*

Article 317

« L'atteinte portée à la vie d'un agent de l'ordre public, d'un militaire, ainsi que de leurs proches, soit dans le but de mettre un obstacle à leurs activités légales destinées à assurer l'ordre et la sécurité publics, soit pour se venger de ces activités, est passible de la privation de liberté de douze à vingt ans ou de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle. »

En vertu de l'amendement du 21 juillet 2004, la dernière phrase de cet article se lit ainsi :

« (...) est passible de la privation de liberté de douze à vingt ans ou de la réclusion perpétuelle, ou de la peine capitale. »

261. *Décret présidentiel du 16 mai 1996, relatif à la suppression graduelle de l'application de la peine capitale suite à l'accession de la Russie au Conseil de l'Europe*

« Conformément à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et vu l'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie portant sur le caractère provisoire de l'application de la peine de mort en tant que peine appliquée à titre exceptionnel dans le cas de crimes particulièrement graves perpétrés contre la vie humaine, j'ordonne :

1. Au gouvernement de la Fédération de Russie de préparer, dans un délai d'un mois, un projet de loi fédérale relative à l'adhésion de la Fédération de Russie au Protocole n° 6 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en vue de sa présentation à la *Douma* du Rassemblement fédéral ;

2. Aux chambres du Rassemblement fédéral de la Fédération de Russie d'accélérer l'adoption du code pénal de la Fédération de Russie, du code de procédure pénale de la Fédération de Russie et du code d'exécution des décisions pénales ; (...) ; de traiter, lors de l'examen du projet du code pénal, la question de réduction du nombre de délits dont la commission peut entraîner l'application de la peine de mort. »

262. *Les dispositions pertinentes de l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999*

« (...) 5. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêt et avant l'instauration des cours d'assises sur tout le territoire de la Fédération, la peine capitale ne peut être appliquée ni par une cour d'assises ni par une chambre formée de trois juges professionnels ou d'un juge unique et de deux assesseurs (...) »

263. *Loi fédérale relative au parquet en date du 17 janvier 1992*

Article 13 § 1

« (...) Les procureurs des entités fédérales de la Fédération de Russie sont subordonnés et rendent compte au Procureur général de la Fédération de Russie. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par celui-ci. »

Article 17 § 1

« Le Procureur général dirige le système du parquet de la Fédération de Russie, édicte les ordres, indications, instructions et dispositions traitant des questions d'organisation des activités du parquet, dont l'exécution est obligatoire pour tous les agents des organes et établissements du parquet. »

Article 32

(Chapitre 4 – Supervision par le parquet du respect des lois par les administrations des organes et des établissements chargés de l'application des peines (...), par les administrations des lieux de garde à vue et de détention)

« La supervision porte sur :

- la légalité du maintien des détenus dans les lieux de garde à vue et de détention provisoire, dans les établissements de travaux correctionnels et autres organes et établissements, chargés de l'application des peines et des mesures de caractère obligatoire, décidées par le tribunal ;
- le respect des droits et obligations des gardés à vue, des détenus, des condamnés et des personnes sujettes à des mesures de caractère obligatoire, ainsi que sur le respect des règles et conditions de leur détention, définis par la législation de la Fédération de Russie ; (...) »

Article 33

« Dans le cadre de ses fonctions de supervision du respect de la loi, le procureur a le droit de :

- visiter à tout moment les organes et établissements, énumérés à l'article 32 ci-dessus ;
- interroger les gardés à vue, les détenus, les condamnés et les personnes sujettes à des mesures de caractère obligatoire ; (...)
- exiger de l'administration la création des conditions de nature à garantir les droits des gardés à vue, des détenus, des condamnés et des personnes sujettes à des mesures de caractère obligatoire ; de contrôler la conformité avec la loi des actes (...) édictés par les établissements énumérés à l'article 32 ci-dessus ; d'exiger des fonctionnaires des explications ; de formuler des *protests* et des avis ; de mettre

l'action publique en mouvement ou d'initier la procédure relative à des infractions administratives ; (...) »

Article 34

« Les ordonnances ou demandes du procureur concernant les règles et les conditions de détention des gardés à vue, des détenus, des condamnés et des personnes sujettes à des mesures de caractère obligatoire (...), prévues par la loi, ont la force obligatoirement exécutoire pour l'administration (...) »

Article 35 § 2

« Effectuant la poursuite pénale devant un tribunal, le procureur participe au procès en qualité de ministère public. »

264. Code de procédure pénale (CPP), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

Article 1 § 3

« Les principes et normes universellement reconnus du droit international, ainsi que les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie participe, font partie intégrante de la législation de la Fédération de Russie régissant la procédure pénale. Si les traités internationaux prévoient des règles autres que celles établies par le présent code, les règles prévues par le traité international s'appliquent. »

Article 2 § 3

« La procédure relative à une affaire pénale, indépendamment du lieu de commission de l'infraction, est conduite sur le territoire de la Fédération de Russie conformément au présent code, à moins qu'un traité international, auquel participe la Fédération de Russie, dispose autrement. »

Article 30

« 1. Les affaires pénales sont examinées par un tribunal de façon collégiale ou par un juge unique.

2. Devant le tribunal de première instance, les affaires pénales sont examinées par les formations suivantes : (...)

b) Le juge d'un tribunal fédéral de droit commun et un collège de douze jurés examinent, sur demande du prévenu, les affaires relatives aux crimes prévus à l'article 31 § 3 du présent code. (...) »

Les crimes prévus à l'article 31 § 3 du CPP sont, entre autres, ceux réprimés par les articles 205, 209, 317 et 322 § 2 du code pénal (paragraphe 66 et 71 ci-dessus).

Article 108 §§ 1 et 5

« 1. La mesure de détention provisoire s'applique en vertu d'une décision judiciaire à l'égard d'un mis en examen ou d'un accusé à qui l'on reproche la commission des infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, lorsqu'une autre mesure préventive moins sévère ne peut être appliquée (...)

5. La mise en détention provisoire peut être décidée à l'égard d'un accusé en son absence uniquement lorsqu'il fait l'objet d'un mandat de recherche international. »

Article 109 § 1

« La mise en détention provisoire aux fins de l'instruction ne peut pas excéder deux mois. »

Cette durée initiale peut être par la suite prolongée par le tribunal ou le magistrat compétent dans des circonstances particulières, notamment en raison de la complexité de l'affaire, mais ne peut en aucun cas excéder 18 mois.

Article 312

« Des copies du jugement sont délivrées à la personne condamnée ou acquittée, à son conseil et au ministère public dans un délai de cinq jours à partir de son prononcé. Dans le même délai, la partie civile, les parties demanderesse ou défenderesse au civil, ainsi que leurs conseils, peuvent également obtenir des copies de ce jugement, après avoir adressé au tribunal une demande écrite à ce sujet. »

265. Loi fédérale du 27 décembre 2002 portant les amendements à la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau CPP

« (...) L'article 30 § 2 b) du code de procédure pénale entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2002 dans les régions de (...), de Krasnodar et de Stavropol, (...); (...) à partir du 1^{er} janvier 2007 en République tchétchène. »

Cette dernière date marque l'achèvement de l'introduction des cours d'assises en Fédération de Russie.

D. Instruments internationaux

266. La Géorgie et la Fédération de Russie sont parties à la Convention du 22 janvier 1993, relative à l'assistance juridique et aux relations juridiques dans le cadre des affaires civiles, matrimoniales et pénales (« Convention de Minsk »), ainsi qu'à la Convention européenne d'extradition.

a) Articles 56 et 80 de la Convention de Minsk

L'obligation d'extradition

« Les Parties contractantes s'engagent à se remettre, dans les conditions définies par la présente Convention et à la demande de l'une des Parties, des personnes se trouvant sur leur territoire en vue de leur poursuite pénale ou de l'exécution d'un jugement prononcé à leur égard.

L'extradition en vue de la poursuite pénale s'effectue si l'action ou l'omission en cause est sanctionnée par la loi de la Partie requérante et par celle de la Partie sollicitée, et si elle est passible d'une peine de privation de liberté de plus d'un an ou d'une peine plus lourde.

L'extradition en vue de l'exécution d'un jugement s'effectue si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée à une privation de liberté de plus de six mois ou à une peine plus lourde pour avoir commis l'action ou l'omission sanctionnée par la loi de la Partie requérante et par celle de la Partie sollicitée. »

Modalités particulières de relations

« Les relations concernant les questions d'extradition et de poursuite pénale s'effectuent par l'intermédiaire des Procureurs généraux (procureurs) des Parties contractantes.

Les relations relatives à l'accomplissement de différentes procédures ou d'autres actes nécessitant l'aval (« sanction ») d'un procureur ou d'un tribunal s'effectuent par l'intermédiaire des organes du parquet selon les modalités définies par les Procureurs généraux (procureurs) des Parties contractantes ».

b) Convention européenne d'extradition, entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie le 13 septembre 2001 et à l'égard de la Russie le 9 mars 2000

Article 11 - Peine capitale

« Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée. »

Article 28 §§ 1 et 2 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

« La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci. »

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé par la Géorgie le 15 juin 2001

« La Géorgie déclare qu'elle n'accordera l'extradition d'aucune personne au titre d'infractions passibles de la peine de mort par la législation de la Partie requérante. »

E. Textes et rapports internationaux

267. Conseil de l'Europe

a) L'avis n° 193 (1996) de l'Assemblée parlementaire, relatif à la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe

« (...) L'Assemblée parlementaire prend note que la Fédération de Russie partage pleinement sa conception et son interprétation des engagements contractés (...) et qu'elle a l'intention : (...) ii. de signer dans l'année et de ratifier dans les trois ans suivant son adhésion le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, et de mettre en place un moratoire sur les exécutions prenant effet le jour de l'adhésion (...) »

b) Résolution 1315 (2003) de l'Assemblée parlementaire

« (...) 4. S'agissant de la situation relative aux droits de l'homme dans la République tchétchène, l'Assemblée continue à s'inquiéter vivement du nombre de meurtres de personnes ayant des activités politiques, des disparitions fréquentes et de l'inefficacité des autorités dans les enquêtes les concernant, ainsi que de la généralisation d'allégations et d'indications qui font état de brutalités et de violences contre la population civile de la république.

5. Les autorités russes ne semblent pas être capables de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie. (...). L'Assemblée est amenée à conclure que les instances de poursuite n'ont ni la volonté ni la capacité de rechercher les coupables et de les déférer à la justice. L'Assemblée déplore le climat d'impunité qui règne ainsi dans la République tchétchène et qui rend impossible une vie normale dans ladite république. (...) »

c) Résolution 1323 (2003) de l'Assemblée parlementaire

« 7. Le Gouvernement russe n'a pas renouvelé le mandat du Groupe d'assistance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Tchétchénie [le 1^{er} janvier 2003]. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) s'est plaint du manque de coopération de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie n'a pas encore autorisé la publication des rapports du CPT.

Lorsqu'elle donne suite aux recommandations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, elle le fait avec des retards considérables. La Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a vocation à examiner des atteintes individuelles aux droits de l'homme, ne peut espérer être en mesure de traiter de manière effective, par la voie du recours individuel, les violations systématiques à l'échelle tchéchène. Il est déplorable qu'aucun Etat membre ou groupe d'Etats membres n'ait encore trouvé le courage d'introduire une requête interétatique auprès de la Cour. (...) »

d) Résolution 1403 (2004) de l'Assemblée parlementaire

« (...) 6. La dramatique situation des droits de l'homme en République tchéchène, décrite dans les textes adoptés par l'Assemblée en avril 2003 ne s'est malheureusement guère améliorée (...). Le nombre « d'opérations spéciales » ou de coups de filets par les forces de sécurité a baissé de manière significative, notamment depuis la fin de l'année 2003, mais les détentions arbitraires, souvent suivies de « disparition », torture ou passage à tabac des détenus, le vol ou la destruction des biens par les forces de sécurité (tchéchènes et fédérales) ou par certains groupes rebelles, sont pratiqués à grande échelle, en particulier au vu du petit nombre d'habitants en République tchéchène et des pertes déjà subies au cours des années passées. (...) »

11. L'Assemblée est indignée des crimes graves commis envers des personnes ayant déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ou leurs proches et du fait qu'ils n'aient pas encore été élucidés. De tels actes sont totalement inacceptables, ils découragent les victimes de porter plainte devant la Cour, pièce maîtresse du mécanisme de protection des droits de l'homme instauré par la Convention européenne des droits de l'homme. (...) »

e) Déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du 10 juillet 2001

« (...) les informations recueillies par la délégation du CPT au cours de ses visites de février/mars et d'avril 2000 ont indiqué qu'un nombre considérable de personnes privées de liberté en République tchéchène depuis le début du conflit, avaient été soumises à des mauvais traitements physiques par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes. (...) Lors de sa plus récente visite en République tchéchène en mars 2001, de nombreuses allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements graves par les forces fédérales ont à nouveau été recueillies ; dans un certain nombre de cas, ces allégations ont été étayées par des preuves médicales. La délégation du CPT a senti un climat palpable de peur ; nombre de personnes qui avaient été maltraitées et d'autres qui étaient au courant de telles infractions étaient réticentes à porter plainte auprès des autorités. L'on craignait des représailles au niveau local et il y avait un sentiment général que, de toute façon, justice ne serait pas faite. (...) »

D'après les informations recueillies au cours de la visite de mars 2001, il y avait de claires indications sur certains corps que les décès résultaient d'exécutions sommaires ; en outre, certains des corps ont été identifiés par des proches comme étant ceux de personnes ayant disparu après leur détention par des forces russes. (...) »

Dans leur réponse du 28 juin 2001, les autorités russes ont indiqué qu'elles n'étaient prêtes ni à fournir les informations demandées, ni à entamer une discussion avec le CPT sur les points ci-dessus décrits ; elles font valoir que ces questions n'entrent pas, d'après la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans la compétence du Comité. Une telle approche est incompatible avec l'objet et le but du traité international établissant le CPT et constitue un manquement à coopérer avec le Comité. »

f) Déclaration publique du CPT du 10 juillet 2003

« (...) 2. Le 10 juillet 2001, le CPT a fait une déclaration publique relative à la République tchétchène. (...) Par la suite, des progrès ont été réalisés. (...) »

3. Toutefois, (...) au cours des visites du CPT en République tchétchène en 2002 et, plus récemment, du 23 au 29 mai 2003, un nombre considérable de personnes avec lesquelles la délégation du Comité s'est entretenue séparément dans différents lieux ont allégué avoir été gravement maltraitées pendant leur détention par les forces de l'ordre. Les allégations étaient détaillées et concordantes, et visaient des méthodes telles que de très graves « passages à tabac », des chocs électriques et la suffocation à l'aide d'un sac plastique ou d'un masque à gaz. Dans de nombreux cas, ces allégations étaient étayées par des preuves médicales. Un certain nombre de personnes examinées par les médecins de la délégation présentaient des traces physiques ou un état correspondant parfaitement à leurs allégations. (...) »

268. Human Rights Watch

Les rapports intitulés « *Russia/Chechnya, Torture, Forced disappearances, and extrajudicial killings during sweep operations in Chechnya* » (Vol. 14, N° 2 (D), février 2002) ; « *Confessions at any cost, police torture in Russia* » (Novembre 1999) et « *Welcome to Hell, Arbitrary detention, torture, and extortion in Chechnya* » (Octobre 2000), font état de torture, notamment médicale, ainsi que d'exécutions arbitraires des détenus tchétchènes. D'autres sont portés disparus sans aucune trace. Ceci exposerait tout un peuple à un danger sérieux d'extermination. Outre ces constats, les rapports contiennent une soixantaine d'interviews de Tchétchènes qui, maintenus dans une douzaine de « centres de détention » à travers la Tchétchénie et les régions limitrophes du Caucase, ont survécu à la torture, au viol et aux mauvais traitements. Ils auraient été libérés grâce aux pots de vin payés aux soldats russes. Les rapports exposent différents types de torture pratiqués dans ces centres. Le rapport « *Welcome to Hell (...)* » expose les témoignages de torture et de mauvais traitements que subissent les détenus tchétchènes dans les *SIZO* de la région de Stavropol (...). Parmi les méthodes habituelles de mauvais traitement et de torture pratiquées dans ces *SIZO*, figurent la méthode de « live corridor » (gauntlet), celles de « passage à tabac des détenus courbés mis à genoux », de « passage à tabac à coups de massue, pratiqué dans des salles de douche sur les détenus dénudés », etc. Tous les anciens détenus tchétchènes qui témoignent auprès de *Human Rights Watch* portent des noms inventés et y figurent sous des pseudonymes présentés entre guillemets.

269. *Amnesty International et le Groupe du Commissaire des Droits de l'Homme russe*

Selon un document d'*Amnesty*, paru en 2000⁴, les deux établissements, où les requérants extradés ont été placés au début et sont actuellement détenus, constitueraient des « camps de tri ». *Amnesty International* a recensé diverses formes de torture pratiquées dans les « camps de tri » dans le cadre du conflit qui ravage la Tchétchénie. « Les informations recueillies font état de viols (aussi bien d'hommes que de femmes), de décharges électriques, de coups de marteau et de matraque, ainsi que de l'emploi de gaz lacrymogène. D'autres formes de supplices consistent à scier les dents de la victime ou à la frapper jusqu'à la perforation des tympans. »

Le groupe du Commissaire des droits de l'Homme russe confirme cette information et cite les extraits de l'acte administratif en vertu duquel des centres de tri (« *filtration camps* ») ont été installés temporairement dans les deux établissements, où les requérants ont été et sont détenus, afin de procéder à la vérification de l'identité des détenus et d'établir leur rôle dans les combats armés contre l'armée et les troupes armées de l'Intérieur (information publiée chez le mouvement russe « Mémorial »).

270. *Rapporteur spécial sur la torture de l'ONU (E/CN.4/2002/76, 14 mars 2002, §§ 6 et 10 ; E/CN.4/2002/76/Add.1, §§ 1268-1310)*

La plupart des affaires portées à l'attention du Gouvernement, concernaient des personnes détenues par les forces russes en Tchétchénie. Les actes de torture et les mauvais traitements signalés étaient notamment les suivants : détention dans une cellule obscure ; coups de matraque ou de crosse de fusil sur tout le corps ; laceration profonde de la jambe avec un couteau ; attaque délibérée par des chiens ; forcer la victime à rester agenouillée pendant 8 heures ; électrochocs ; coups de poing ; écorcher et scalper ; membres rompus ; bout des doigts ou du nez sectionné ; tirer sur la victime à bout portant ; entasser des prisonniers pendant plusieurs jours dans des véhicules de transport, stationnaires et non chauffés ; privation de nourriture ; accès aux sanitaires refusés ; viol ou menace de viol de femmes détenues ; coups de couteau sur tout le corps ; yeux arrachés ; écorcher ; scalper ; et brûlures sur les jambes et les bras.

271. *Fédération Internationale Helsinki des Droits de l'Homme, Rapport du 15 septembre 2004*

« (...) **E. Persecution of Applicants to the European Court of Human Rights**

(...) *As the Russian judicial system fails to address the crimes committed in Chechnya, there remains the possibility of applying to the ECHR. (...) At the same time, many applicants have been threatened, harassed, detained, or even forcibly*

⁴ Les références exactes de ce document ne sont pas indiquées par respect de l'engagement de la Cour (paragraphe 16 de l'arrêt) de ne pas dévoiler les noms des établissements de détention des requérants en Russie.

disappeared and killed. Some of the cases, notably that of Lipkhan Bazaeva who is both an activist and an applicant, have already been mentioned. There was a sharp rise in cases of persecution of applicants in 2003 and 2004. This pattern can be explained partly by the fact that there is a growing number of applicants. But even when this is taken into account, the number of attacks appears to have grown disproportionately to the number of applicants – a fact which suggests that persecution of applicants is an emerging trend. (...)

Some of the organizations that represent applicants from Chechnya before the ECHR, namely Memorial, European Human Rights Advocacy Centre, and Chechnya Justice Initiative, have reported other incidents aimed at some of their clients. In letters to the ECHR they mention 13 cases, with a total of 29 counts of abuse, in which different applicants have been persecuted in connection with their search for justice.

All in all, the cases of persecution of ECHR applicants include both verbal and written threats, sometimes against other family members. In one case an applicant lost his job. In two cases, soldiers illegally searched an applicant's house. At least one of the applicants was robbed. In four cases, applicants were beaten. In one case, the applicant went into hiding. In at least two cases the applicants are considering withdrawing their applications to the courts. Two formally withdrew their applications. Most of the threats and beatings were reported in 2003 and 2004. Federal forces are believed to be involved in all of these cases. The organisations representing the applicants claim that notifications about incidents from the ECHR to the Russian authorities have had a positive effect in some cases, easing the pressure on individual applicants and their families. (...) »

Le rapport décrit les circonstances dans lesquelles plusieurs requérants, dont Zoura Bitieva (tuée, requête n° 57953/00), Marzet Imakaïeva (persécutée, requête n° 7615/02) et Sharfoudin Sambiev (persécuté, requête n° 38693/04), ont fait l'objet de violences.

« F. Persecution of Foreign Human Rights Defenders

The Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) established an office in Znamenskoe, Chechnya in June 2001, but the Russian Federation refused to extend the mandate of the OSCE Advisory Group when it expired at the end of 2002. While there have been few foreigners inside Chechnya, some international and humanitarian organizations have maintained offices in Ingushetia. However, a number of the foreign representatives left Ingushetia after the June 2004 attacks. The international presence in Northern Caucasus is becoming increasingly diluted, resulting in the near-absence of witnesses and help from the outside. »

EN DROIT

I. QUANT AUX EXCEPTIONS SOULEVÉES PAR LE GOUVERNEMENT RUSSE

A. L'exception tirée de l'impossibilité de l'examen de l'affaire sur le fond et la demande d'annulation de la procédure

1. *Arguments du Gouvernement*

272. Dans ses dernières conclusions du 20 juillet 2004 (paragraphe 50 ci-dessus), le gouvernement russe fait valoir que l'adoption par la Cour d'un arrêt dans la présente affaire n'était pas possible du point de vue procédural. Il invoqua les motifs suivants. Premièrement, l'affaire pénale de MM. Chamaïev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov serait toujours pendante devant les juridictions internes (paragraphe 108 ci-dessus) et, avant que la Cour statue, il conviendrait que la juridiction de renvoi redresse les violations constatées par la Cour de cassation. Deuxièmement, les requérants précités n'auraient jamais saisi la Cour, vu la falsification de leurs signatures par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili (paragraphe 230 ci-dessus). De surcroît, la Cour aurait méconnu les droits de M. Khadjiev pour ne pas avoir « officiellement communiqué » son affaire, telle que présentée par M^e Kotov, aux gouvernements défendeurs (paragraphe 235 ci-dessus). L'avocat de son choix n'ayant pas été ainsi admis à la procédure, alors que celui-ci n'aurait pas recouru à des falsifications, la Cour n'aurait aucun fondement procédural pour trancher les questions litigieuses sur le fond.

273. En conclusion, le gouvernement russe requiert que la Cour annule toutes les procédures ayant eu lieu dans cette affaire. Il affirme que si l'arrêt était rendu, avant même que la procédure interne à l'égard des quatre requérants précités touche à sa fin, ceci violerait les principes de la Convention, dont celui de subsidiarité, et encouragerait des incidents terroristes en Europe.

274. En tout état de cause, le gouvernement russe ne concevrait pas en quoi pourrait consister en l'espèce la violation des dispositions de la Convention par la Russie. Il estime que la présente requête constitue une plainte *in abstracto*, introduite par de prétendues représentantes des requérants, qui auraient abusé du droit de saisine de la Cour.

2. *Appréciation de la Cour*

275. La Cour rappelle d'emblée qu'elle a déjà rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement russe, tirées du caractère anonyme et abusif de la requête (*Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie* (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003). Elle a notamment considéré que la présente requête concernait des personnes réelles, concrètes et identifiables et que leurs griefs, tirés de violations alléguées de leurs droits garantis par la Convention, reposaient sur des faits réels dont certains n'étaient contestés par aucun des deux gouvernements défendeurs. La Cour n'aperçoit à ce stade aucune « circonstance spéciale » imposant un nouvel examen des arguments tirés du caractère abstrait et abusif du cas d'espèce (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, §§ 55 et 57, CEDH 2001-IX).

276. Quant à l'impossibilité pour la Cour d'examiner les griefs des requérants sur le fond en raison de l'état prétendument inachevé de la procédure pénale devant les juridictions russes, il convient de rappeler que le gouvernement russe n'a produit aucune preuve à l'appui de sa thèse. Il s'est contenté d'affirmer que la procédure était toujours pendante (paragraphe 48, 107, 108 et 272 ci-dessus), mais n'a soumis ni copie du jugement du 18 février 2004 ni celle de l'arrêt de cassation infirmant celui-ci et renvoyant l'affaire devant la première instance. Sans indiquer la disposition pertinente du droit interne qui, selon lui, interdirait l'obtention de copies d'un jugement à toute personne sauf le condamné lui-même, le Gouvernement a renvoyé au Conseil de l'Europe la responsabilité pour cette « impossibilité de coopérer » (paragraphe 108 ci-dessus). Quelle que soit la disposition légale concernée (voir, par exemple, l'article 312 du code de procédure pénale, paragraphe 264 ci-dessus), la Cour n'accepte pas l'argument du gouvernement russe et rappelle qu'il appartient à toute Partie contractante de soumettre à la Cour, par l'intermédiaire de son représentant, tout document pertinent interne.

277. A supposer même que la procédure pénale soit effectivement toujours pendante devant les juridictions russes, la Cour rappelle que cette procédure n'est pas, en tant que telle, contestée dans le cadre de la présente requête. Ici, sont en cause la procédure d'extradition des requérants, conduite par les autorités géorgiennes, l'extradition de cinq d'entre eux, ainsi que l'absence d'attribution à ceux-ci des avocats librement choisis à leur arrivée en Russie. Certes, la situation des requérants extradés peut permettre d'apprécier la fiabilité des garanties fournies par les autorités russes à leurs homologues géorgiens (paragraphe 20 ci-dessus), mais l'état prétendument inachevé de la procédure pénale diligentée à leur rencontre en Russie n'est pas, en l'espèce, de nature à empêcher la Cour de se prononcer sur les griefs dirigés contre la Russie (paragraphe 480 et suivants ci-

dessous). Il en va de même des griefs fondés sur les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention, soulevés contre la Géorgie.

278. En tout état de cause, l'examen du fond des griefs recevables contre la Russie est, avant tout, rendu impossible pour d'autres motifs (paragraphe 491 ci-dessous) et la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher davantage sur la question de non-épuisement, soulevée par le gouvernement russe.

279. Pour ce qui est de l'absence de saisine de la Cour par les requérants extradés et de leur représentation litigieuse, la Cour rappelle que, le 16 septembre 2003 (*Chamaïev et 12 autres*, décision précitée), ces deux exceptions ont été jointes à l'examen du fond de l'affaire. La Cour les examinera ci-dessous séparément (paragraphe 290 et suiv. ci-dessous).

280. Quant à l'absence de « communication officielle » de l'affaire de M. Khadjiev et au refus d'admettre M^e Kotov à la procédure, la Cour rappelle en premier lieu que, depuis l'introduction de la présente requête, elle a tenté de nombreuses fois d'entrer en contact avec les requérants extradés, ainsi qu'avec leurs avocats russes (paragraphe 29 et suiv., 232 et suiv. ci-dessus). A la lettre de la Cour, envoyée le 20 novembre 2002 à M^{es} Molotchkov et Koutchinskaïa, premiers avocats de M. Khadjiev, c'est le gouvernement russe qui a répondu soutenant que ces avocats « protestaient contre les tentatives de la Cour de les contacter ». La Cour a fait alors parvenir aux requérants extradés, dont M. Khadjiev, des lettres accompagnées de formulaires de requête directement dans leur lieu de détention. Ils ont été priés de confirmer ou d'infirmer leur intention de saisir la Cour le 4 octobre 2002. Malgré la réception le 24 décembre 2002 de cette communication par la *SIZO* de la ville A, le gouvernement russe a argué, jusqu'au 3 décembre 2003, de la non-réception de cet envoi par les requérants (paragraphe 233 et 239 ci-dessus).

281. Ce n'est que le 8 octobre 2003 que M. Khadjiev a répondu à la lettre de la Cour par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire en lui renvoyant le formulaire de requête rempli (parvenu à la Cour le 27 octobre 2003). A cette date, ses griefs, tels que présentés le 22 octobre 2002 par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili (paragraphe 14 ci-dessus), étaient déjà déclarés recevables suite à leur communication aux gouvernements défendeurs (paragraphe 6 et 16 ci-dessus) et à une audience sur la recevabilité (paragraphe 25 ci-dessus).

282. Vu le contenu du formulaire de requête de M. Khadjiev qui, représenté par M^e Kotov, mettait principalement en cause la manière dont la procédure de son extradition avait été conduite en Géorgie et dénonçait d'autres violations de ses droits en Géorgie et en Russie (paragraphe 235 ci-dessus et paragraphes 388, 439 et 484 ci-dessous), ce document avec annexes a été inclus au dossier en tant que partie intégrante de la présente requête. Ayant répondu à la Cour, fût-ce tardivement, M. Khadjiev a confirmé son intention de contester devant la Cour la procédure de son extradition.

283. Le 19 décembre 2003, le formulaire de requête de M. Khadjiev du 8 octobre 2003 et les pièces jointes ont été envoyés aux gouvernements défendeurs, ainsi qu'à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Le gouvernement géorgien et les avocates n'ont formulé aucun commentaire. A la même date, M^e Kotov a été invité à fournir un certain nombre d'informations complémentaires, y compris celle relative à la saisine de la Cour par M. Khadjiev le soir de son extradition et à sa représentation devant la Cour par les avocates géorgiennes. M^e Kotov ne répondit jamais. La Cour elle-même a été privée de la possibilité d'entendre M. Khadjiev dans le cadre de la mission d'enquête qu'elle aurait dû effectuer en Russie (paragraphe 28 et suiv. ci-dessus). Dès lors, elle a décidé de statuer sur ses griefs dans l'état dans lequel ils se trouveraient à la date de l'examen du fond de l'affaire (paragraphe 49 ci-dessus).

284. En réponse à la lettre de la Cour du 19 décembre 2003, le gouvernement russe s'est félicité le 8 janvier 2004 du formulaire de requête produit par M. Khadjiev et a requis que, pour mettre fin « aux activités non procédurales dans cette affaire », sa requête soit soumise à « la procédure ordinaire », qu'elle lui soit communiquée et que toute la procédure ayant eu lieu dans la présente requête avant le 27 octobre 2003 soit annulée (paragraphe 243 ci-dessus). Dans ses lettres des 5 et 13 février 2004, la Cour a rappelé au Gouvernement que les griefs de M. Khadjiev lui avaient déjà été communiqués avant qu'ils soient déclarés recevables et que le formulaire de requête parvenu à la Cour le 27 octobre 2003 n'appelait aucune mesure procédurale supplémentaire.

285. Invité à soumettre ses dernières conclusions sur le bien-fondé des griefs des requérants (paragraphe 50 ci-dessus), le gouvernement russe n'a formulé aucun commentaire au sujet des griefs de M. Khadjiev, tels que présentés dans le formulaire de requête litigieux, et s'est limité à requérir l'annulation de la procédure tout entière dans la présente requête.

286. Au vu des circonstances exposées ci-dessus, la Cour conclut que les griefs de M. Khadjiev, tels que présentés par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, ont été communiqués aux gouvernements défendeurs en temps voulu et qu'ils ont eu la possibilité d'y répondre d'abord par écrit et, ensuite, oralement au cours d'une audience sur la recevabilité. Difficile à contacter en Russie, un an après l'introduction de la requête, M. Khadjiev a confirmé par son formulaire du 8 octobre 2003 qu'il contestait en effet son extradition vers ce pays et qu'il mettait en cause tant la Géorgie que la Russie. Invité à participer à la procédure devant la Cour, M^e Kotov, son avocat russe, n'a jamais répondu à cette invitation. Le gouvernement russe n'a formulé aucun commentaire sur les griefs de M. Khadjiev, tels que présentés par M^e Kotov, ni suite à la lettre de la Cour du 19 décembre 2003 (paragraphe 236 ci-dessus) ni en réponse à celle du 4 mai 2004 (paragraphe 50 ci-dessus).

287. Dans ces conditions, le gouvernement russe n'est pas fondé à soutenir que les griefs de M. Khadjiev ne lui ont pas été communiqués et que M^e Kotov n'a pas été admis à la procédure devant la Cour.

288. La Cour rappelle enfin et surtout qu'aucune disposition de la Convention et de son Règlement ne prévoit l'annulation d'une partie ou de l'intégralité de la procédure ayant eu lieu dans une affaire. La présente requête ne peut donc connaître une autre suite que celle prévue par ces textes. En tout état de cause, les conditions définies par les articles 37 et 39 de la Convention (en vertu desquels la Cour peut, dans certaines circonstances, rayer une requête du rôle) n'étant pas réunies, la Cour n'aperçoit aucune raison de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire au fond.

289. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'exception du gouvernement russe, tirée de l'impossibilité de l'examen de la présente requête sur le fond, ainsi que sa demande d'annuler la procédure suivie dans cette affaire, doivent être rejetées.

B. L'exception tirée de l'absence de saisine de la Cour par les requérants extradés

1. Arguments des parties

290. Le gouvernement russe soutient que les requérants extradés ne saisissent jamais la Cour. Premièrement, cette affirmation reposerait sur le fait que, le 26 août 2003, la Cour reçut les lettres de M^{es} Koutchinskaïa et Molotchkov, premiers avocats de MM. Chamaïev, Vissitov, Khadjiev et Aziev devant les juridictions russes, soutenant que leurs clients ne s'étaient jamais plaints de la méconnaissance de leurs droits garantis par la Convention et n'avaient jamais exprimé le souhait de saisir la Cour (paragraphe 241 ci-dessus). Deuxièmement, le Gouvernement souligne le fait que les pouvoirs, sur lesquels M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili auraient falsifié les signatures des requérants extradés, ne font mention que de la Géorgie en qualité d'Etat défendeur. Dans ces conditions, les personnes extradées ne pourraient être qualifiées de requérants au sens de la Convention, en tout cas à l'encontre de la Fédération de Russie.

291. M^e Moukhachavria rétorque que l'accès à ces requérants lui fut dénié le soir de leur extradition par les autorités géorgiennes et que, par la suite, le gouvernement russe lui refusa tout contact avec eux. Elle estime que ces personnes, détenues en Russie *incommunicado*, ne sauraient supporter les conséquences néfastes de la méconnaissance de leur droit de saisine de la Cour par les gouvernements défendeurs.

2. *Appréciation de la Cour*

292. La Cour rappelle que, dans ses ordonnances des 14 octobre 2003 et 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a affirmé, à l'instar du gouvernement russe, que MM. Chamaïev, Vissitov, Adaïev et Aziev n'avaient jamais saisi la Cour. M. Khadjiev aurait saisi la Cour d'une requête dirigée uniquement contre la Géorgie (paragraphe 29 ci-dessus).

293. La Cour tient à rappeler, le plus clairement possible, qu'elle seule est compétente pour décider de sa compétence pour l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles (article 32 de la Convention) et, en particulier, quant au point de savoir si l'intéressé est un requérant au sens de l'article 34 de la Convention et si sa requête satisfait aux exigences de celle-ci. Sous peine de voir sa conduite qualifiée de contraire à l'article 34 de la Convention, lorsqu'un gouvernement nourrit des doutes sur l'authenticité d'une requête, il doit lui en faire part et non se charger lui-même de résoudre la question (*mutatis mutandis*, *Tanrıkulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, § 129, CEDH 1999-IV ; *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, § 409, 18 juin 2002).

294. En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par la thèse du gouvernement russe, les éléments en sa possession prouvant le contraire à ses yeux.

295. Auditionnés à Tbilissi, les codétenus des requérants extradés ont confirmé avoir saisi la Cour contre la procédure de leur extradition (paragraphe 121 ci-dessus). On ne saurait raisonnablement estimer que, soumis aux mêmes conditions d'isolement, d'incertitude et de craintes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, six personnes ont souhaité saisir la Cour et les autres, extradées plus tard, ne l'ont pas jugé nécessaire. D'autant plus que, dans le journal télévisé, seule source d'où les requérants tenaient l'information de l'imminence de l'extradition, la remise aux autorités russes de « plusieurs Tchétchènes » avait été annoncée en des termes très généraux. M^e Gabaïdzé apparu à la télévision avait uniquement exclu, non sans incertitude, l'extradition des ressortissants de nationalité géorgienne. Les requérants extradés, ressortissants russes, n'avaient dès lors aucune raison de croire que cette mesure ne les concernait pas (paragraphe 124, 215 et 216 ci-dessus).

296. En outre, dans leurs lettres du 3 novembre 2003 (paragraphe 240 ci-dessus), produites devant la Cour par le gouvernement russe lui-même, M. Chamaïev n'a pas exclu que son avocat ait introduit une requête en son nom et MM. Adaïev, Khadjiev et Vissitov ont confirmé avoir saisi la Cour à partir de la Géorgie à l'aide d'un conseil. M. Aziev n'aurait pas écrit le même type de lettre ne sachant pas écrire en russe. En revanche, dans la correspondance au sujet de sa requête n° 28861/03 (paragraphe 238 ci-dessus), il a confirmé deux fois avoir saisi la Cour à partir de la Géorgie contre son extradition et, dans sa lettre du 30 octobre 2003, il contesta

l'argument du gouvernement russe selon lequel, il n'aurait jamais introduit la présente requête. Le 27 octobre 2003, M. Khadjiev confirma également le fait d'avoir critiqué devant la Cour son extradition vers la Russie sans aucun contrôle judiciaire (paragraphe 235 ci-dessus et paragraphe 439 ci-dessous).

297. Au vu de ces circonstances, et compte tenu des conditions particulières de détention des intéressés les 3 et 4 octobre 2002 en Géorgie et, par la suite, en Russie, la Cour ne doute pas qu'ils ont tenté, par l'intermédiaire de leurs avocats devant les juridictions géorgiennes (paragraphe 306-308 ci-dessous), de contester devant elle leur remise aux autorités russes. L'exception du gouvernement russe, tirée de l'absence de saisine de la Cour par les requérants extradés, doit donc être rejetée.

C. L'exception tirée de l'absence de représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour

1. Arguments des parties

298. Le gouvernement russe admet que M^{mes} Moukhachavria et Dzamoukachvili puissent éventuellement représenter les requérants non extradés dans la partie de la requête dirigée contre la Géorgie, les pouvoirs produits par elles le 9 octobre 2002 ne faisant pas mention de la Russie en qualité d'Etat défendeur (paragraphe 120 ci-dessus). En revanche, il ne reconnaît pas à ces avocates la qualité de représentantes des cinq requérants extradés en raison de fausses signatures qui seraient apposées sur les pouvoirs du 22 novembre 2002. Il s'appuie à cet égard sur les résultats de l'expertise graphologique (paragraphe 230 ci-dessus). Par ailleurs, ces pouvoirs n'étant pas certifiés par l'établissement pénitentiaire concerné, ils seraient simplement nuls et nonavenus.

299. Le gouvernement géorgien ne contesta à aucun moment la validité des pouvoirs en question.

300. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili estiment que les arguments du gouvernement russe sont mal fondés et qu'elles sont dûment mandatées pour représenter les requérants non extradés devant la Cour. Quant aux requérants extradés, elles rappellent qu'ils furent remis aux autorités russes hâtivement et que, interdits de contacts avec leurs conseils, ils n'eurent pas la possibilité d'établir des pouvoirs en vue de leur représentation devant la Cour. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili soulignent que les avocats de ces requérants devant les juridictions géorgiennes, ayant décidé de saisir la Cour au nom des intéressés, mais ne connaissant pas la procédure devant elle, leur délèguèrent leurs pouvoirs dans le meilleur intérêt de leurs clients (paragraphe 224 ci-dessus). Aux yeux de M^e Moukhachavria, les autorités russes ayant fait, par la suite, tout le nécessaire pour qu'elle n'ait pas de contacts avec les requérants extradés, le gouvernement russe n'est pas fondé

à lui opposer l'absence d'un titre de représentation élaboré en bonne et due forme.

2. *Appréciation de la Cour*

301. La Cour note d'abord que le fait que le pouvoir destiné à représenter un requérant devant la Cour ne soit pas établi selon les exigences du droit interne et certifié par l'administration pénitentiaire, n'est pas de nature à mettre en doute la validité de ce document (*Khashiyev et Akayeva c. Russie* (déc.), n^{os} 57942/00 et 57945/00, 19 décembre 2002).

302. La Cour a jugé précédemment, dans le contexte de l'article 35 § 1 de la Convention, que les règles de recevabilité doivent s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n^o 200, p. 18, § 34). Il y a lieu également d'avoir égard à leur objet et à leur but (voir, par exemple, *Worm c. Autriche*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1547, § 33), de même qu'à ceux de la Convention en général qui, en tant qu'elle constitue un traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, arrêt 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2429, § 64).

303. En l'espèce, la Cour note que M^e Moukhachavria, dans ses dernières conclusions, ne contredit pas le rapport d'expertise graphologique russe (paragraphe 230-231 ci-dessus) et rappelle qu'elle et sa confrère n'avaient eu aucune possibilité de contacter les requérants extradés ni avant leur extradition ni après leur arrivée en Russie. Elle explique qu'elle avait fait appel à leurs familles et proches pour faire signer les pouvoirs litigieux.

304. La Cour relève que, sur le fondement des décisions du 2 octobre 2002, cinq requérants ont été extradés le soir du 4 octobre 2002 vers la Russie (paragraphe 72-74 ci-dessus) et que, depuis la veille, quatre d'entre eux étaient maintenus à la prison n^o 5 de Tbilissi dans des conditions d'isolement (paragraphe 224 ci-dessus). Leur demande de convoquer les avocats a été rejetée par les représentants de l'administration pénitentiaire géorgienne, venus les sortir de leur cellule vers quatre heures du matin le 4 octobre (paragraphe 124 ci-dessus). M. Adaïev, cinquième requérant, a été extradé de l'hôpital pénitentiaire et était apparemment encore moins informé que les autres requérants (paragraphe 142 ci-dessus).

305. Quant à M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili, avocats des requérants devant les juridictions géorgiennes, ils n'étaient pas informés de l'extradition de leurs clients et n'ont pas pu réagir en temps voulu (paragraphe 457 ci-dessous). De surcroît, l'accès à la prison leur a été dénié le 4 octobre 2002 (paragraphe 224 ci-dessus). M^e Gabaïdzé a appris quelques heures avant le transfert des requérants de la prison n^o 5 que ceux-ci allaient être remis aux autorités russes. N'ayant pu obtenir aucune information certaine (paragraphe 214 ci-dessus), il n'a trouvé d'autres

moyens que de se présenter sur une chaîne télévisée et d'annoncer que « certains » de ses clients risquaient d'être extradés dans l'immédiat. C'est ainsi que les requérants, ayant un poste de télévision dans leur cellule, ont appris la nouvelle (paragraphe 455 ci-dessous).

306. Ayant décidé de saisir la Cour au nom de leurs clients le soir du 4 octobre 2002, M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili ont délégué à cette fin leurs pouvoirs à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Ces actes de délégation de pouvoirs figurent au dossier et leur validité n'a été contestée par aucun des gouvernements défendeurs. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili n'ont pas réussi à leur tour à accéder aux requérants (paragraphe 224 ci-dessus). Leurs tentatives subséquentes de rencontrer les requérants extradés en Russie se sont également soldées par un échec (paragraphe 226-229 ci-dessus).

307. Ainsi, l'impossibilité pour MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov de signer les pouvoirs litigieux entre le moment où ils ont appris, sans connaître de détails, leur extradition imminente et le moment où ils ont été extradés quelques heures après, était due au caractère précipité de l'opération, ainsi qu'au refus des autorités pénitentiaires géorgiennes d'attendre le matin et de convoquer leurs conseils. Quant à M. Adaïev, extradé de l'hôpital pénitentiaire, il ressort du dossier que les efforts des avocats, qui ne connaissaient pas les noms des détenus à extradier (paragraphe 214-216 ci-dessus), s'étaient avant tout concentrés sur la prison n^o 5 où la grande majorité des requérants étaient détenus (paragraphe 123 ci-dessus). En l'absence d'information sur son extradition, M. Adaïev lui-même n'aurait pas requis, à la différence des autres extradés, la convocation des conseils.

308. Dans ces conditions, le fait d'opposer aux requérants extradés l'absence de leurs signatures sur les pouvoirs litigieux signifierait, aux yeux de la Cour, leur imputer les obstacles auxquels ils ont été confrontés par les autorités géorgiennes avant leur extradition et contre lesquels ils ne disposaient d'aucun moyen de recours (paragraphe 449 et suiv. ci-dessus).

309. Après l'extradition, M. Aziev a affirmé sans équivoque qu'il approuvait toute démarche accomplie en son nom par M^e Moukhachavria dans sa requête relative à l'extradition (paragraphe 238 ci-dessus). Quant aux autres requérants extradés, rien dans le dossier ne permet de penser qu'ils se soient opposés à leur représentation devant la Cour par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili ou qu'ils aient souhaité contester le sens et/ou la substance des allégations et observations formulées par celles-ci (voir, *Öcalan c. Turquie* (déc.), n^o 46221/99, 14 décembre 2000, ainsi que, *mutatis mutandis*, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, §§ 60-64).

310. Néanmoins, pour exclure tout doute à cet égard, le 17 juin 2003, la Cour avait décidé d'indiquer au gouvernement russe, en vertu de l'article 39 de son règlement, de donner à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili accès

aux intéressés (paragraphe 228 ci-dessus). Ceci aurait permis aux requérants de soutenir leurs griefs devant la Cour, mais, aussi, leur aurait donné la possibilité de confirmer ou d'infirmer leur représentation devant la Cour par les avocates géorgiennes. Le gouvernement russe n'a pas respecté cette mesure provisoire tout en continuant de mettre en doute l'authenticité de cette représentation (paragraphe 228-230 ci-dessus). De surcroît, la Cour elle-même s'est vue privée de la possibilité d'auditionner les requérants extradés afin d'éclairer ce point, ainsi que d'autres circonstances de l'espèce (paragraphe 28 et suiv. ci-dessus).

311. Ainsi, en critiquant la représentation des requérants extradés par les avocates en question, le gouvernement russe n'a donné aucune possibilité de vérifier objectivement le bien fondé de sa thèse qui ne s'appuie, en l'état, que sur ses propres considérations. En dehors du fait qu'une telle attitude d'un Gouvernement peut soulever un problème sur le terrain de l'article 34 de la Convention (*mutatis mutandis*, *Tanrikulu*, précité, § 132 ; voir aussi le chapitre VIII ci-dessus), le manquement d'un Etat aux exigences de cette disposition ne saurait s'interpréter comme privant le requérant du droit de poursuite de son action devant la Cour. A cet égard aussi, la Convention doit s'interpréter comme garantissant des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire (voir entre autres *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, § 99).

312. La Cour conclut donc au vu des circonstances spécifiques de l'espèce que les requérants extradés se sont trouvés dans une situation particulièrement vulnérable tant en Géorgie qu'en Russie, et qu'ils peuvent passer pour être valablement représentés dans la présente requête par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, désignées à cet effet dans des conditions d'extrême urgence, non imputables aux intéressés, par les avocats des requérants devant les juridictions internes.

313. Quant à l'absence de mention de la Russie comme Etat défendeur sur les pouvoirs soumis par les requérants non extradés au nom de M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, la Cour note que les formulaires de requête du 22 octobre 2002, produits par ces avocates dans l'intérêt des intéressés, font mention de la Géorgie comme de la Russie en qualité d'Etats défendeurs (paragraphe 14 ci-dessus). Pour étayer leur requête dans son ensemble, durant toute la procédure, les requérants non extradés ont produit des lettres manuscrites, observations et autres documents par l'intermédiaire de ces avocates. En outre, six d'entre eux, auditionnés à Tbilissi par les délégués de la Cour, ont confirmé avoir saisi celle-ci contre la Géorgie et la Russie à l'aide de M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili (et/ou M^e Kintsourachvili ; paragraphe 121 ci-dessus). Les requérants non extradés n'ont jamais désigné d'autres avocats pour les représenter dans la partie de la requête dirigée contre la Russie.

314. Dans ces conditions, la Cour ne doute pas qu'au moment de l'introduction de la requête, ainsi que par la suite, les requérants non

extradés ont souhaité être représentés devant elle par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili dans les deux parties de leur requête, à l'encontre des deux Etats défendeurs.

315. L'exception du gouvernement russe, tirée de l'absence de représentation des requérants en bonne et due forme, doit dès lors être rejetée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

316. Les représentantes des requérants se plaignent que le droit à la vie de M. Aziev fut violé. Elles estiment que, contrairement aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention, les autorités géorgiennes exposèrent les requérants extradés à un risque de condamnation à la peine capitale, d'exécution extrajudiciaire et de mauvais traitements en Russie. En cas de remise aux autorités russes, les autres requérants risqueraient de subir le même sort. En outre, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, les requérants auraient fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

317. Les articles 2 et 3 de la Convention se lisent ainsi :

Article 2

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Quant à la mort alléguée de M. Aziev

318. Selon les représentantes des requérants, M. Aziev aurait trouvé la mort en Géorgie ou en Russie, au cours de son extradition. Les avocates appuient leur thèse essentiellement sur les affirmations des requérants

entendus par la Cour à Tbilissi (paragraphe 125 et 135 ci-dessus), ainsi que sur la déclaration du « ministère des Affaires Etrangères de la République tchétchène d'Itchkérie » (paragraphe 81 ci-dessus). Par ailleurs, elles estiment douteux que M. Aziev n'apparaisse pas dans l'enregistrement de la remise des requérants aux autorités russes, filmée à l'aéroport de Tbilissi. Sa photographie produite par le gouvernement russe le 15 septembre 2003 susciterait également des doutes (paragraphe 125 ci-dessus).

319. Le gouvernement russe rejette cette thèse et affirme que M. Aziev est sain et sauf et en bonne santé. Il produit ses photographies prises après son extradition, accompagnées de certificats médicaux. Les représentantes des requérants jugent ces preuves insuffisantes, alors que le gouvernement géorgien se rallie à la thèse du gouvernement russe.

320. La Cour note qu'en effet, M. Aziev n'a pas été filmé par les journalistes géorgiens à l'aéroport de Tbilissi le soir du 4 octobre 2002 (paragraphe 74 ci-dessus). Elle relève également que, pendant quelques mois après son extradition, M. Aziev a été détenu séparément des autres requérants dans la *SIZO* de la ville A. Il a dû être placé avec eux dans la même *SIZO* de la ville B après le mois d'août 2003 (paragraphe 53 et 242 ci-dessus). Pourtant, l'enregistrement produit par le gouvernement russe le 25 février 2004 ne montre pas M. Aziev dans sa cellule : à la différence des autres requérants extradés, il aurait refusé d'être filmé (paragraphe 109 ci-dessus). La Cour constate également qu'à la différence des autres requérants, une seule photographie de M. Aziev figure parmi les photographies produites par le gouvernement russe le 15 septembre 2003, sur laquelle il apparaît de loin. Au regard de ces circonstances et au vu de l'impossibilité pour les représentantes des requérants, ainsi que pour la Cour de rencontrer les requérants extradés en Russie (paragraphe 49 et 227-229 ci-dessus), la Cour juge légitimes les doutes et appréhensions de ces avocates quant au sort de M. Aziev après le 4 octobre 2002.

321. Toutefois, les éléments en sa possession ne permettent pas à la Cour de conclure à la mort de M. Aziev avant, pendant ou après son extradition vers la Russie. Notamment, sur la photographie produite le 23 novembre 2002 par le gouvernement russe comme étant celle de M. Aziev, prise après l'extradition dans la *SIZO* de la ville A, les requérants auditionnés à Tbilissi ont tous identifié leur codétenu Khousein Aziev (paragraphe 119 ci-dessus). Le doute de M. Guélogaïev qu'il ne s'agirait pas d'une photographie de M. Aziev, prise après son extradition (paragraphe 125 ci-dessus), n'est étayé par aucun autre élément de preuve. Selon les différents certificats médicaux produits par le gouvernement russe (paragraphe 246 et 252 ci-dessus), à la différence des autres requérants extradés, M. Aziev n'aurait présenté aucune plainte quant à son état de santé et n'aurait jamais réclamé l'aide médicale depuis son extradition. Les médecins, dont ceux de l'hôpital civil, auraient jugé son état satisfaisant.

322. En outre, le 19 août 2003, M. Aziev a saisi la Cour à l'aide de M^e Timichev d'une nouvelle requête dirigée uniquement contre la Russie (*Aziev c. Russie*, n^o 28861/03). Si dans sa correspondance avec la Cour au sujet de cette requête, M. Aziev a confirmé avoir saisi la Cour d'une plainte contre son extradition vers la Russie, il n'a soulevé à aucun moment de griefs concernant les mauvais traitements qu'il aurait prétendument subis lors de son extradition ou après son arrivée en Russie (paragraphe 238 ci-dessus). Il n'y a en outre aucune raison de penser que la requête de M. Aziev aurait été présentée en son nom, alors qu'il était décédé.

323. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation du droit à la vie de M. Aziev.

B. Quant au risque de condamnation à la peine capitale et de mauvais traitements suite à l'extradition

1. Thèses des parties

324. Le gouvernement géorgien affirme que les décisions d'extradition du 2 octobre 2002 ne furent pas prises hâtivement et que les autorités géorgiennes consentirent à extradier seules cinq personnes dont les identités avaient pu être réellement établies. Vu l'insuffisance d'éléments dans le cas de huit autres requérants, elles n'auraient pas cédé aux exigences et pressions exercées sur elles par leurs homologues russes. Les autorités géorgiennes auraient agi conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle le pays à partir duquel l'intéressé est extradé a le devoir de s'assurer que la personne extradée ne fera pas l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Avant de décider de l'extradition de cinq requérants, le Parquet général aurait fait le nécessaire pour obtenir de la part des autorités russes des garanties maximales et fermes que ces personnes ne seraient pas condamnées à la peine capitale, ni soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. A l'appui de cette affirmation, le Gouvernement renvoie aux termes des lettres du Parquet général russe des 26, 27 août et 27 septembre 2002 (paragraphe 68 et suiv. ci-dessus). En dehors de ses garanties écrites, le Procureur général géorgien aurait également obtenu de ses collègues russes des engagements verbaux. Lors de la prise de décision sur l'extradition, le fait que la Russie soit membre du Conseil de l'Europe, que le moratoire sur l'exécution de la peine capitale soit en vigueur depuis 1996 dans ce pays, ainsi que l'arrêt constitutionnel russe du 2 février 1999, auraient également été pris en compte. Par ailleurs, il aurait été demandé aux autorités russes de faciliter l'accès des représentants de la Croix-Rouge à la prison où les requérants extradés seraient détenus.

325. Par la suite, toutes ces garanties se seraient avérées fiables et suffisantes pour protéger les requérants contre des traitements contraires à l'article 3. Notamment, aucun d'entre eux n'aurait été condamné à la peine capitale ni soumis à des traitements inhumains ou dégradants et ils auraient été, en effet, visités par des représentants de la Croix-Rouge.

326. Dans ses observations orales, le gouvernement géorgien affirma que MM. Margochvili et Kouchtanachvili ne seraient pas extradés vers la Russie, étant donné leur nationalité géorgienne. L'identification de M. Khachiev, ainsi que la vérification du statut de réfugié de M. Guélogaïev, étant en cours (paragraphe 88 ci-dessus), la question de leur extradition serait décidée selon les résultats de ces procédures. Quant à MM. Issaïev, Khantchoukaïev et Magomadov, leur cas serait réexaminé une fois que les autorités russes auraient fourni tous les documents nécessaires à l'appui de leur demande d'extradition.

327. Le gouvernement russe affirme que les requérants ne seront pas condamnés à la peine capitale, puisque, conformément à l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999, dans aucune entité fédérative, nul ne peut être condamné à mort par aucun tribunal (paragraphe 262 ci-dessus). Il rappelle que les autorités russes fournirent à leurs homologues géorgiens la même garantie à l'appui de leur demande d'extradition et s'engagèrent à ce que les requérants ne seraient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. En effet, les requérants extradés seraient détenus dans des conditions conformes aux exigences de cette disposition. Ceci aurait même été constaté par les journalistes des chaînes de télévision russe RTR, ORT et NTV, en visite en prison. Les requérants auraient été interviewés. Le Gouvernement produit une lettre de l'adjoint du Procureur général russe, datée du 18 octobre 2002, selon lequel les requérants extradés seraient « vivants et en bonne santé, détenus dans une des prisons d'instruction préparatoire de la région de Stavropol selon les conditions prévues par la loi ».

328. Les représentantes des requérants rétorquent que les requérants ne pouvaient pas être « en bonne santé » en arrivant en Russie et estiment que les certificats médicaux produits par le gouvernement russe le 14 novembre 2002 (paragraphe 245 et suiv. ci-dessus) dissimulent leurs blessures dues à l'intervention des forces spéciales géorgiennes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002. Elles considèrent que, ayant transmis les intéressés à la Russie, « la Géorgie se rendit, elle aussi, responsable du génocide perpétré contre le peuple tchéchène ».

329. Les représentants des requérants estiment par ailleurs que les garanties fournies par les autorités russes à leurs homologues géorgiens n'ont pas de valeur et que les engagements déposés auprès de la Cour par le gouvernement russe ne sont qu'un papier signé. Elles rappellent que le CPT avait lui-même reconnu dans l'une de ses déclarations que la Russie ne respectait pas les engagements qu'elle signait (paragraphe 267(e) ci-dessus).

A leurs yeux, les autorités géorgiennes ne se seraient point assurées que les garanties obtenues étaient réellement chargées de sens. Au contraire, elles auraient activement coopéré avec leurs homologues russes pour faciliter l'extradition. Notamment, elles leur auraient envoyé les photographies des requérants, ayant servi par la suite à étayer la demande de leur extradition, et les auraient tenus informés des changements d'identités des intéressés. Aidées ainsi, les autorités russes auraient, à leur tour, « mis à jour » leur demande d'extradition en modifiant les noms des requérants au fil de ces changements. Les autorités géorgiennes n'auraient apprécié à sa juste valeur ni le caractère politisé des accusations portées par les autorités russes contre les requérants ni la partialité apparente de celles-ci dans le cadre de la procédure d'extradition litigieuse. Elles n'auraient requis aucun commencement de preuve des ces accusations. Les lettres auxquelles fait référence le gouvernement géorgien (paragraphe 324 ci-dessus) ne comporteraient pas de garantie que les requérants ne s'entendront pas condamner à la peine capitale, mais juste une assurance que le moratoire est bien en vigueur en Russie.

330. Or, ce que le gouvernement russe qualifie de moratoire ne serait qu'un décret du 16 mai 1996 pris par le Président Eltsine au sujet de « la suppression graduelle de la peine de mort » (paragraphe 261 ci-dessus). Elles rappellent que ce décret ne traite, à aucun moment, de la question de moratoire, mais requiert tout simplement du gouvernement l'élaboration d'« un projet de loi fédérale relative à l'adhésion de la Fédération de Russie au Protocole n° 6 [à la Convention] ». Elles rappellent qu'à aucun moment, le décret ne déclare l'abolition de la peine de mort ou la suspension de son exécution. Il s'agirait donc non pas d'un moratoire, mais d'une mesure provisoire touchant à l'administration de l'application de la peine capitale. Quant à l'arrêt constitutionnel du 2 février 1999, il ne porterait pas non plus l'interdiction de l'application de la peine de mort (paragraphe 262 ci-dessus), mais la suspension de l'application de cette peine jusqu'à l'instauration des cours d'assises sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Vu la loi du 27 décembre 2002 qui commande l'achèvement du processus d'instauration des cours d'assises pour le 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 265 ci-dessus), à partir de cette date, la peine de mort serait à nouveau appliquée en Russie.

331. Quant aux allégations de mauvais traitements, perpétrés par les représentants des autorités russes contre les personnes d'origine tchéchène de sexe masculin, les avocates excluent qu'au moment de la prise de décision, le Parquet général géorgien n'ait pas été au courant de la nature systématique de ces violations. Elles renvoient aux déclarations publiques du CPT, aux résolutions (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, aux rapports de *Human Rights Watch*, au rapport annuel d'*Amnesty International* de 2004, aux rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapporteur spécial des Nations Unies

sur la torture. Certaines de ces références sont citées ci-dessus (paragraphe 267, 268 et 270). Les avocates estiment qu'au regard des constats de *Human Rights Watch*, exposés dans *Welcome to Hell* (paragraphe 268 ci-dessus), l'isolement total des requérants extradés dans « l'une des *SIZO* de la région de Stavropol » jette un doute sérieux sur le traitement dont ils font l'objet dans cet établissement.

2. *Appréciation de la Cour*

332. La Cour note que les crimes reprochés aux requérants par les autorités russes au titre de l'article 317 du code pénal russe sont passibles de la privation de liberté de douze à vingt ans, de la réclusion perpétuelle ou de la peine de mort (paragraphe 260 ci-dessus). L'âge de la majorité des requérants varie entre 22 et 31 ans. La peine capitale n'est pas abolie en Russie, mais les tribunaux russes s'abstiendraient à ce jour de l'appliquer. La Cour rappelle que le Protocole n° 13 à la Convention n'a pas été signé par la Russie et le Protocole n° 6, signé le 16 avril 1996, n'est toujours pas ratifié par elle. Autant que les éléments en sa possession lui permettent de l'affirmer (paragraphe 107 ci-dessus), la Cour note que MM. Chamaïev, Adaïev, Khadjiev et Vissitov, quatre requérants extradés, n'ont pas été condamnés à la peine capitale par le tribunal de première instance. Il en va de même pour MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) qui ont été condamnés les 14 septembre et 11 octobre 2004 à treize et douze ans d'emprisonnement par la Cour suprême de Tchétchénie (paragraphe 106 ci-dessus).

a) **Principes généraux**

333. Un Etat contractant n'ayant pas ratifié le Protocole n° 6 et n'ayant pas adhéré au Protocole n° 13 est autorisé à appliquer la peine capitale sous certaines conditions conformément à l'article 2 § 2 de la Convention. Dans de tels cas, la Cour cherche à savoir si la peine capitale elle-même constitue un mauvais traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. La Cour a déjà établi que l'article 3 ne saurait s'interpréter comme prohibant en principe la peine de mort (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, §§ 103-104), car le libellé clair de l'article 2 § 1 s'en serait trouvé réduit à néant. Toutefois, il n'en résulte pas que les circonstances entourant une sentence capitale ne puissent jamais soulever un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. En effet, la manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subis par l'intéressé (*Soering*, précité, § 104). L'attitude des Etats contractants envers la peine capitale entre par ailleurs en ligne de compte

pour apprécier s'il y a dépassement du seuil tolérable de souffrance ou d'avilissement (*Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, § 133, CEDH 2003-V). La Cour a également considéré que la jeunesse de l'intéressé constituait une circonstance propre à mettre en cause, avec d'autres, la compatibilité avec l'article 3 de mesures accompagnant une sentence capitale (*Soering*, précité, §§ 103-108).

334. Selon la jurisprudence de la Cour, les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle note aussi que ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (*Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, § 38, CEDH 2000-VIII ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, § 103).

335. Toutefois, la Cour a constamment répété que pèse sur les Etats contractants une obligation de ne pas extraditer ou expulser l'intéressé, y compris un demandeur d'asile, vers un pays, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (*Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1853, §§ 73-74 ; *Soering*, précité, p. 35, §§ 88-91 ; *Cruz Varas et autres*, précité, p. 28, §§ 69-70). La Cour a déjà dit, avec force et clarté, qu'elle était parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leurs populations de la violence terroriste (*Chahal*, précité, p. 1853, § 79). Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus les traitements contraires à l'article 3, quels que soient les agissements de la victime (*D. c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mai 1997, *Recueil* 1997-III, §§ 47 et 48 ; *H.L.R. c. France*, arrêt du 29 avril 1997, *Recueil* 1997-III, § 35). De plus, les articles 2 et 3 de la Convention ne prévoient pas de restrictions et ne souffrent nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 163 ; *Tomasi c. France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 42, § 115).

336. La Cour rappelle que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3 en cas de son extradition, elle adopte des critères rigoureux et s'appuie sur l'ensemble des données qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (*Vilvarajah et autres*, précité, p. 36, §§ 107 et 108 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, p. 64, § 160).

337. Pour apprécier l'existence de ce risque, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat qui extradite avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs ; ils peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-

fondé des craintes d'un requérant (*Cruz Varas et autres*, précité, p. 30, § 76). Si, pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3, il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays en droit international général, en vertu de la Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'Etat contractant qui extradé, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (*Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-... ; *Soering*, précité, p. 35, §§ 89-91).

338. Il convient également de rappeler que, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement, y compris une peine, doit atteindre un minimum de gravité. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime (*Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, série A n^o 26, §§ 29-30). L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux (*Soering*, précité, p. 39, § 100). Pour apprécier les preuves, la Cour adopte le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (*Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161 ; *Anguelova c. Bulgarie*, n^o 38361/97, § 111, CEDH 2002-IV). « Un doute raisonnable » n'est pas un doute fondé sur une possibilité purement théorique ou suscité pour éviter une conclusion désagréable ; c'est un doute dont les raisons peuvent être tirées des faits présentés (voir « *l'Affaire grecque* », requêtes n^{os} 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, *Annuaire* 12, p. 13, § 26 ; ainsi que, *mutatis mutandis*, *Naumenko c. Ukraine*, n^o 42023/98, § 109, 10 février 2004). La preuve de mauvais traitements peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.

339. Enfin, la Cour tient à souligner qu'il ne lui appartient pas en principe de statuer sur l'existence ou l'absence de violations virtuelles de la Convention (*Soering*, précité, § 90). Pour poser un problème sur le terrain de l'article 3, il doit être établi que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il existait pour les requérants un risque réel qu'ils subiraient, en cas d'extradition, des traitements contraires à l'article 3.

b) Application de ces principes au cas d'espèce*i) Quant à l'extradition de cinq requérants le 4 octobre 2002*

340. La Cour note que les requérants entendus à Tbilissi ont fait part de leur angoisse en cas d'extradition vers la Russie. Ils ont confirmé que la même anxiété profonde avait animé les sept autres requérants, actuellement détenus en Russie (paragraphe 129, 132, 136 et 142 ci-dessus). Eu égard à la violence endémique en République de Tchétchénie depuis le début du conflit dans cette région et le contexte d'impunité (voir les passages pertinents des paragraphes 267-270 ci-dessus), la Cour ne doute pas que l'angoisse des requérants de se voir confrontés à un danger à la vie ou à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ait été subjectivement fondée et réellement ressentie comme telle. La vision subjective des événements pouvant susciter chez l'individu de la crainte ou de l'incertitude quant à son sort est, sans nul doute, un élément important à prendre en compte lors de l'appréciation des faits (paragraphe 378-381 et 445 ci-dessus). Toutefois, lorsque la Cour examine une mesure d'extradition sous l'angle de l'article 3 de la Convention, elle apprécie en premier lieu l'existence d'un danger objectif dont l'Etat qui extrade avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de décision.

341. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que les autorités géorgiennes n'ont pas explicitement contesté la question de la plausibilité de risques réels que les requérants auraient pu courir en cas de leur extradition. Au contraire, elles ont d'emblée sous-entendu qu'un risque raisonnable existait (paragraphe 62, 63, 173, 182 et 183 ci-dessus) et, pour cette raison, ont requis des garanties visant à en protéger les intéressés.

342. Notamment, dès le dépôt par M. Oustinov de la demande d'extradition des requérants le 6 août 2002, l'extradition des requérants a été subordonnée à l'obtention de documents pertinents à l'appui de cette demande et de garanties concernant le sort des intéressés en Russie (paragraphe 62, 63 et 182 ci-dessus). Les documents que les autorités russes ont produits conformément à cette demande comprenaient entre autre les ordonnances de mise en examen de chacun des requérants, les copies certifiées des titres judiciaires de mise en détention provisoire de chacun d'eux, l'avis de recherche international, ainsi que les éléments concernant leurs nationalité et identités.

343. Quant aux garanties, la Cour note qu'elles ont été fournies à l'égard de chacun des requérants dans les lettres des 26 août et 27 septembre 2002 (paragraphe 68 et 71 ci-dessus) par le Procureur général par intérim, la plus haute autorité chargée des poursuites pénales en Russie. Il n'est pas contesté par les parties que le Procureur général géorgien a également obtenu des garanties verbales de la part de ses collègues russes (paragraphe 184 ci-dessus). Dans les lettres de garanties susmentionnées, le Procureur général

russe par intérim a assuré formellement les autorités géorgiennes que les requérants ne seraient pas condamnés à la peine capitale et a rappelé que, de toute manière, aucune condamnation à mort ne pouvait recevoir exécution en Russie depuis le moratoire de 1996. La lettre du 27 septembre 2002 comportait également des garanties expresses contre « la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou portant atteinte à la dignité humaine ».

344. Appréciant la crédibilité que les autorités géorgiennes auraient pu attacher à ces garanties, la Cour juge important le fait que celles-ci émanassent du Procureur général qui, dans le système russe, est investi du pouvoir de contrôle sur les activités de tous les procureurs de la Fédération de Russie, et qui soutiennent l'accusation devant les tribunaux (paragraphe 263 ci-dessus). Il convient également de relever que les autorités du parquet remplissent un rôle de supervision du respect des droits de détenus en Fédération de Russie, ce rôle comprenant entre autres le droit de visite et de contrôle sans entrave dans les lieux de détention (*ibid.*).

345. Ces constats mis à part, la Cour ne discerne rien parmi les éléments de preuve produits par les parties et ceux obtenus par sa délégation à Tbilissi qui aurait pu faire raisonnablement douter les autorités géorgiennes, durant le processus de prise de décision, de la crédibilité des garanties fournies par le Procureur général russe. Cependant, le bien-fondé du raisonnement des autorités géorgiennes, ainsi que la nature fiable des garanties en question, doivent être également appréciés à l'aune des renseignements et preuves obtenus postérieurement à l'extradition des intéressés, auxquels la Cour attache beaucoup d'importance.

346. Elle note tout d'abord que, de toute évidence, les autorités géorgiennes n'ont consenti qu'à l'extradition de ceux parmi les requérants dont les identités avaient pu être établies (paragraphe 72, 79 et 175 ci-dessus) et qui auraient détenu des passeports russes au moment de leur arrestation (paragraphe 57 et 187 ci-dessus). Les identités de M. Chamaïev, Khadjiev, Aziev et Adaïev, telles qu'établies par le Parquet général géorgien (paragraphe 72 ci-dessus), ont été, à quelques différences orthographiques près, confirmées par les requérants qui ont comparus devant la Cour à Tbilissi (paragraphe 119 ci-dessus). Les communications de MM. Aziev et Khadjiev, deux requérants extradés (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), prouvent également que leurs identités avaient été réellement établies par les autorités géorgiennes avant qu'elles consentent à leur extradition. Les identités des requérants extradés, telles qu'établies par le Parquet général géorgien, ont été par ailleurs confirmées par les ordonnances de leur identification, établies en Russie le 15 novembre 2002 (paragraphe 217 ci-dessus).

347. La Cour regrette la position du gouvernement russe qui argue de l'impossibilité d'obtention des copies du jugement de condamnation des quatre requérants extradés par le tribunal de première instance (paragraphe

108 ci-dessus) et réitère qu'elle n'accepte pas les arguments fournis à l'appui de cette thèse (paragraphe 276 ci-dessus). Néanmoins, au vu des éléments en sa possession (paragraphe 107 ci-dessus), elle note que le parquet n'avait pas requis l'application de la peine capitale à l'égard de ces requérants et qu'aucun d'entre eux n'y avait été condamné. Il en va de même pour MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) qui ont été condamnés les 14 septembre et 11 octobre 2004 à treize et douze ans d'emprisonnement en première instance.

348. La Cour prend ensuite en compte les photographies des requérants extradés et celles de leurs cellules, ainsi que l'enregistrement vidéo réalisé dans la *SIZO* de la ville B et différents certificats médicaux, produits par le gouvernement russe (paragraphe 20, 109, 242, 246 et suiv. ci-dessus). Même si, sur certains points, notamment en ce qui concerne M. Aziev (paragraphe 320 ci-dessus), ces documents sont sujets à caution, il n'en ressort pas que les requérants extradés aient été détenus dans des conditions contraires à l'article 3 ou qu'ils aient subi des traitements prohibés par cette disposition. A cet égard, il convient également de relever que MM. Khadjiev et Aziev, seuls requérants ayant eu des contacts écrits avec la Cour après leur extradition (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), ne se sont plaints à aucun moment d'avoir fait l'objet de mauvais traitements en Russie. Ils n'ont fourni par ailleurs aucune indication concernant leurs antécédents dans ce pays.

349. Cela dit, la Cour ne perd pas de vue qu'après leur extradition, à part quelques rares contacts écrits avec la Cour, les requérants ont été privés de la possibilité de développer librement leur version des faits et d'informer la Cour de leur situation en Russie (paragraphe 511-518 ci-dessus). Les seuls certificats médicaux figurant au dossier sont fournis par le Gouvernement, sans que les requérants eux-mêmes aient eu la possibilité d'exposer leurs plaintes au sujet de leur état de santé. Leurs représentantes devant la Cour n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec eux malgré la décision de la Cour à cet égard (paragraphe 228 ci-dessus). L'impossibilité de faire la lumière sur les événements postérieurs à leur extradition a été aggravée par le fait que la Cour elle-même a été entravée dans l'exercice de ses fonctions par le gouvernement russe (paragraphe 504 ci-dessus). Dans ces conditions, on ne saurait reprocher sans réserves aux requérants eux-mêmes de ne pas avoir fourni de preuves suffisantes après leur extradition.

350. Il n'en demeure pas moins que leurs représentantes, arguant de l'existence d'un danger pour les requérants en Russie, n'ont pas fourni elles non plus suffisamment d'indications quant à la plausibilité objective du risque personnel encouru par leurs clients en raison de leur extradition. Les documents et rapports de différents acteurs internationaux auxquels elles font référence fournissent des renseignements détaillés, mais de caractère général, sur les violences perpétrées par les forces armées fédérales envers

les civils tchéchènes en République de Tchétchénie (dont certains sont cités dans les passages pertinents des paragraphes 267 et 270 ci-dessus). Ils n'établissent pas, cependant, que l'extradition aurait placé les requérants extradés sous le coup d'une menace personnelle (*Čonka et autres c. Belgique* (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001; *mutatis mutandis*, *H.L.R. c. France*, précité, p. 759, § 42).

351. Les représentantes des requérants n'ont jamais invoqué les modalités d'application de la sentence capitale en Russie, les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution ou autres circonstances susceptibles de faire tomber cette peine sous le coup de l'article 3 (paragraphe 333 ci-dessus). Elles n'ont indiqué à aucun moment si les intéressés avaient subi par le passé des traitements répréhensibles au regard de l'article 3 de la Convention, ni n'ont fait référence à l'expérience personnelle des requérants, liée à leur origine ethnique, ou encore, à leur passé politique ou militaire en République de Tchétchénie. Les avocates se sont limitées à évoquer le contexte général du conflit armé dans cette région et les violences extrêmes que leurs clients ont tous voulu fuir. A supposer même que les requérants aient combattu contre les forces armées fédérales dans le périmètre du conflit, la Cour ne dispose d'aucune information sur leurs rôle et position au sein de leur communauté antérieurement au mois d'août 2002, ce qui l'empêche d'apprécier la plausibilité du risque personnel résultant des antécédents des intéressés. La Cour relève que les requérants entendus par la Cour à Tbilissi ont tous argué de l'absence de toute arme sur eux, ainsi que sur les requérants extradés, au moment du franchissement de la frontière (paragraphe 128 ci-dessus). Certains d'entre eux ont même affirmé avoir mené une vie de civil pacifique en Tchétchénie ou dans les zones limitrophes avec celle-ci du côté géorgien (paragraphes 128, 134, 140 et 141 ci-dessus). Cependant, il ne ressort pas des décisions judiciaires rendues en Géorgie que tel ait été vraiment le cas (paragraphes 89 et 91 ci-dessus). Quelle que soit la vérité, rien parmi les éléments en sa possession ne permet à la Cour de considérer les requérants comme des chefs de guerre, figures politiques ou personnalités autrement notoires dans leur pays (voir, *a contrario*, *Chahal*, précité, § 106). Autant d'éléments qui auraient pu concrétiser ou augmenter le risque personnel encouru par les intéressés suite à leur remise aux autorités russes.

352. Ainsi, les preuves fournies à la Cour par les représentantes des requérants quant au contexte général relatif au conflit en République de Tchétchénie, en l'absence d'autres indications spécifiques, n'établissent pas que la situation personnelle des intéressés aurait pu les exposer à des risques contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour n'exclut pas que les requérants auraient pu se trouver devant un risque de mauvais traitements, même s'ils n'ont fourni aucune preuve d'antécédents à cet égard (voir, *a contrario*, *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99, § 64, CEDH 2001-II, ainsi que *Vilvarajah et autres*, précité, §§ 10, 22 et 33). Toutefois, en de telles

circonstances, une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (*Vilvarajah et autres*, précité, § 111), d'autant plus que les autorités géorgiennes avaient obtenu de leurs homologues russes des garanties même contre une telle possibilité.

353. Par conséquent, la Cour conclut au vu des éléments en sa possession que les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer « au-delà de tout doute raisonnable » qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque personnel réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition par la Géorgie.

ii) *Quant à l'extradition de MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili*

354. La Cour estime qu'il convient de distinguer le cas de ces requérants n'ayant pas été extradés le 4 octobre 2002 de celui examiné ci-dessus. Il s'agit d'abord de MM. Issaïev, Khantchoukaïev et Magomadov dont la demande d'extradition du 6 août 2002 n'a été suivie d'aucune décision à ce jour. Il en va de même pour MM. Kouchtanachvili et Margochvili, à cette différence près que, selon le gouvernement géorgien, ils ne risquent pas d'être extradés, étant donné leur nationalité géorgienne (paragraphe 326 ci-dessus).

355. La Cour rappelle qu'elle peut déclarer une requête irrecevable à tout stade de la procédure en application de l'article 35 § 4 de la Convention. MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili n'étant pas confrontés à une décision d'extradition, ils ne peuvent, en l'état, se prétendre victimes d'une violation des articles 2 et 3 suite à leur remise éventuelle aux autorités russes, au sens de l'article 34 de la Convention (*Vijayanathan et Pusparajah c. France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-B, §§ 45 et 46). Leurs griefs fondés sur ces articles sont dès lors incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

iii) *Quant à l'extradition de MM. Baïmourzaïev, Khachiev et Guélogaïev*

356. Le 28 novembre 2002, le Parquet général géorgien prit une décision d'extradition à l'égard de ces requérants (paragraphe 83 ci-dessus). Ayant bénéficié de l'ouverture d'un recours contre les décisions d'extradition en vertu de la jurisprudence *Aliev* de la Cour suprême de Géorgie (paragraphe 258 ci-dessus), la remise de M. Baïmourzaïev aux autorités russes a été jugée impossible en raison de son statut de réfugié, alors que celle de MM. Khachiev et Guélogaïev a été suspendue (paragraphe 88 ci-dessus).

357. Le 16 ou le 17 février 2004, MM. Baïmourzaïev et Khachiev ont disparu à Tbilissi et ils auraient été arrêtés par les autorités russes deux ou trois jours plus tard sur la frontière russo-géorgienne. Ils sont actuellement détenus en Russie (paragraphe 100-103 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher s'il y aurait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention si la décision d'extradition de ces deux requérants, prise le 28 novembre 2002, recevait exécution.

358. Pour ce qui est de M. Guélogaïev, vu la suspension de la décision de son extradition, il ne serait pas, en principe, exposé à un risque imminent de remise aux autorités russes. Toutefois, sa situation diffère de celle de M. Issaïev et des autres (paragraphe 354 ci-dessus) du simple fait qu'une décision d'extradition a déjà été signée à son égard. Celle-ci pourrait recevoir exécution à l'issue de la procédure administrative relative à son statut de réfugié en Géorgie (paragraphe 88 ci-dessus). Il convient donc de rechercher si, dans un tel cas, ses droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention seraient méconnus.

359. La Cour a déjà dit qu'un Etat qui n'a pas ratifié le Protocole n° 6 et ne fait pas partie du Protocole n° 13 est autorisé à appliquer la peine capitale sous certaines conditions conformément à l'article 2 § 2 de la Convention. La question relative aux risques encourus par l'intéressé dans l'hypothèse de son extradition doit alors s'analyser sur le terrain de l'article 3, lu à la lumière de l'article 2, mais aussi sous l'aspect des traitements que prohibe l'article 3 proprement dit (paragraphe 333 et suiv. ci-dessus). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, eu égard au caractère absolu de l'article 3 et au fait qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques formant le Conseil de l'Europe (*Chahal*, précité, § 96).

360. La Cour rappelle que, pour apprécier les risques encourus dans le cas d'une extradition qui n'a pas encore eu lieu, le moment auquel il convient de se placer est celui de l'examen de l'affaire par la Cour. S'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui s'avèrent déterminantes (*Chahal*, précité, § 86 ; *Ahmed c. Autriche*, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, § 43 ; *Jabari*, précité, § 41).

361. En l'espèce, la Cour doit apprécier si, au vu de nouveaux éléments pertinents, inconnus par les autorités géorgiennes deux ans auparavant, l'exécution de la décision d'extradition du 28 novembre 2002 ne risque pas d'entraîner pour M. Guélogaïev des conséquences contraires à l'article 3 de la Convention.

362. Elle note d'abord qu'après leur extradition le 4 octobre 2002, les cinq requérants extradés ont été maintenus dans des conditions d'isolement dans le Caucase du nord. Leurs proches n'auraient pas été autorisés à savoir

où ils étaient détenus (paragraphe 482 ci-dessous). L'obtention de l'adresse de leur lieu de détention par la Cour a été subordonnée par le gouvernement russe à l'octroi préalable de garanties de confidentialité (paragraphe 15 ci-dessus). Les requérants n'ont pas pu rester en contact avec leurs avocates et celles-ci n'ont pas été autorisées par les autorités russes à leur rendre visite malgré l'indication expresse de la Cour à cet égard (paragraphe 228 et 310 ci-dessus).

363. S'il est vrai que ces requérants ont été placés dans des lieux de détention en dehors de la zone du conflit, ces établissements du Caucase du nord constitueraient, selon *Amnesty International* et le Groupe du Commissaire des Droits de l'Homme russe (paragraphe 269 ci-dessus), des « camps de tri » (*filtration camps*) où des mauvais traitements sur les détenus seraient pratiqués. Dans la mesure où la Cour n'a eu aucune possibilité de vérifier la plausibilité de ces affirmations dans le cas concret des requérants extradés, elle doit se fier aux éléments contenus dans ces documents qu'elle s'est procurés d'office (*Vilvarajah et autres*, précité, p. 36, §§ 107 et 108 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, p. 64, § 160).

364. Ensuite, la Cour relève avec préoccupation que le « suivi » international des droits des détenus dans le cadre du conflit tchéchène est sérieusement entravé par les autorités russes. Notamment, en janvier 2003, le Gouvernement russe n'a pas renouvelé le mandat du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie. Le CPT du Conseil de l'Europe s'était déjà plaint en 2001 du manque de coopération de la Fédération de Russie (paragraphe 267(e) ci-dessus). Selon la Fédération Internationale Helsinki des Droits de l'Homme (rapport du 15 septembre 2004), la présence internationale dans le Caucase du nord deviendrait de plus en plus sporadique, ce qui engendrerait la quasi-absence de témoins et d'assistance venus de l'extérieur (paragraphe 271 (F) ci-dessus).

365. La Cour note également qu'aux termes de la loi fédérale du 27 décembre 2002, l'entrée en vigueur de l'article 30 § 2 b) du nouveau code de procédure pénale devra s'achever sur tout le territoire de la Fédération de Russie pour le 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 265 ci-dessus). Cet article prévoit notamment que des cours d'assises examineront, sur demande du prévenu, les affaires de crimes réprimés par les articles 205, 209, 317 et 322 § 2 du code pénal (paragraphe 260 ci-dessus), crimes dont la commission est reprochée aux requérants par les autorités russes (paragraphe 66, 70 et 71 ci-dessus). A partir du 1^{er} janvier 2007, l'interdiction de l'application de la peine de mort, subordonnée à « l'instauration des cours d'assises sur tout le territoire de la Fédération » par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999, perdrait sa validité (paragraphe 262 ci-dessus). Pourtant, lors de l'examen de la demande d'extradition des requérants en 2002, les autorités géorgiennes ont appuyé leurs appréciations sur l'existence de cet arrêt (paragraphe 69, 173, 183 et 324 ci-dessus).

366. Enfin, la Cour relève le nouveau phénomène extrêmement alarmant de persécutions et de meurtres de personnes d'origine tchétchène ayant introduit une requête devant elle. Ce phénomène a été récemment dénoncé avec vigueur par la Fédération Internationale Helsinki des Droits de l'Homme dans son rapport du 15 septembre 2004 (paragraphe 271 (F) ci-dessus), ainsi qu'il a été déploré par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (paragraphe 267(d) ci-dessus). Le rapport précité fait état de l'augmentation brusque en 2003 et 2004 des cas de persécution des personnes qui forment des requêtes devant la Cour. Ceux-ci se traduiraient par des menaces, harcèlements, détentions, disparitions forcées et meurtres. Les organismes représentant les requérants devant la Cour, dont le « Mémorial », le Centre européen d'avocats des droits de l'homme et l'Initiative de justice pour Tchétchénie, se seraient également plaints de la persécution perpétrée contre leurs clients.

367. A l'aune de tous ces éléments postérieurs au 28 novembre 2002, la Cour estime que les appréciations ayant fondé la prise de décision favorable à l'extradition de M. Guélogaïev il y a deux ans, ne suffisent plus pour exclure à son égard tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention.

368. Par conséquent, la Cour juge avéré que, si la décision d'extradition de M. Guélogaïev du 28 novembre 2002 était mise à exécution sur le fondement des appréciations faites à cette date, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

C. Quant au risque d'exécution extrajudiciaire

369. Les représentantes des requérants attirent l'attention de la Cour sur les exécutions arbitraires dont les détenus d'origine tchétchène feraient systématiquement l'objet en Russie. Elles renvoient à cet égard aux rapports et déclarations de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales (paragraphe 267 (e) et (f), 268 et 270 ci-dessus). L'exécution extrajudiciaire serait d'autant plus à craindre dans le cas des requérants extradés qu'ils sont accusés de terrorisme ou d'autres crimes dans le cadre du conflit en République de Tchétchénie.

370. Les gouvernements défendeurs ne formulent pas de commentaires à ce sujet.

371. La Cour note qu'en effet, de nombreux cas de meurtres et de détentions arbitraires suivies de disparitions des personnes d'origine tchétchène en République de Tchétchénie sont dénoncés dans les rapports auxquels se réfèrent les représentantes des requérants. Toutefois, des constats relatifs au contexte général du conflit dans cette région ne pourraient servir de preuve de plausibilité de l'exécution extrajudiciaire à laquelle les intéressés auraient été confrontés par le fait de leur extradition. Même si, au vu de l'extrême violence qui caractérise le conflit en

République de Tchétchénie, la Cour n'exclut pas que l'extradition ait pu faire craindre aux requérants un certain risque pour leur vie, une simple possibilité d'un tel risque ne saurait entraîner en soi une infraction à l'article 2 de la Convention (*mutatis mutandis, Vilvarajah et autres*, précité, § 111).

372. Les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes, il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque réel d'exécution extrajudiciaire, en violation de l'article 2 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

D. Quant aux événements de la nuit du 3 au 4 octobre 2002

1. Thèses des parties

373. Les représentantes des requérants affirment que, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, les requérants, angoissés et mal informés, firent l'objet de violence de la part des forces spéciales géorgiennes. Elles attirent l'attention particulière de la Cour sur M. Aziev qui, refusant d'être extradé, aurait été battu sans merci « à coups de bâtons et d'électrochoc ». Tout ensanglanté et grièvement blessé à l'œil, il aurait été traîné dans le couloir « tel un cadavre » et acheminé ainsi vers l'aéroport (paragraphe 125 et 135 ci-dessus). Les coups de bâtons auraient fracturé l'os de la mâchoire de M. Baïmourzaïev. Les avocates dénoncent le fait que les requérants aient été par la suite poursuivis pénalement pour les faits dont ils furent eux-mêmes victimes (paragraphe 97 et suiv. ci-dessus). En dehors des lésions infligées aux intéressés, le seul fait de déni de procédure aurait emporté violation de l'article 3 de la Convention.

374. Le gouvernement géorgien rétorque que l'usage de la force avait été rendu strictement nécessaire face au refus des requérants d'obtempérer à l'ordre légal des agents pénitentiaires et à la violence dont ils avaient fait preuve. Les agents de l'Etat auraient eu à se défendre contre l'attaque des requérants armés de différentes pièces en métal et de lances fabriquées à partir de morceaux de briques noués dans des draps et vêtements. En se référant aux certificats médicaux et rapports d'expertise médicale (paragraphe 200 et suiv. ci-dessus), le Gouvernement attire l'attention de la Cour sur les blessures des agents de l'Etat, causées par les requérants, et estime que les détenus eux-mêmes n'avaient pas eu de lésions plus importantes.

2. Appréciation de la Cour

375. La Cour rappelle encore que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il ne ménage aucune exception (*Selmouni v. France* [GC], n° 25803/94, § 95, ECHR 1999-V).

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause (voir également le paragraphe 338 ci-dessus). Un traitement est « inhumain » au sens de l'article 3, notamment s'il a été appliqué avec préméditation pendant une longue durée, et s'il a causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales (voir, entre autres, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI). La Cour tient à souligner qu'un Etat est responsable de toute personne en détention, car cette dernière, aux mains de ses fonctionnaires, est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger (*Berktaç c. Turquie*, n° 22493/93, § 167, 1^{er} mars 2001 ; *Algür c. Turquie*, n° 32574/96, § 44, 22 octobre 2002). Cela étant, la Cour n'ignore ni le potentiel de violence en milieu carcéral ni le risque qu'une désobéissance de la part des détenus puisse dégénérer en un bain de sang et requérir le recours par les autorités de la prison à l'assistance des forces de l'ordre (*Satık et autres c. Turquie*, n° 31866/96, § 58, 10 octobre 2000). Néanmoins, l'utilisation à l'égard d'un individu privé de sa liberté de la force physique, alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son propre comportement, porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (*Tekin c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 1999-IV).

376. En l'espèce, il ne prête pas à controverse entre les parties que la force physique a été utilisée par les forces spéciales du ministère de la Justice dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 pour sortir les onze requérants de leur cellule en vue de l'extradition de quatre d'entre eux (MM. Adaïev et Margochvili étant alors détenus à l'hôpital pénitentiaire). La Cour considère établi que cet usage de la force a eu lieu entre quatre et huit heures du matin et qu'il a été précédé par des tentatives pacifiques des agents pénitentiaires de faire respecter par les détenus l'ordre de quitter la cellule (paragraphe 124, 147 et 148 ci-dessus).

377. Après avoir reconstitué les circonstances dans lesquelles les événements litigieux se sont déroulés, la Cour ne doute pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants (paragraphe 125 et 131 ci-dessus), qu'ils ont opposé une résistance hostile aux agents pénitentiaires d'abord et aux forces spéciales par la suite. Vu les photographies des cellules de la prison n° 5 (paragraphe 20 ci-dessus), l'état des lieux de la cellule n° 88, les résultats de l'expertise judiciaire, ainsi que les affirmations de différents témoins (paragraphe 96, 144 et suiv. ci-dessus), elle ne doute pas non plus que les intéressés se soient armés de différents objets, y compris de briques et de pièces en métal, afin de protester contre leur possible extradition. Par conséquent, la Cour accepte l'argument du gouvernement géorgien selon lequel le recours à un groupe des forces spéciales de quinze personnes environ, armées de matraques (paragraphe 124, 151 et 159 ci-dessus), était

raisonnablement considéré comme nécessaire en vue de la sécurité du personnel de la prison et pour éviter la prolifération du désordre à l'échelle de l'établissement. Néanmoins, il reste à savoir si cette nécessité n'a pas été, avant tout, le résultat de l'action ou de l'omission des autorités elles-mêmes.

378. La Cour note d'abord que, détenus dans la même cellule n° 88 et non informés dès le début de la procédure d'extradition, MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev n'ont appris que l'extradition de certains d'entre eux était imminente que le 3 octobre 2002 entre 23 heures et minuit (paragraphe 216 ci-dessus et 455 ci-dessous), soit quelques heures avant que l'exécution des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 soit lancée. Vers trois ou quatre heures du matin, les agents pénitentiaires, dont le directeur de la prison, ont ordonné aux intéressés de quitter leur cellule en invoquant des raisons fictives (la désinfection ou la fouille), alors qu'une voiture attendait déjà dans la cour voisine de la prison pour escorter quatre d'entre eux en vue de leur remise aux autorités russes (paragraphe 124 et 148 ci-dessus). Prenant en compte la vulnérabilité particulière des requérants, confrontés à l'extradition vers un pays où ils craignaient un danger pour leur vie et de mauvais traitements, la Cour juge qu'un tel comportement des autorités constitue une tentative de tromperie.

379. En effet, elle ne comprendrait pas que l'on laisse deviner à un détenu pendant un certain nombre de semaines qu'il risque une extradition (paragraphe 124, 136, 183 et 194 ci-dessus) sans que, abandonné à des rumeurs et aux informations diffusées par les médias, il ne soit pas lui-même informé en bonne et due forme des mesures prises à son encontre par les autorités compétentes (paragraphe 428 et 432 ci-dessous). Il est également inconcevable qu'un détenu soit ainsi mis devant le fait accompli et ne se rende compte qu'il sera réellement renvoyé vers un autre pays que lorsqu'on lui demande de quitter sa cellule.

380. Un autre aspect marquant de l'espèce consiste dans le fait que, même si l'extradition ne concernait que quatre personnes détenues dans la cellule n° 88, les onze requérants se trouvaient désespérés et en proie à la panique, ne connaissant pas les noms de ceux qui seraient extradés (paragraphe 73, 98, 124, 215 et 216 ci-dessus). La résistance collective qu'ils ont opposée aux agents de l'Etat semble être liée aux craintes légitimes qu'ils auraient pu éprouver à l'idée de leur extradition (paragraphe 340 ci-dessus). Au vu des éléments en sa possession, la Cour estime que la tactique de ruse et d'empressement, adoptée par les autorités géorgiennes, visait à piéger les intéressés et, en les mettant devant un fait accompli (cf., *mutatis mutandis*, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 41 et 42, CEDH 2002-I, *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111, § 59 et *Nsona c. Pays-Bas*, arrêt du 28 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 103), à éviter des complications. Or, cette attitude et la manière dont elles ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont, au contraire, poussé les

requérants à la révolte (voir, *a contrario*, *Caloc c. France*, n° 33951/96, § 100, CEDH 2000-IX). Aux yeux de la Cour, le recours à la force physique dans de telles circonstances ne saurait passer pour être justifié par le comportement des détenus.

381. Eu égard au manque de garanties procédurales (paragraphe 428, 432 et 457-461 ci-dessous) et à l'ignorance dans laquelle les requérants ont été maintenus quant à leur sort, ainsi que l'angoisse (paragraphe 129, 132, 171, 188 et 194 ci-dessus) et l'incertitude auxquelles ils ont été exposés sans raison valable, la Cour estime que la façon dont les autorités géorgiennes ont procédé à l'exécution des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 soulève en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

382. Quant à la gravité des lésions, la Cour constate au vu des rapports médicaux établis le 4 octobre 2002 (paragraphe 200-211 ci-dessus) et des inscriptions effectuées à cette date dans les dossiers personnels des requérants que MM. Khantchoukaïev, Magomadov et Guélogaïev présentaient une multitude d'ecchymoses de tailles considérables sur tout le corps (variant entre 1x1 cm et 20x5 cm). M. Khantchoukaïev avait également une fracture à l'épaule gauche. M. Issaïev avait des ecchymoses sur le visage et, particulièrement, autour de l'œil droit. MM. Khachiev et Baïmourzaïev n'auraient eu aucune marque de violence. Toutefois, selon leurs représentantes, M. Baïmourzaïev, souffrant en temps normal d'une déformation osseuse sérieuse au niveau de la mâchoire, aurait été hospitalisé en raison de la fracture de celle-ci (paragraphe 106 et 208 ci-dessus). M. Kouchtanachvili n'aurait pas été examiné par l'expert médical en question. En dehors des affirmations des requérants non extradés et d'un agent pénitentiaire (paragraphe 125, 135 et 158 ci-dessus), entendus à Tbilissi, la Cour ne dispose pas de documents faisant état des lésions infligées à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, les quatre requérants extradés à partir de la cellule n° 88.

383. En tout état de cause, à supposer même que les requérants comparus à Tbilissi aient eu tendance à exagérer leurs lésions, ainsi que celles des autres (paragraphe 125 et 135 ci-dessus), l'importance des ecchymoses constatées par l'expert médical ayant examiné M. Khantchoukaïev, Magomadov, Guélogaïev et Issaïev (cf. *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, § 11), ainsi que la fracture de l'épaule gauche relevée chez M. Khantchoukaïev, autorisent à considérer que les blessures de ces requérants étaient suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 (*A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2699, § 21 ; *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 9 et 26, §§ 13 et 39). La Cour observe que les éléments en sa possession ne permettent pas d'apprécier si les lésions en question ont eu des effets durables sur les victimes. Elle note seulement qu'en temps voulu, aucun examen médical approprié n'a eu lieu et seuls quelques soins médicaux

furent prodigués aux intéressés (paragraphe 126, 153 *in fine* et 206-211 ci-dessus).

384. La Cour ne perd pas de vue que les agents pénitentiaires, ainsi que les membres des forces spéciales, ont également reçu des blessures dans la « lutte corps à corps » avec les requérants (paragraphe 151, 158 et 204-205 ci-dessus). Suite à une enquête, quatre des sept requérants, reconnus comme auteurs de ces lésions, ont été condamnés le 25 novembre 2004 à une peine d'emprisonnement de deux ans et cinq mois. La procédure serait actuellement pendante dans le cas des trois autres (paragraphe 98 et 99 ci-dessus). En revanche, il n'apparaît pas qu'une enquête ait été conduite par les autorités géorgiennes pour faire la lumière sur le caractère proportionné de l'usage de la force contre les intéressés.

385. Eu égard aux circonstances inadmissibles ayant entouré la procédure d'exécution des décisions d'extradition de quatre requérants par les autorités géorgiennes (paragraphe 378-381 ci-dessus), et vu les lésions infligées à certains intéressés par les forces spéciales, suivies de l'absence d'examen et de soins médicaux appropriés en temps voulu, la Cour estime que les onze requérants détenus à la prison n° 5 de Tbilissi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 ont été soumis à des souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

386. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Géorgie.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 §§ 1, 2 ET 4 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

387. L'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention dans ses parties pertinentes dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (...) »

1. Thèses des parties

388. Les représentantes des requérants affirment que leurs clients n'ont jamais été officiellement détenus en vue de leur extradition et que leur mise en détention les 6 et 7 août 2002 revêtait une forme déguisée de détention aux fins de l'article 5 § 1 f) de la Convention. Leur transfert de l'hôpital civil à la prison à ces dates (à l'hôpital pénitentiaire, pour M. Margochvili) aurait été le résultat de l'arrivée le 6 août 2002 en Géorgie du Procureur général russe portant avec lui la demande d'extradition des intéressés (paragraphe 58-60 ci-dessus). Laissant de côté l'exigence du « plus court délai » énoncée à l'article 5 § 2 de la Convention, ni lors de leur transfert à la prison ni par la suite, ils n'auraient été informés qu'ils avaient été arrêtés en vue d'être remis aux autorités russes. Les requérants auraient été, de ce fait même, privés de la possibilité de contester la légalité de cette détention. Présentant les mêmes doléances, M. Khadjiev invoque les articles 5 § 2 et 6 § 3 de la Convention (paragraphe 235 ci-dessus). Il se plaint par ailleurs qu'il fut interrogé à l'hôpital civil sans interprète et que, présenté devant le juge le 6 août 2002 (paragraphe 58 ci-dessus), il ne fut pas informé des accusations portées contre lui.

389. Concernant MM. Khachiev et Baïmourzaïev, les avocates se plaignent de leur disparition soudaine à Tbilissi et de leur réapparition subséquente, tout aussi inattendue, dans une prison en Russie. Elles rejettent l'argument des Gouvernements concernant l'arrestation de ces requérants en Russie au moment du franchissement de la frontière russo-géorgienne. Elles rappellent qu'au moment de leur libération le 6 février 2004 (paragraphe 100-105 ci-dessus), ces requérants savaient déjà pertinemment qu'ils faisaient l'objet d'une procédure d'extradition vers la Russie. Ils ne se seraient donc pas dirigés de leur propre gré vers la frontière pour entrer dans ce pays. Les avocates jugent insatisfaisantes les informations fournies par les deux Gouvernements et estiment qu'en l'absence d'explications plausibles de leur part, ces requérants peuvent être réputés avoir été remis en secret aux autorités russes et subir une détention contraire à l'article 5 de la Convention.

390. Le gouvernement géorgien soutient que les requérants furent détenus en conformité avec les exigences de l'article 5 § 1 f) de la Convention. Ils auraient été informés qu'une procédure en vue de leur extradition était en cours par M. Darbaïdzé, procureur stagiaire du Parquet général. Accompagné par sa collègue M^{me} Nadaréchvili, celui-ci aurait rencontré le 23 août 2002 MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziev, Chamaïev et Khadjiev et aurait porté à leur connaissance l'éventualité de leur extradition vers la Russie. Ces requérants auraient refusé tout commentaire.

A l'appui de cette thèse, le Gouvernement produit les procès-verbaux de cette rencontre. Le 13 septembre 2002, le même procureur stagiaire, accompagné par sa collègue M^{me} Khérianova, aurait à leur tour informé MM. Baïmourzaïev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Adaïev, Khachiev, Vissitov et Margochvili. Ceux-ci auraient également refusé de formuler des plaintes.

391. Les représentantes des requérants rejettent cette thèse et affirment que les noms des procureurs stagiaires en question ne figurent pas sur le registre de visiteurs de la prison n^o 5. Elles doutent par ailleurs qu'un procureur stagiaire ait la compétence pour informer un détenu d'une procédure d'extradition à son encontre.

392. En réponse, le gouvernement géorgien explique que, sont inscrits sur le « registre des visites des citoyens, des avocats et des instructeurs » les personnes qui nécessitent un laissez-passer préalablement délivré par l'administration pénitentiaire. Or, conformément aux « règles de sécurité des établissements d'exécution des peines », les procureurs seraient admis dans les prisons sur présentation de leur badge professionnel. Pour cette raison, ils ne seraient pas inscrits sur le registre susmentionné. Le Gouvernement produit en revanche des extraits du « registre des demandes d'amener un détenu dans la salle d'enquête » dont il ressort que, le 23 août 2002, les instructeurs du ministère de la Sécurité rencontrèrent MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziev, Chamaïev et Khadjiev à 12 h 15. Le 13 septembre 2002, les mêmes instructeurs rencontrèrent MM. Guélogaïev, Adaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Khachiev et Baïmourzaïev à 13 h 15. Le procureur stagiaire Darbaïdzé se serait rendu directement dans la salle d'enquête et aurait eu un entretien avec ces requérants les 23 août et 13 septembre 2002 (paragraphes 162, 163 et 166 ci-dessus). Une lettre du directeur de la prison confirme que les visites de M. Darbaïdzé eurent en effet lieu.

393. Quant au statut des procureurs stagiaires, le Gouvernement explique qu'ils sont chargés de remplir les mêmes fonctions que les procureurs et assistants de procureur. Par conséquent, M. Darbaïdzé et ses collègues auraient agi dans le cadre de leurs fonctions légalement établies.

394. Les représentantes des requérants ajoutent que, le 22 août 2002, les avocats des requérants devant les juridictions internes avaient demandé au Parquet général de leur donner accès aux documents relatifs aux charges retenues contre leurs clients en Russie. Le 30 août 2002, cette demande aurait été rejetée, au motif que les documents en cause portaient sur les faits prétendument commis par les requérants en Russie et n'avaient aucun lien avec les affaires dans lesquelles ces avocats représentaient leurs clients devant les autorités géorgiennes.

395. Le gouvernement géorgien rétorque sur ce point que, le droit de ne pas être extradé n'étant pas garanti par la Convention, les autorités géorgiennes n'étaient pas tenues de chercher à donner aux requérants accès

aux dossiers pénaux constitués à leur encontre en Russie. En revanche, elles leur auraient garanti le droit d'être informés, à l'aide des interprètes, de la raison de leur arrestation en Géorgie, ainsi que des charges retenues contre eux par les autorités géorgiennes. Leur droit d'accès aux dossiers pénaux géorgiens et à l'assistance des avocats de leur choix aurait été également respecté.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Quant à la régularité intrinsèque de la détention**

396. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 dresse la liste exhaustive des circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement privés de leur liberté, étant bien entendu que ces circonstances appellent une interprétation étroite puisqu'il s'agit d'exceptions à une garantie fondamentale de la liberté individuelle (*Quinn c. France*, arrêt du 22 mars 1995, série A n° 311, p. 17, § 42). En exigeant que toute privation de liberté soit effectuée « selon les voies légales », l'article 5 § 1 impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne (*Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, § 50).

397. L'exception de l'article 5 § 1 f) de la Convention exige seulement qu'« une procédure d'extradition [soit] en cours ». Même si elle ne prévoit pas la même protection que l'article 5 § 1 c) (*Chahal*, précité, p. 1862, § 112), l'exigence de « régularité » implique de toute manière l'absence d'arbitraire (*Bozano*, précité, § 59 ; *Raf c. Espagne*, n° 53652/00, § 53, 17 juin 2003). La Cour recherche si cette exigence a été respectée en tenant notamment compte des garanties qu'offre le système interne (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 54, CEDH 2001-II).

398. En l'espèce, la Cour constate d'abord qu'en mettant en cause l'arrestation et la mise en détention des requérants suite à leur arrivée en Géorgie, leurs représentantes ne formulent pas de griefs au sujet des périodes de détention distinctes de différents requérants après l'extradition de cinq d'entre eux vers la Russie le 4 octobre 2002. La période litigieuse s'étend donc du 3 août (date d'arrestation de M. Chamaïev, premier à avoir été arrêté) au 4 octobre 2002.

399. Arrêtés entre les 3 et 7 août 2002, les requérants ont été mis en examen les 5 et 6 août 2002 du chef de violation de frontière, d'import, de port, de recel et de transport illégal d'armes. Les 6 et 7 août 2002, le tribunal de première instance de Vake-Sabourthalo a prononcé leur mise en détention provisoire pour trois mois dans cette affaire (paragraphe 59 ci-dessus). Leur détention à partir de ces dates a donc été fondée sur un titre émanant, conformément au droit interne, d'un tribunal compétent (paragraphe 254 ci-dessus) et était couverte par l'exception prévue à l'article 5 § 1 c) de la Convention.

400. La Cour constate que cette détention provisoire et la détention des requérants aux fins de la procédure d'extradition se sont chevauchées en partie (cf. *Kolompar c. Belgique*, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 235-C, et *Scott c. Espagne*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI). Les représentantes des requérants situent le début réel de la détention à titre extraditionnel au 6 août 2002, date de la visite du Procureur général russe en Géorgie.

401. La Cour n'est pas convaincue par ce raisonnement. Elle estime que la concomitance des poursuites ne peut, à elle seule, l'amener à conclure au détournement, à des fins de droit interne, de la procédure d'extradition (*mutatis mutandis*, *Quinn*, précité, § 47).

402. Il ressort de la lecture de l'article 259 § 1 du code de procédure pénale (« CPP ») géorgien (paragraphe 254 ci-dessus) en combinaison avec le paragraphe 3 du même article que la personne sujette à l'extradition peut être détenue en vertu de la demande de son extradition si celle-ci est accompagnée d'une décision de sa mise en détention, prononcée par le tribunal compétent de l'Etat requérant. La durée initiale de cette détention ne peut excéder trois mois et la personne concernée peut saisir un tribunal pour défendre ses droits (paragraphe 4 du même article). De la sorte, en matière d'extradition, le CPP géorgien reconnaît à un titre de détention étranger la force exécutoire directe sans qu'une décision interne de placement sous écrou extraditionnel soit obligatoire. Si, au bout de trois mois, ce titre ne fait l'objet d'aucune prolongation par l'Etat requérant, la personne sujette à l'extradition doit être libérée.

403. En l'espèce, le 6 août 2002, le Procureur général russe déposa auprès de son homologue géorgien une demande d'extradition des intéressés. Le même jour, le Procureur général géorgien, personne compétente en matière d'extradition, refusa d'examiner cette demande, considérant que les pièces pertinentes, touchant à l'aspect tant matériel que procédural de l'affaire, faisaient défaut (paragraphe 62 et 63 ci-dessus). Il reprochait entre autres à la demande d'extradition de ne pas être accompagnée de décisions de mise en détention des requérants, rendues par une autorité compétente russe.

404. Suite à ces exigences, les autorités russes produisirent tous les documents requis. Le 19 août 2002, elles soumièrent des copies certifiées des ordonnances de mise en détention provisoire de chacun des requérants, prises le 16 août 2002 par un tribunal de première instance de la ville de Grozny (paragraphe 64 ci-dessus). Celui-ci avait été saisi par l'instructeur chargé de l'affaire pénale diligentée à l'encontre des intéressés en Russie. La mise en détention des requérants avait été décidée conformément aux exigences de l'article 108 § 5 du CPP russe qui n'autorise la prise d'une telle décision en l'absence de l'intéressé que lorsque celui-ci fait l'objet d'un mandat de recherche international (paragraphe 64(2) et 264 ci-

dessus). En vertu de l'article 109 § 1 du même code, la durée de cette détention ne pouvait aller au-delà de deux mois (paragraphe 264 ci-dessus).

405. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la Cour ne considère pas que, dès le 6 août 2002, les requérants ont été détenus en vue de leur extradition. Le seul motif qu'à cette date, le Procureur général russe ait rendu visite à son homologue géorgien et lui ait transmis la demande d'extradition des intéressés, ne suffit pas pour arriver à cette conclusion. D'autant plus que, le jour même, le Procureur général géorgien a annoncé à l'Etat requérant oralement et par écrit (paragraphe 63 et 182 ci-dessus) que cette demande ne ferait pas l'objet d'examen en raison de différentes lacunes. Vu les dispositions de l'article 259 du CPP géorgien, et en l'absence de preuve du contraire, la Cour estime que la détention des requérants aux fins de l'article 5 § 1 f) de la Convention n'a pu débuter que le 19 août 2002, lorsque les autorités géorgiennes ont reçu de l'Etat requérant les documents requis, dont les ordonnances de leur mise en détention, prises par une autorité judiciaire compétente. A partir de cette date, les requérants étaient détenus, conformément au droit géorgien, sur le fondement de la demande de leur extradition, accompagnée de titres de détention correspondants.

406. La Cour constate ainsi que, lors de la période litigieuse, la détention des requérants a toujours été couverte par les exceptions prévues à l'article 5 § 1 c) et f) de la Convention et qu'elle n'a pas été irrégulière au regard des garanties légales qu'offre le système géorgien. Eu égard aux éléments en sa possession, la Cour considère en outre que la détention des intéressés se justifiait dans son principe au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

407. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui concerne la détention litigieuse des requérants en Géorgie.

408. Néanmoins, la Cour recherchera plus loin si ceux-ci ont bénéficié, au regard des autres exigences de l'article 5, de garanties suffisantes pour être protégés contre l'arbitraire (paragraphe 413 et suiv. ci-dessous).

b) Sur la détention de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) suite à leur disparition

409. La Cour note d'emblée que le fait de la disparition de ces requérants le 16 février 2004 a surgi après la décision sur la recevabilité de la présente requête, cette décision délimitant le cadre du litige dont elle se trouve saisie (*Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, § 106 ; *W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, § 57). La Cour n'a donc pas compétence pour examiner ou commenter la légalité de l'arrestation et de la détention de MM. Khachiev et Baïmourzaïev par les autorités russes.

410. Cependant, vu la plénitude de juridiction dont elle jouit une fois régulièrement saisie (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* (au principal),

arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, § 49), elle a jugé nécessaire de requérir des gouvernements défendeurs des explications pour faire la lumière sur le fait de la disparition en tant que tel, ainsi que sur le sort de ces requérants après leur incarcération en Russie (paragraphe 45 et 100-103 ci-dessus).

411. S'il est vrai que le niveau de preuve requis peut être atteint grâce à un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, § 77), au vu des informations fournies par les gouvernements défendeurs en l'espèce, ainsi que des arguments avancés par les représentantes des requérants, la Cour ne discerne aucun commencement de preuve indiquant que la disparition litigieuse ait été le résultat d'une opération d'extradition arbitraire, conduite en secret par les autorités des Etats concernés. Cela étant, la Cour tient à préciser que la crédibilité des assertions fournies par les Gouvernements est amoindrie du fait que la Cour a été empêchée d'exercer ses fonctions en Russie et d'entendre les deux requérants concernés (paragraphe 504 ci-dessous).

412. En tout état de cause, la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence, dans le cadre de la présente requête, pour connaître du grief tiré de l'illégalité de la détention de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) après leur arrestation en Russie le 19 février 2004.

c) Quant à la violation alléguée des articles 5 §§ 2 et 4 de la Convention

413. La Cour rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 énonce une garantie élémentaire : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi elle a été privée de liberté (*Čonka*, arrêt précité, § 50). Il s'agit là d'une garantie minimum contre l'arbitraire. Intégré au système de protection qu'offre l'article 5, il oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple, accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4. Elle doit bénéficier de ces renseignements « dans le plus court délai », mais le policier qui l'arrête peut ne pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si elle en a reçu assez et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, § 40). Quiconque a le droit d'introduire un recours en vue d'une décision rapide sur la légalité de sa détention, ne peut s'en prévaloir efficacement si on ne lui révèle pas dans le plus court délai, et à un degré suffisant, les raisons pour lesquelles on l'a privé de sa liberté (*Van der Leer c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170-A, § 28).

414. En l'espèce, la Cour note qu'il n'y a pas lieu d'exclure les requérants du bénéfice du paragraphe 2, le paragraphe 4 ne distinguant pas entre les personnes privées de leur liberté par arrestation et celles qui le sont par détention (*ibid.*).

415. L'article 5 § 2 étant donc applicable au cas d'espèce, la Cour relève que les requérants ont été arrêtés entre les 3 et 7 août 2002 (paragraphe 57 - 59 ci-dessus). La Cour a déjà établi ci-dessus que leur détention en vue de l'extradition a débuté le 19 août 2002 (paragraphe 405 ci-dessus). Il convient donc de rechercher si, à partir de cette date, les requérants ont été informés de cette détention conformément aux exigences de l'article 5 § 2 de la Convention.

416. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que la première tentative d'informer les requérants qu'une procédure d'extradition était en cours à leur rencontre a eu lieu le 23 août 2002 (paragraphe 162, 171 et 392 ci-dessus). Avant cette date, les requérants n'ont pu disposer des informations sur leur détention en vue de l'extradition que grâce aux rumeurs et aux journalistes en raison du caractère médiatisé de l'affaire (paragraphe 136, 145, 176 et 183 ci-dessus). A supposer même que, le 23 août 2002, M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréichvili aient fourni aux requérants des informations suffisantes quant à la raison de leur détention depuis le 19 août 2002, un intervalle de quatre jours passerait, dans le contexte spécifique du cas d'espèce, pour incompatible avec les contraintes de temps qu'impose la promptitude voulue par l'article 5 § 2 (cf. *Fox, Campbell et Hartley*, précité, pp. 19-20, §§ 41-43 et *Murray c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, § 78).

417. La Cour juge superflu de rechercher si le statut de procureur stagiaire permettait à M. Darbaïdzé et ses collègues d'entreprendre des démarches dans le cadre de l'affaire d'extradition en cause. Elle prend seulement en compte le fait qu'ils étaient chargés par les autorités compétentes du Parquet général de se rendre en prison et d'informer les détenus qu'une procédure d'extradition était en cours à leur rencontre (paragraphe 162 et 176 ci-dessus). Les procureurs stagiaires en question étaient par ailleurs chargés au sein du Parquet général d'accomplir différentes tâches d'exécution dans le cadre de l'affaire d'extradition des requérants (paragraphe 162 et 171 ci-dessus). Nonobstant leur statut au sein de la Fonction publique géorgienne, vu les fonctions dont ils étaient investis, la Cour juge que l'action des procureurs stagiaires engageait la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 146 ; CEDH 2004-...).

418. Contrairement aux représentantes des requérants, la Cour ne doute pas de la présence à la prison de M. Darbaïdzé et de ses collègues les 23 août et 13 septembre 2002. Confirmée par plusieurs témoins (paragraphe 162, 171 et 176 ci-dessus), cette présence est avant tout prouvée par les extraits du « registre des demandes d'amener un détenu dans la salle d'enquête », produits par le gouvernement géorgien (paragraphe 392 ci-dessus). La Cour recherchera donc pour chacune de ces visites si les informations suffisantes ont été fournies aux intéressés aux fins de l'article 5 § 2 de la Convention.

419. Elle note d'abord que la thèse du Gouvernement et les extraits du registre susmentionné se contredisent en ce qui concerne les noms et le nombre de personnes rencontrées par les procureurs stagiaires les 23 août et 13 septembre 2002 (paragraphe 392 ci-dessus). La Cour juge approprié de se fier à l'information contenue dans les extraits du registre, document mis à jour quotidiennement par l'administration pénitentiaire, qui est par ailleurs corroborée par les affirmations de MM. Bakachvili et Saïdaïev (paragraphe 187, 190 et 192 ci-dessus). Elle en déduit que, le 23 août 2002, les procureurs stagiaires ont rencontré MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziev, Chamaïev et Khadjiev. Le 13 septembre 2002, ils ont entrevu MM. Guélogaïev, Adaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Khachiev et Baïmourzaïev.

420. Ainsi, MM. Margochvili, Kouchtanachvili et Vissitov n'ont pas participé aux deux visites destinées à informer les requérants de la procédure de leur extradition.

421. Quant aux requérants rencontrés par les procureurs stagiaires, le 23 août 2002, seul M. Khantchoukaïev a eu un entretien individuel avec M. Darbaïdzé (paragraphe 163 ci-dessus) sans présence d'avocat ou d'interprète (paragraphe 162 et 171 ci-dessus). Aux termes du procès-verbal de cette rencontre, signé uniquement par M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréchvili, ceux-ci auraient rendu visite au requérant pour « obtenir une déclaration explicative au sujet de son extradition ». Toutefois, cette « déclaration explicative », rédigée en russe par M^{me} Nadaréchvili et signée par M. Darbaïdzé, ne fait à aucun moment référence à une procédure d'extradition. Elle porte sur les données identitaires de M. Khantchoukaïev, connu alors sous le nom de Khanoïev (*ibid.*). Ce requérant aurait refusé de signer cette déclaration, ainsi que le procès-verbal de la rencontre, soutenant qu'il ne s'expliquerait qu'en présence de son avocat (et d'un interprète, selon M. Darbaïdzé). Face à ce refus, partagé ensuite par les autres requérants présents dans la salle d'enquête (MM. Chamaïev, Khadjiev, Issaïev et Aziev), M. Darbaïdzé et sa collègue ont quitté les lieux (paragraphe 165 ci-dessus).

422. Eu égard à ces circonstances, la Cour conclut que, le 23 août 2002, aucune information suffisante n'a été apportée à MM. Khantchoukaïev, Chamaïev, Khadjiev, Issaïev et Aziev ni au sujet de leur détention dans le cadre de la procédure d'extradition ni sur les accusations portées contre eux par les autorités russes.

423. Le 13 septembre 2002, la seconde visite de M. Darbaïdzé, accompagné cette fois par M^{me} Khérianova, s'est déroulée en présence de M. Saïdaïev, interprète contractuel embauché par le ministère de la Sécurité dans le cadre de l'affaire pénale des requérants (paragraphe 166, 189 et 192 ci-dessus), qui se trouvait dans la salle d'enquête de la prison par concours de circonstances (*ibid.*) ou suite à un arrangement passé entre MM. Mskhiladzé et Bakachvili (paragraphe 165 ci-dessus). M. Saïdaïev a

consenti à rendre un service occasionnel à M. Darbaïdzé et à lui servir d'interprète.

424. Il ressort des faits établis par la Cour à Tbilissi qu'en se présentant, M. Darbaïdzé a informé M. Saïdaïev de ses fonctions et du fait qu'il était venu rencontrer les requérants « au sujet d'une procédure d'extradition » (paragraphe 166 et 192 ci-dessus). A la demande de l'interprète de lui préciser ce qu'il fallait traduire aux intéressés, M. Darbaïdzé a requis que les requérants lui fournissent des informations concernant leurs identités. Les requérants s'étant opposés à cette demande, M. Darbaïdzé a quitté les lieux. Il n'a fourni aucun document aux intéressés (paragraphe 192 ci-dessus). Par la suite, ayant eu besoin de justifier auprès de sa hiérarchie qu'il avait réellement rendu visite aux requérants ce jour-là, M. Darbaïdzé a contacté M. Saïdaïev (paragraphe 170 et 195 ci-dessus) et lui a fait rédiger une attestation devant un notaire. Dans le même acte notarié, M. Darbaïdzé a fait certifier à l'interprète qu'il avait informé les requérants de la procédure de leur extradition. Comparu devant la Cour à Tbilissi, M. Saïdaïev confirma la présence de M. Darbaïdzé en prison le 13 septembre 2002, mais nia catégoriquement le fait qu'il avait fourni aux requérants l'information concernant la procédure de leur extradition. Eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour juge fiables les explications de M. Saïdaïev concernant l'indication erronée dans l'acte notarié du fait que les intéressés avaient reçu l'information au sujet de la procédure de leur extradition (paragraphe 195-198 ci-dessus).

425. Pour la Cour, la question n'est pas de savoir si les requérants avaient pu ou auraient pu déduire de différents indices qu'une procédure d'extradition était en cours à leur encontre, ou si M. Saïdaïev aurait dû faire preuve de zèle dans le cadre d'un service qu'il rendait officieusement à un agent de l'Etat. La question est en effet de savoir si cet agent lui-même, chargé par sa hiérarchie d'accomplir une mission définie, a utilement porté à la connaissance des intéressés qu'ils étaient détenus en vertu de la demande de leur extradition vers la Russie. La Cour ne perd pas de vue l'impossibilité pour M. Darbaïdzé d'apprécier la précision de la traduction litigieuse en tchéchène, mais, vu sa mission de responsabilité et les contestations sérieuses que la question d'extradition aurait pu soulever chez les requérants, il lui appartenait de formuler sa demande de traduction avec d'autant plus de méticulosité et de précision. La Cour constate que ceci n'a pas été le cas en l'espèce.

426. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que, lors de leurs visites des 23 août et 13 septembre 2002, les procureurs stagiaires du Parquet général géorgien ont rencontré uniquement dix requérants (paragraphe 418-420 ci-dessus) qui n'ont pas reçu d'informations suffisantes aux fins de l'article 5 § 2 de la Convention concernant leur détention en vue de leur extradition.

427. Quant à l'accès aux dossiers d'extradition, le Gouvernement ne conteste pas qu'il a été dénié aux avocats des requérants. Eu égard à l'argument invoqué à cet égard par M. Mskhiladzé (paragraphe 177 ci-dessus), la Cour ne doute pas que les agents du Parquet général avaient eux-mêmes besoin de procéder à un examen minutieux des pièces fournies par les autorités russes. Cependant, ce motif ne suffit pas à lui seul de dénier aux intéressés tout accès aux documents qui ont une répercussion directe sur leurs droits et dont dépend l'exercice du recours prévu à l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour n'accepte pas l'argument du Gouvernement faisant valoir que, le droit de ne pas être extradé n'étant pas garanti par la Convention, il n'incombait pas aux autorités du parquet de donner accès aux requérants à leurs dossiers d'extradition (paragraphe 395 ci-dessus). Elle rappelle que, si l'article 5 § 2 n'exige pas la communication du dossier complet à l'individu, celui-ci doit toutefois recevoir les informations suffisantes lui permettant l'exercice du recours prévu à l'article 5 § 4 (*Fox, Campbell et Hartley*, précité, § 40 ; *Čonka*, arrêt précité, § 50).

428. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des requérants, garanti par l'article 5 § 2 de la Convention.

429. Au vu de ce constat, elle n'estime pas nécessaire d'examiner sous l'angle de l'article 6 § 3 également le grief de M. Khadjiev, tiré de l'article 5 § 2 de la Convention (paragraphe 388 ci-dessus).

430. Quant à la plainte de ce requérant, relative à l'absence d'interprète lors d'un interrogatoire à l'hôpital civil en Géorgie et au manque d'information sur les accusations portées contre lui par les autorités géorgiennes, la Cour note que ces doléances ne sont pas visées par la décision sur la recevabilité de la présente requête, qui délimite le cadre du litige dont elle se trouve saisie (*Guzzardi*, précité, § 106). Elle n'a donc pas compétence pour les connaître.

431. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 5 § 4 de la Convention, la Cour relève d'emblée qu'en l'espèce, le contrôle de légalité voulu par cette disposition ne se trouvait pas incorporé aux ordonnances privatives de liberté, rendues par le tribunal russe (paragraphe 64(3) ci-dessus). Ces ordonnances portaient les décisions de mise en détention des requérants dans l'affaire pénale diligentée contre eux en Russie et, reconnues comme exécutoires en Géorgie, constituaient avec la demande d'extradition le fondement légal de leur détention aux fins de l'extradition (paragraphe 404-405 ci-dessus). La procédure prévue à l'article 5 § 4 exigeant de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (*De Wilde, Ooms et Versyp*, précité, § 76), les ordonnances russes, prises aux fins de l'article 5 § 1 c), ne sauraient passer pour inclure le contrôle de légalité, au regard du droit géorgien, de la détention des requérants en vue de leur extradition.

432. La Cour a déjà conclu que les requérants n'étaient pas informés de leur détention dans le cadre de la procédure d'extradition et qu'aucune pièce

du dossier ne leur avait été communiquée. Par ce fait même, leur droit d'introduire un recours contre cette détention fut vidé de son contenu.

433. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher si les recours disponibles en droit géorgien auraient pu offrir aux requérants des garanties suffisantes aux fins de l'article 5 § 4 de la Convention.

434. La Cour conclut qu'il y eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

435. La Cour rappelle que, le 5 novembre 2002, elle a décidé d'examiner *ex officio* les doléances relatives à l'extradition, que les requérants fondaient sur les articles 6 et 13, et sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention, *lex specialis* en matière de détention (paragraphe 16 ci-dessus). L'ensemble de ces griefs ont été déclarés recevables le 16 septembre 2003. Dans les conclusions sur le fond, M^e Moukhachavria a réitéré que les griefs des requérants étaient fondés non seulement sur l'article 5, mais sur l'article 13 de la Convention également.

436. La Cour rappelle que, dans l'accomplissement de sa tâche, il lui est loisible de donner aux faits de la cause, tels qu'elle les considère comme établis par les divers éléments en sa possession, une qualification juridique différente de celle que leur attribue l'intéressé ou, au besoin, de les envisager sous un autre angle (*Camenzind c. Suisse*, arrêt du 6 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, pp. 2895-2896, § 50). Après avoir procédé à l'établissement des faits à Tbilissi et eu égard aux éléments en sa possession, la Cour estime approprié d'examiner les griefs recevables également sous l'angle de l'article 13 de la Convention qui est ainsi rédigé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

1. Thèses des parties

437. Les représentantes des requérants soutiennent que les requérants extradés apprirent leur extradition avant d'être conduits à l'aéroport. En l'absence de notification des décisions de leur extradition du 2 octobre 2002, ils auraient été privés de la possibilité de saisir un tribunal de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention. Les décisions d'extradition n'auraient pas été notifiées non plus aux avocats des requérants devant les juridictions internes. Ceux-ci auraient appris le 3 octobre 2002 par hasard l'imminence de l'extradition.

438. Les représentantes des requérants ajoutent qu'en matière d'extradition, la législation géorgienne est floue et qu'elle n'offre pas de garanties contre l'arbitraire. Il n'existerait aucune voie de recours judiciaire contre une décision d'extradition, prise en toute indépendance par le Procureur général.

439. Dans son formulaire de requête (paragraphe 235 ci-dessus), M. Khadjiev se plaint également que son extradition fut décidée sans juge. Il invoqua les articles 2 § 1 et 4 du Protocole n° 4.

440. A l'audience sur la recevabilité, le gouvernement géorgien déclara que le simple fait de ne pas avoir été informés des décisions d'extradition n'emportait, en tant que tel, aucune violation des droits des requérants au regard de la Convention. Plus tard, il modifia sa position et fit valoir que, même si le CPP géorgien ne prévoyait pas une obligation pour le Parquet général de notifier la décision d'extradition à la personne concernée, les requérants avaient été informés les 23 août et 13 septembre 2002 de la procédure de leur extradition par M. Darbaïdzé et des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 par M. Mskhiladzé. Cette version des faits fut confirmée par MM. Darbaïdzé et Mskhiladzé lors des auditions à Tbilissi.

441. Dûment informés, les requérants n'auraient soulevé aucun grief tiré des articles 2 et 3 de la Convention ni devant les autorités du parquet ni devant un tribunal, conformément aux articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 du CPP. Le Gouvernement estime que ces dispositions garantissent le droit de recours contre une décision d'extradition. Par exemple, trois requérants, dont l'extradition fut décidée le 28 novembre 2002, auraient fait usage de ce droit et auraient obtenu la suspension de l'exécution de cette décision (paragraphe 84 et suiv. ci-dessus). Le Gouvernement attire en outre l'attention de la Cour sur l'arrêt *Aliev* de la Cour suprême de Géorgie et affirme que, si les requérants l'avaient voulu, ils auraient pu faire valoir leurs droits à l'instar de M. Aliev devant les juridictions internes.

442. Le gouvernement géorgien produit un projet du nouveau CPP qui, étant en cours d'élaboration, offrirait des garanties plus solides aux personnes sujettes à l'extradition.

2. *Appréciation de la Cour*

443. La Cour a déjà conclu, sur le terrain de l'article 5 § 2 de la Convention, qu'avant le 2 octobre 2002, les requérants n'ont pas été informés de la procédure de leur extradition et qu'il n'ont eu aucun accès aux dossiers produits par les autorités russes (paragraphe 428 ci-dessus). Il convient dès lors de rechercher si les décisions d'extradition de cinq d'entre eux, prises le 2 octobre 2002, ont été notifiées aux intéressés pour qu'ils puissent saisir « une instance nationale » de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

444. La Cour rappelle que, nonobstant son libellé, l'article 13 peut entrer en jeu même sans violation d'une autre clause - dite « normative » - de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 29, § 64). Il garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir - et donc de dénoncer le non-respect - des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 74, § 205). L'article 13 ne saurait cependant s'interpréter comme exigeant un recours interne pour toute doléance, si injustifiée soit-elle, qu'un individu peut présenter sur le terrain de la Convention : il doit s'agir d'un grief défendable au regard de celle-ci (*Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 29, § 77 a)).

445. En l'espèce, vu le caractère légitime des craintes des requérants (paragraphe 340 ci-dessus), ainsi que les considérations de la Cour quant au contexte dans lequel leur extradition a eu lieu, les griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention ne peuvent pas être considérés comme non défendables au fond (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52). L'article 13 s'applique dès lors en l'espèce. Cette question n'a d'ailleurs pas prêté à discussion devant la Cour.

446. L'article 13 exige l'existence d'un recours interne habilitant l'« instance » nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et, de plus, à offrir le redressement approprié (*Soering*, précité, p. 47, § 120 ; *Vilvarajah et autres*, précité, § 122). Il ne va pas cependant jusqu'à exiger une forme particulière de recours, les Etats contractants jouissant d'une marge d'appréciation pour honorer les obligations qu'il leur impose. En outre, l'« effectivité » qu'il exige du recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, arrêt du 6 février 1976, série A n° 20, p. 18, § 50). Dans certaines conditions, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut répondre aux exigences de l'article 13 (*Jabari*, précité, § 48).

447. Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, § 95).

448. La Cour tient à souligner que le grief d'un requérant aux termes duquel son extradition aura des conséquences contraires aux articles 2 et 3 de la Convention doit faire impérativement l'objet d'un contrôle attentif par « une instance nationale » (*mutatis mutandis*, *Chahal*, précité, p. 1855, § 79, et p. 1859, § 96 ; *Jabari*, précité, § 39).

449. En l'espèce, la Cour note que, après l'introduction de la présente requête, le gouvernement géorgien aura attendu plus d'un an pour faire valoir que les avocats des requérants avaient reçu la notification des

décisions d'extradition du 2 octobre 2002. En effet, la lettre que M. Mskhiladzé leur aurait envoyée dans la journée du 2 octobre 2002 n'a été produite devant la Cour que lors de l'audition de cette personne à Tbilissi (paragraphe 178 ci-dessus). Cette thèse du Gouvernement ne convainc point la Cour, parce qu'elle n'est pas corroborée par d'autres preuves et éléments en sa possession.

450. En premier lieu, la Cour relève qu'à l'audience sur la recevabilité, le gouvernement géorgien a déclaré que l'absence de notification des décisions d'extradition aux intéressés n'emportait aucune violation de la Convention. Plus tard, il a rejoint la thèse de M. Mskhiladzé affirmant que les avocats des requérants avaient été informés en temps voulu par téléphone, mais aussi par écrit. M. Mskhiladzé a soutenu devant la Cour qu'il avait confié la lettre de notification à M. Darbaïdzé qui l'avait portée à l'étude des avocats en question (paragraphe 178 ci-dessus). M. Darbaïdzé lui-même a supposé se souvenir de s'être rendu à cette fin à l'étude (paragraphe 168 ci-dessus).

451. Le fait que le Gouvernement modifie sa position initiale pour en adopter une autre diamétralement opposée, et que M. Darbaïdzé hésite à confirmer sans réserve les propos de M. Mskhiladzé, jette un doute sérieux sur la crédibilité de la thèse développée par le Gouvernement après l'audience sur la recevabilité.

452. La Cour relève en outre que la signature accusant réception de la lettre de notification litigieuse est pratiquement illisible et n'a pas été reconnue par les trois avocats des requérants comme celle appartenant à un agent de leur cabinet (paragraphe 213 ci-dessus). Ceux-ci ont unanimement démenti la thèse du Gouvernement et ont soutenu qu'ils n'ont jamais été informés des décisions d'extradition de leurs clients (*ibid.*). Les circonstances dans lesquelles M^e Gabaïdzé aurait appris l'imminence de cette mesure (paragraphe 214 ci-dessus), ainsi que ses tentatives échouées d'obtenir de plus amples informations auprès du Parquet général, sont confirmées par le journal télévisé de 23 heures, diffusé sur la chaîne « Roustavi-2 » (paragraphe 216 ci-dessus). Contrairement à ce que le Gouvernement semble soutenir, l'enregistrement de cette diffusion prouve que l'avocat ne connaissait pas le nombre exact et les noms des requérants qui risquaient d'être extradés, il ne savait pas quand la décision avait été prise et ignorait l'état d'avancement de la procédure d'exécution. Il ressort de son interview que, se rendant à la télévision, il visait à dénoncer publiquement l'obscurité et le secret entourant cette procédure.

453. La Cour attache par ailleurs de l'importance aux affirmations des agents pénitentiaires entendus à Tbilissi, qui, n'ayant pas été informés d'avance de l'extradition imminente des détenus, s'interrogeaient sur les motifs de la révolte éclatée dans la cellule n° 88 (paragraphe 145, 147 *in fine*, 154 et 156 ci-dessus). Même M. Dalakichvili, chargé en temps normal de préparer le transfert des détenus et d'en tenir ceux-ci informés, ignorait

que les intéressés devaient être amenés (paragraphe 154 ci-dessus). Il ressort des témoignages en question que seuls le directeur de la prison et trois autres agents de l'administration de la prison étaient au courant de l'opération qui se préparait (paragrapes 145 et 148 ci-dessus).

454. Aux yeux de la Cour, un tel déroulement de l'exécution d'une décision ne peut passer pour transparente et ne prouve guère que les autorités compétentes se soient souciées de protéger le droit des requérants d'être informés de la mesure d'extradition qui les concernait.

455. Au vu des éléments en sa possession, la Cour juge établi que les requérants détenus à la prison n° 5 ont appris la probabilité de l'extradition imminente de certains d'entre eux uniquement après avoir écouté l'interview de M^e Gabaïdzé à la télévision le soir du 3 octobre 2002 (paragrapes 98, 124, 152 et 216 ci-dessus). Cet avocat soutient avoir été informé qu'une opération d'extradition était en cours de préparation par un ami travaillant au ministère de la Sécurité. Les requérants se sont réellement rendus compte de la véracité de cette information lorsque, quelques heures plus tard, l'administration de la prison leur demanda de quitter la cellule pour des raisons fictives (paragraphe 378 ci-dessus).

456. Quant à M. Adaïev, cinquième personne à extradier, il se trouvait alors détenu à l'hôpital pénitentiaire et, à la différence des autres requérants, il n'aurait pas eu accès même à cette information sommaire diffusée dans le cadre du journal télévisé précité.

457. Au regard des circonstances précitées, la Cour ne partage pas l'assertion du gouvernement géorgien selon laquelle les avocats des requérants auraient reçu un appel téléphonique de M. Mskhiladzé dans la journée du 2 octobre 2002, ainsi qu'une notification des décisions d'extradition de leurs clients. Le fait que les requérants eux-mêmes n'ont pas été informés de ces décisions ne prête à aucune controverse entre les parties.

458. Dans ces conditions, il semble inutile de rappeler que, pour contester une décision d'extradition sur le fondement des articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 du CPP, comme le veut la thèse du Gouvernement, les requérants ou leurs avocats auraient dû disposer de suffisamment d'informations en temps voulu, officiellement communiquées par les autorités compétentes (cf. *Bozano*, précité, § 59). Le Gouvernement n'est dès lors pas fondé à opposer aux avocats des requérants le fait de ne pas avoir formé de recours contre une mesure dont ils ont appris l'existence par le truchement d'une fuite d'information au sein des autorités de l'Etat.

459. Par ailleurs, à supposer même que, malgré un laps de temps très limité, les quatre requérants détenus à la prison n° 5 auraient pu, du moins en théorie, saisir un tribunal après avoir regardé le journal télévisé de 23 heures le 3 octobre 2002, la Cour note qu'ils étaient réellement dépourvus de cette possibilité en raison de leur maintien dans des conditions

d'isolement et du rejet de leur demande de convoquer les avocats (paragraphe 124 et 135 ci-dessus).

460. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer dans l'abstrait le laps de temps devant s'écouler entre la prise d'une décision d'extradition et son exécution. Toutefois, lorsque les autorités d'un Etat s'empressent de remettre un individu à un autre Etat le surlendemain de la prise de décision, il leur appartient d'agir avec d'autant plus de célérité et de diligence pour permettre à l'intéressé, d'une part, de faire soumettre à un examen indépendant et rigoureux son grief fondé sur les articles 2 et 3 et, d'autre part, de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse (*Jabari*, précité, § 50). La Cour juge inadmissible qu'une personne n'apprenne qu'elle sera extradée que juste avant d'être conduite à l'aéroport, alors qu'elle avait voulu fuir le pays de destination en raison de craintes fondées sur les articles 2 et 3 de la Convention.

461. En résumé, la Cour conclut que les requérants extradés le 4 octobre 2002 et leurs avocats n'ont pas été informés des décisions d'extradition, prises à l'égard des intéressés le 2 octobre 2002, et que les autorités compétentes ont entravé de manière injustifiée l'exercice de leur droit de recours dont il auraient pu disposer, du moins, en théorie.

462. Au regard de ce constat, la Cour juge superflu de s'étendre sur la question d'effectivité du recours qu'un tribunal aurait pu offrir aux requérants en vertu des articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 du CPP, comme le soutient le Gouvernement. Elle relève seulement que ces dispositions (paragraphe 253 et 254 ci-dessus), uniques normes sur lesquelles les requérants auraient pu fonder leur recours, sont rédigées en des termes trop généraux et ne fixent aucune règle d'exercice du recours ni n'indiquent devant quel tribunal et dans quels délais ce recours doit être formé. Aucune autre disposition interne ne définit par ailleurs les modalités du prononcé et de l'exécution d'une décision d'extradition prise par le Procureur général.

463. Cette situation a été qualifiée de « lacune » par la Cour suprême de Géorgie, saisie de l'affaire *Aliev* à laquelle se réfère le Gouvernement (paragraphe 258 ci-dessus). MM. Gabritchidzé, Mskhiladzé et Darbaïdzé, entendus par la Cour, ont également admis qu'en dehors de l'affaire *Aliev*, ils ne connaissaient pas d'autres cas d'usage des dispositions du droit interne, destinés à contester devant les tribunaux une décision d'extradition (paragraphe 169, 176 et 185 ci-dessus). L'ex-Procureur général géorgien a vigoureusement souligné la nécessité de réforme de la législation interne en matière d'extradition.

464. La Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel, si les requérants extradés l'avaient voulu, ils auraient pu faire valoir leurs droits à l'instar de M. Aliev devant les juridictions internes. Elle note que l'arrêt *Aliev*, rendu le 28 octobre 2002 par la Cour suprême de Géorgie, n'est intervenu qu'après la communication de la présente requête au

gouvernement défendeur et qu'il ne s'est pas accompagné de la reconnaissance des violations alléguées des droits des intéressés (*mutatis mutandis*, *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 31, CEDH 2002-III). Ayant ouvert en pratique une voie de recours judiciaire contre les décisions d'extradition, rendues par le Procureur général, cette jurisprudence a permis à MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev de contester la décision de leur remise aux autorités russes du 28 novembre 2002 (paragraphe 84 ci-dessus). Ceci n'enlève rien au constat que MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, n'ont eu aucune possibilité de saisir une instance nationale de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

465. Les dispositions du nouveau CPP quant à elles ne sont pas encore adoptées et, de toutes façons, ne pourraient pas offrir une réparation adéquate aux requérants déjà extradés.

466. En conclusion, les exigences de l'article 13 de la Convention ont été méconnues dans le chef des cinq requérants extradés le 4 octobre 2002.

467. Au vu de ce constat, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le même grief de M. Khadjiev sur le terrain des articles 2 § 1 et 4 du Protocole n° 4 également.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

468. Compte tenu de la chronologie des événements tels qu'exposés aux paragraphes 5-12 ci-dessus, la Cour décide de soulever *ex officio* la question du respect par la Géorgie de son obligation au titre de l'article 34 de la Convention qui se lit ainsi :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

469. L'article 39 du règlement de la Cour dispose :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le Comité des Ministres en est informé.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par elle. »

470. L'obligation, énoncée à l'article 34 de ne pas gêner l'exercice du droit, pour l'individu, de porter et défendre effectivement sa cause devant la

Cour confère au requérant un droit de nature procédurale - qu'il peut faire valoir au cours des procédures instaurées par la Convention - à distinguer des droits matériels énumérés au titre I de la Convention et dans les Protocoles additionnels (*Cruz Varas et autres*, précité, § 99 ; *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, § 103).

471. Pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'article 34 soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs. Par le mot « presse[r] », il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ceux-ci ou à les décourager de se prévaloir du recours qu'offre la Convention (voir, entre autres, *mutatis mutandis*, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1192, § 159 ; *Sarli c. Turquie*, n° 24490/94, §§ 85-86, 22 mai 2001).

472. L'exercice du droit de recours garanti par l'article 34 de la Convention n'a, en tant que tel, aucun effet suspensif en droit interne, et notamment aucun effet suspensif sur l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire. Or, la question de savoir si le fait pour un Etat de ne pas se conformer à l'indication de la Cour, décidée en vertu de l'article 39 de son règlement, peut passer pour une violation de son obligation au titre de l'article 34 de la Convention doit s'apprécier au regard des circonstances propres au cas d'espèce.

473. Récemment, la Cour a rappelé que, dans des affaires où l'existence d'un risque de préjudice irréparable à la jouissance par le requérant de l'un des droits relevant du noyau dur des droits protégés par la Convention est alléguée de manière plausible, une mesure provisoire a pour but de maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour statue sur la justification de la mesure. Dès lors qu'elle vise à prolonger l'existence de la question qui forme l'objet de la requête, la mesure provisoire touche au fond du grief tiré de la Convention. Par sa requête, le requérant cherche à protéger d'un dommage irréparable le droit, énoncé dans la Convention, qu'il invoque. En conséquence, le requérant demande une mesure provisoire, et la Cour l'accorde, en vue de faciliter « l'exercice efficace » du droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention, c'est-à-dire de préserver l'objet de la requête lorsqu'elle estime qu'il y a un risque que celui-ci subisse un dommage irréparable en raison d'une action ou omission de l'Etat défendeur. L'efficacité de l'exercice du droit de recours implique aussi que, durant la procédure engagée à Strasbourg, elle puisse continuer à examiner la requête selon sa procédure habituelle (*Mamatkulov et Askarov*, précité, § 108). Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à

l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. Une telle mesure permet ainsi à l'Etat concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention (*ibid.* § 125). Ainsi, la Cour a conclu que l'inobservation, dans l'affaire Mamatkulov et Askarov précitée, de mesures provisoires par un Etat contractant devait être considérée comme l'empêchant d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention (*ibid.* § 128).

474. Appliquant ces principes au cas d'espèce, la Cour relève que quatre requérants à extraditer ont été sortis de leur cellule le 4 octobre 2002 vers quatre heures du matin en vue de leur extradition. M. Adaïev, cinquième requérant concerné, a été amené de l'hôpital pénitentiaire également à la même heure environ. La demande d'application de l'article 39 du règlement au nom de onze requérants (à l'exception de MM. Adaïev et Khantchoukaïev) a été reçue par la Cour le même jour entre 15 h 35 et 16 h 20, sous forme de plusieurs télécopies.

475. Le jour même à 18 h 00 (heure de Strasbourg), le gouvernement géorgien a été informé par l'intermédiaire de son représentant général de la décision du vice-président de la deuxième section de la Cour d'appliquer l'article 39 du règlement. Quelques minutes plus tard, les noms des personnes ayant saisi la Cour ont été dictés à son assistant au téléphone. Vu les problèmes de connexion (paragraphe 9 et 10 ci-dessus) et les demandes sans résultat du greffe de la Cour de les résoudre, la décision de la Cour a été formellement réitérée à 19 h 45 (heure de Strasbourg) par téléphone au vice-ministre de la Justice (*ibid.*). Elle n'a pu être confirmée par télécopie qu'à 19 h 59 (heure de Strasbourg). Les autorités géorgiennes ont extradé les requérants le même jour à 19 h 10 (heure de Strasbourg).

476. Les requérants extradés ont été détenus dans des conditions d'isolement après leur extradition. L'obtention de l'adresse de leur lieu de détention a été subordonnée, même pour la Cour, à l'octroi des garanties de confidentialité (paragraphe 15 ci-dessous). Les requérants n'ont pas pu rester en contact avec leurs représentantes devant la Cour et celles-ci n'ont pas été autorisées par les autorités russes à leur rendre visite malgré l'indication expresse de la Cour à cet égard (paragraphe 228, 229 et 310 ci-dessus). Cependant, le gouvernement russe a instamment soutenu que les personnes extradées n'avaient jamais eu l'intention de saisir la Cour, du moins, d'une requête dirigée contre la Russie, et que l'examen au fond de l'ensemble de la requête n'était guère possible du point de vue procédural. Ainsi, le principe de l'égalité des armes, inhérent à l'efficacité de l'exercice du droit de recours durant la procédure engagée devant la Cour, s'est trouvé atteint de façon inadmissible (paragraphe 518 ci-dessous).

477. De surcroît, la Cour elle-même n'a eu aucune possibilité de procéder à la mission d'enquête en Russie, décidée en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (même si cette impossibilité ne saurait être imputée à la Géorgie ; voir paragraphe 504 ci-dessous), et, sur la seule base de quelques contacts écrits avec les requérants extradés (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen au fond de leurs griefs dirigés contre la Russie (paragraphe 491 ci-dessous). La réunion des éléments de preuve a donc été entravée.

478. La Cour juge que les difficultés rencontrées par MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov à la suite de leur extradition vers la Russie ont atteint un degré tel que l'exercice efficace de leur droit garanti par l'article 34 de la Convention fut sérieusement contrecarré (*Mamatkulov et Askarov, précité*, § 128). Le fait que la Cour ait pu achever l'examen au fond de leurs griefs dirigés contre la Géorgie n'empêche pas que l'entrave posée à l'exercice de ce droit soit qualifiée de contraire à l'article 34 de la Convention (*Akdivar et autres, précité*, § 105).

479. Partant, en passant outre l'indication donnée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de suspendre l'extradition de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, la Géorgie n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2, 3 ET 6 §§ 1, 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR LA RUSSIE

1. Thèses des parties

480. Invoquant l'article 2 de la Convention, les représentantes des requérants estiment que M. Aziev trouva la mort en Russie. Elles appuient leur thèse sur les motifs exposés au paragraphe 318 ci-dessus.

481. En outre, les avocates estiment que, lors de leur extradition le 4 octobre 2002, les requérants furent soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention par les autorités russes. Elles font principalement référence à la manière dont ils ont été descendus de l'avion en Russie, les yeux bandés et courbés en deux (paragraphe 74 ci-dessus). Leur détention subséquente dans des conditions de stricte confidentialité (paragraphe 15, 17 et 246 ci-dessus) renforcerait le doute raisonnable de croire que ces requérants furent et sont soumis à des mauvais traitements en prison.

482. Selon les avocates, à leur arrivée en Russie les requérants extradés ne disposèrent pas d'avocats librement choisis. Ils auraient eu une assistance formelle des avocats commis d'office, mais ceci, vu leur isolement total et l'interdiction d'accès à toute information les concernant, ne passerait pas pour une défense effective au sens de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

Avant l'audience sur la recevabilité, les avocates exposaient que même les proches des requérants extradés ne savaient pas où ces personnes étaient détenues.

483. Les représentantes des requérants dénoncent par ailleurs les qualificatifs de « terroristes » et de « terroristes internationaux », employés au sujet des requérants par le représentant de la Fédération de Russie et les autorités du parquet dans les lettres des 8, 16 octobre et 5 décembre 2002 (paragraphe 76, 77 et 227 ci-dessus). De telles déclarations emporteraient violation de l'article 6 § 2 de la Convention et mettraient en péril le droit des requérants à un procès équitable.

484. Dans son formulaire de requête (paragraphe 235 ci-dessus), M. Khadjiev affirme qu'il fut illégalement accusé d'avoir commis différents crimes par les autorités russes, que la cour régionale de Stavropol n'avait aucune compétence pour connaître de son affaire, qu'entre les 5 octobre et 2 décembre 2002, sa détention en Russie fut illégale et que sa mère n'avait pas été informée de son arrestation contrairement aux exigences du code de procédure pénale russe.

485. Le gouvernement russe produisit devant la Cour plusieurs séries de photographies des requérants extradés, ainsi que les photographies et un enregistrement vidéo faisant état de leurs conditions de détention (paragraphe 20, 109 et 242 ci-dessus). A quatre reprises, il soumit à la Cour les certificats médicaux des intéressés, établis par les médecins de la prison, mais aussi par ceux de l'hôpital civil de la ville B (paragraphe 246 et suiv. ci-dessus).

486. Le gouvernement russe affirme que les requérants extradés bénéficièrent, dès leur arrivée en Russie, de l'assistance des avocats dont il a soumis les noms et adresses (paragraphe 218 et suiv. ci-dessus). Il produisit également les documents indiquant le nombre et la durée des rencontres de ces avocats avec chaque requérant extradé. Les rencontres auraient eu lieu sous la surveillance des gardes pouvant seulement observer le déroulement des rendez-vous, mais ne pouvant pas entendre les propos tenus.

2. Appréciation de la Cour

487. La Cour a déjà conclu que le droit à la vie de M. Aziev n'avait pas été violé (paragraphe 320-323 ci-dessus). Elle juge superflu de se pencher à nouveau sur cette question.

488. La Cour note que le grief tiré de l'article 3, quant à la manière dont les requérants extradés ont été transférés en Russie, a été soulevé par les représentantes des requérants pour la première fois le 8 août 2004 dans le cadre des dernières conclusions sur le fond de l'affaire. Cette doléance n'est donc pas visée par la décision sur la recevabilité du 16 septembre 2003, qui délimite le cadre à l'intérieur duquel doit se placer la Cour pour statuer sur le fond du litige (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 162, CEDH 2004-...). Par conséquent, la Cour n'a pas compétence pour la connaître.

489. Quant à l'atteinte à la présomption d'innocence des requérants, la Cour relève d'abord que les termes employés par le représentant de la Fédération de Russie dans sa lettre du 5 décembre 2002 ont été critiqués par les représentantes des requérants à l'audience sur la recevabilité le 16 septembre 2003. Ces mêmes termes, ainsi que d'autres expressions employées par les autorités du parquet russe, ont été dénoncés le 8 août 2004 dans les conclusions sur le fond de l'affaire. Telle que la doléance a été argumentée et motivée dans ces conclusions (paragraphe 483 ci-dessus), la Cour estime qu'elle constitue non pas un simple moyen, mais un grief distinct fondé sur l'article 6 § 2 de la Convention. Or, celui-ci n'étant pas visé par la décision sur la recevabilité (paragraphe 488 ci-dessus), la Cour n'a pas compétence pour le connaître sur le fond.

490. Il en va de même des griefs soulevés le 27 octobre 2003 par M. Khadjiev contre la Russie (paragraphe 484 ci-dessus).

491. Pour ce qui est des traitements contraires à l'article 3 de la Convention que les requérants extradés, détenus dans des conditions d'isolement, auraient subis et subiraient en prison en Russie, ainsi que de l'impossibilité pour eux d'avoir bénéficié d'une défense effective suite à leur extradition, la Cour rappelle qu'elle n'a pas eu la possibilité de procéder à l'établissement des faits en Russie (paragraphe 27 et suiv. ci-dessus). Au vu des éléments en sa possession, elle n'est pas en mesure de trancher les affirmations qui opposent les parties au sujet de la violation alléguée par la Russie des articles 3 et 6 §§ 1 et 3 de la Convention. Elle devra donc rechercher si, en la plaçant dans cette impossibilité, la Russie a manqué à ses obligations découlant des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention.

VII. SUR LA MÉCONNAISSANCE DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 38 § 1 DE LA CONVENTION PAR LA RUSSIE

492. Les dispositions pertinentes de l'article 38 § 1 de la Convention sont ainsi rédigées :

« Si la Cour déclare une requête recevable, elle

a) poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ; (...). »

493. La Cour tient à souligner l'importance fondamentale du principe, consacré par cet article en son alinéa a) *in fine*, selon lequel les Etats contractants doivent coopérer avec elle (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 148).

494. La Cour rappelle également qu'en l'espèce, en plus de cette obligation, il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris le 19 novembre 2002 devant elle

(paragraphe 18 ci-dessus). Parmi ces engagements figurait notamment la garantie de donner à la Cour accès sans aucune entrave aux requérants extradés, ceci comprenant entre autres la tenue d'une éventuelle mission d'enquête. Contrairement aux affirmations subséquentes du gouvernement russe (paragraphe 38 ci-dessus), la lettre du 19 novembre 2002 ne limitait pas l'étendue des engagements en question à un stade particulier de la procédure et était sans équivoque. Leur obtention avait été jugée nécessaire par la Cour au vu des particularités du déroulement de la procédure dans la partie de la requête concernant la Russie (paragraphe 15-17 ci-dessus).

495. Sur le fondement de ces garanties, le 26 novembre 2002, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire indiquée à la Géorgie le 4 octobre 2002 (paragraphe 21 ci-dessus). Le 16 septembre 2003, elle a décidé de procéder à une mission d'enquête en Géorgie et en Russie, mais seule la partie géorgienne de cette mission a pu être réalisée (paragraphe 43-49 ci-dessus).

496. La Cour rappelle que si les Etats contractants doivent fournir « toutes facilités nécessaires » à la conduite efficace de l'enquête, ces « facilités » concernent en premier lieu l'accès au pays, aux requérants que la Cour décide d'entendre et aux lieux qu'elle juge nécessaire de visiter. En l'occurrence, confrontée au refus d'accès aux requérants, à plusieurs reprises, la Cour a instamment invité le gouvernement russe à lui permettre de procéder à l'établissement des faits et à satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention. Le gouvernement russe n'a pas répondu favorablement à ces invitations (paragraphe 27 et suiv. ci-dessus).

497. S'appuyant tant sur les décisions de refus de la cour régionale de Stavropol (paragraphe 29, 30 et 47 ci-dessus) que sur le droit interne (paragraphe 31 et 34 ci-dessus), depuis octobre 2003, le gouvernement russe a argué de l'impossibilité de la tenue par la Cour d'une mission d'enquête en Russie. En dehors de motifs accessoires (élections présidentielles, éventuel acte terroriste dans le Caucase du nord, conditions climatiques ou jours fériés), la raison principale du refus a consisté à affirmer que le contact de la délégation de la Cour avec les requérants détenus en Russie, tant que leur affaire demeurerait pendante devant les juridictions russes, serait contraire aux normes de procédure pénale internes et porterait atteinte au principe de subsidiarité inhérent au mécanisme de la Convention. L'argument tiré de l'absence de saisine de la Cour par ces requérants d'une requête dirigée contre la Russie a été également évoqué (paragraphe 29 ci-dessus). Faisant part du raisonnement de la cour régionale de Stavropol, le gouvernement russe a affirmé qu'en tant qu'exécutif, il ne pouvait s'ingérer dans l'appréciation souveraine des faits par cet organe judiciaire. Il conseilla à la Cour de saisir directement cette cour régionale pour que celle-ci revienne sur sa décision du 14 octobre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus).

498. A cet égard, la Cour tient à rappeler aussi clairement que possible qu'elle ne saurait avoir pour interlocuteurs plusieurs autorités ou juridictions nationales et que seule la responsabilité de l'Etat russe en tant que tel - et non celle d'un pouvoir ou d'un organe interne - est en cause devant elle (*mutatis mutandis*, *Assanidzé*, précité, § 149). Il n'appartient donc pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé des décisions de refus de la cour régionale de Stavropol, derrière lesquelles se retranche le gouvernement russe. Son examen doit se limiter aux thèses soutenues devant elle par le représentant de la Fédération de Russie et à la question de savoir si cet Etat, Haute Partie contractante à la Convention, a respecté ses obligations découlant des dispositions de celle-ci.

499. Or, ces thèses ne convainquent pas la Cour.

500. Elle observe en premier lieu que, contrairement aux affirmations du gouvernement russe, la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que le code de procédure pénale, reconnaissent la suprématie des normes du droit international sur les normes internes et, notamment, sur celles régissant la conduite de la procédure pénale (paragraphe 259 et 264 ci-dessus). Quoiqu'il en soit, la réalisation d'une mission d'enquête, décidée par la Cour en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention, n'est pas tributaire de l'avancement d'une procédure sur le plan interne. Contrairement à la thèse du Gouvernement (paragraphe 34 et 35 ci-dessus), une telle mission de la Cour ne met pas en cause le principe de subsidiarité, inhérent au système de la Convention. En effet, la mission d'enquête de la Cour ne substitue pas au contrôle national le contrôle européen institué par la Convention, mais constitue une mesure de procédure dans le cadre de celui-ci. Par son système de garantie collective des droits qu'elle consacre, la Convention vient renforcer, conformément au principe de subsidiarité, la protection qui en est offerte au niveau national (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, § 28), sans jamais lui imposer de limites (article 53 de la Convention).

501. La Cour n'accepte donc pas le motif principal (paragraphe 497 ci-dessus) sur lequel le gouvernement russe a fondé ses refus réitérés de donner aux délégués de la Cour accès aux requérants détenus en Russie. Elle estime par ailleurs superflu de se prononcer sur les autres motifs invoqués accessoirement (élections présidentielles, etc.), d'autant plus qu'en temps voulu, elle les a tous pris en compte et a reporté sa mission en conséquence, proposant tour à tour trois séries de dates possibles pour celle-ci, en octobre 2003, février 2004 et juin 2004 (paragraphe 27 et suiv. ci-dessus). Pour ce qui est de l'argument tiré de l'absence de saisine de la Cour par les requérants extradés, elle renvoie à son appréciation figurant aux paragraphes 292-297 ci-dessus.

502. Aux yeux de la Cour, aucun des motifs avancés par le Gouvernement n'est de nature à libérer l'Etat russe – défendeur - de son obligation de coopérer avec elle dans la recherche de la vérité (*Artico*

c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 30). De surcroît, elle estime que les tentatives du Gouvernement de se prévaloir des décisions de refus de la cour régionale signifient admettre que de telles décisions entravent le fonctionnement du système de garantie collective établi par la Convention. Or, pour être efficace, ce système requiert, au contraire, la coopération avec la Cour de chacun des Etats contractants (*Chypre c. Turquie*, précité, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et Rapports (DR), p. 73, § 49).

503. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions de la conduite du gouvernement russe dans la présente affaire (*Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, § 135, 9 mai 2003).

504. Elle considère qu'en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour et en lui déniait l'accès aux requérants détenus en Russie, le gouvernement russe a entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits dans la présente affaire et a dès lors méconnu ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

VIII. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION PAR LA RUSSIE

505. Dans leurs conclusions sur le fond de l'affaire (paragraphe 50 ci-dessus), les représentantes des requérants soulevèrent contre la Fédération de Russie un grief tiré de l'article 34 de la Convention qui se lit ainsi :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

506. Elles rappelèrent notamment que, pendant un mois après leur extradition, les requérants extradés furent détenus *incommunicado* et que, par la suite, elles se virent refuser par les autorités russes le droit de leur rendre visite. Par ce fait même, ces requérants auraient été empêchés de soutenir leur requête et de participer à la procédure devant la Cour.

507. La Cour note d'abord que la date à laquelle les requérants ont soumis leur doléance tirée de l'article 34 ne soulève aucune question de recevabilité au regard de la Convention (*Ergi*, précité, pp. 1783-84, § 105).

508. Outre les principes énoncés aux paragraphes 470-473 ci-dessus, la Cour estime nécessaire de rappeler que la procédure prévue par la Convention, comme la présente requête, ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe voulant que la preuve incombe à celui qui affirme et qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34, que les Etats fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des

requêtes (*Tanrikulu*, précité, § 70 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 253, CEDH 2004-...).

509. Cette obligation exige des Etats contractants qu'ils fournissent toutes facilités nécessaires à la Cour pour qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le fait qu'un gouvernement, comme ceci a été le cas en l'espèce, ne permette pas à la Cour de procéder à l'audition des requérants et à l'établissement des faits sans donner à cela de justification satisfaisante, peut altérer le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent au titre des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention (*mutatis mutandis*, *İpek c. Turquie*, n° 25760/94, § 112, CEDH 2004-... (extraits) ; *Tekdağ c. Turquie*, n° 27699/95, § 57, 15 janvier 2004 ; *Tahsin Acar*, précité, § 254).

510. En l'espèce, la Cour rappelle d'abord qu'en plus de ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention, il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris devant elle le 19 novembre 2002. Parmi ces engagements figurait notamment la garantie que les requérants, sans exception, bénéficieraient d'un accès sans aucune entrave à la Cour (paragraphe 18 ci-dessus). Sur le fondement de tels engagements sans équivoque, le 26 novembre 2002, la mesure provisoire indiquée à la Géorgie le 4 octobre 2002 a été levée par la Cour (paragraphe 18 et 21 ci-dessus).

511. Le 17 juin 2003, elle a décidé d'enjoindre au gouvernement russe, en application de l'article 39 de son règlement, de donner à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili libre accès aux requérants extradés en vue de l'audience sur la recevabilité (paragraphe 228 ci-dessus). Le 4 août 2003, M^e Moukhachavria s'est adressée directement au représentant de la Fédération de la Russie auprès de la Cour en demandant la prise de mesures nécessaires à l'obtention des visas et de l'accès aux requérants. Le 21 août 2003, celui-ci informa la Cour qu'il ne pouvait pas entrer en contact avec M^e Moukhachavria et que la question d'accès aux requérants relevait de la seule compétence de la cour régionale de Stavropol que cette avocate devrait saisir directement.

512. Malgré la décision de la Cour, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili n'ont jamais eu accès aux requérants extradés. La Cour elle-même s'est vue opposer le refus d'auditionner les intéressés. Les contacts par courrier ont été rares et insuffisants pour examiner une partie non négligeable de leur cause effectivement (*Akdivar et autres*, précité, § 103). Dans ces conditions, le gouvernement russe a, de surcroît, mis plusieurs fois en doute l'intention des requérants extradés de saisir la Cour, ainsi que l'authenticité de leurs requête et pouvoirs (paragraphe 290 et suiv. ci-dessus).

513. L'appréciation de l'authenticité d'une requête relevant de la compétence exclusive de la Cour et non de celle d'un Gouvernement

(*Orhan*, précité, § 409), la Cour a tenté elle-même de contacter les requérants extradés par l'intermédiaire de leurs avocats russes. Or, en réponse à son courrier adressé aux avocats le 20 novembre 2002, elle reçut une lettre du gouvernement russe affirmant que ces avocats protestaient contre les tentatives de la Cour de les contacter (paragraphe 232 ci-dessus). En août 2003, deux parmi ces avocats ont répondu tout de même pour affirmer que leurs clients n'avaient jamais souhaité saisir la Cour (paragraphe 241 ci-dessus).

514. Le courrier de la Cour, envoyé aux requérants extradés directement en prison, a été reçu par l'administration pénitentiaire le 24 décembre 2002. Toutefois, le gouvernement russe a argué, dans le premier temps, de sa non-réception (paragraphe 233 ci-dessus). Dans ses ordonnances des 14 octobre 2003 et 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a même affirmé que ces personnes n'avaient jamais saisi la Cour d'une plainte dirigée contre la Russie. Cependant, quatre des requérants extradés ont confirmé sans équivoque plus tard qu'ils avaient saisi la Cour à partir de la Géorgie (paragraphe 238 et 240 ci-dessus).

515. Au vu de ces circonstances, la Cour estime qu'il y a matière à douter sérieusement de la liberté des requérants extradés de correspondre sans entrave avec elle et de développer leurs griefs, ce dont ils avaient été empêchés en raison de leur extradition précipitée (paragraphe 479 ci-dessus).

516. En ce qui concerne MM. Baïmourzaïev et Khachiev, ils n'ont pas pu comparaître devant la Cour à Tbilissi en raison de leur disparition le 16 février 2004. A ce jour, aucune explication convaincante n'a été fournie par aucun des deux gouvernements défendeurs ni au sujet de leur disparition quelques jours avant l'arrivée de la délégation de la Cour à Tbilissi ni à propos de leur arrestation trois jours plus tard par les autorités russes. A l'instar des requérants extradés, ils n'ont pas pu être entendus par la Cour en Russie (paragraphe 46-49 ci-dessus). A ce jour, ils n'ont pas contacté la Cour depuis leur incarcération en Russie.

517. La Cour a tout de même pu achever, sur le fondement des documents fournis par le gouvernement géorgien et des preuves recueillies lors de sa mission d'enquête à Tbilissi, l'examen au fond de la requête dans sa partie concernant la Géorgie. Ceci ne signifie guère qu'aucun problème ne se pose sous l'angle de l'article 34 en ce qui concerne l'ensemble de la requête (*Orhan*, précité, § 406). L'examen effectif des griefs des requérants, dirigés contre la Géorgie, a souffert de la conduite du gouvernement russe, alors que l'examen de la partie recevable de la requête, dirigée contre la Russie, n'a pas été possible (paragraphe 491 ci-dessus).

518. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les mesures prises par le gouvernement russe ont entravé l'exercice efficace du droit de requête de M. Chamaïev, Aziev, Vissitov, Khadjiev, Adaïev, Khachiev (Elikhadjiev,

Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), tel qu'il est garanti par l'article 34 de la Convention. Celui-ci a donc été violé.

IX. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

519. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommages

1. *Arguments des parties*

520. Les 17 novembre 2003 et 29 janvier 2004, M^{es} Moukhachavria et Kintsourachvili demandèrent que 500 000 euros (EUR) soient versés à chacun des cinq requérants extradés le 4 octobre 2002, 100 000 EUR à chacun des sept requérants non extradés et 68 455,84 EUR à M. Margochvili, libéré le 8 avril 2003. Elles affirmèrent notamment que, maintenus dans un état d'angoisse et d'incertitude permanents pendant deux mois suivant leur arrestation en août 2002 et détenus aux fins d'une extradition probable dont ils n'étaient pas tenus dûment informés, les requérants subirent un dommage moral considérable. Ensuite, cinq requérants firent l'objet d'une extradition forcée dans des conditions de violence et d'humiliation. Le dommage causé à ces requérants serait d'autant plus significatif que les autorités géorgiennes, ayant attribué un statut de réfugié à plus de 4 000 tchéchènes depuis la seconde guerre en Tchétchénie, auraient été parfaitement conscientes du risque qu'ils encourraient.

521. Le gouvernement géorgien considère que ces demandes se fondent sur des appréciations biaisées, qu'elles sont dès lors mal fondées et doivent être rejetées. De surcroît, il n'y aurait pas de lien de causalité entre les violations alléguées et le dommage prétendument subi par les requérants et les sommes requises par leurs avocates seraient « hautement exagérées ». Si la Cour concluait tout de même à une violation de la Convention, le gouvernement géorgien estime qu'un tel constat représenterait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral.

522. Quant au gouvernement russe, affirmant que les requérants extradés (sauf M. Khadjiev) n'avaient jamais saisi la Cour, il refusa tout

commentaire sur les demandes de satisfaction équitable, formulées par de « prétendues représentantes ».

2. *Appréciation de la Cour*

A. **Dommege moral**

523. La Cour rappelle avoir conclu que onze requérants ont été victimes d'un traitement inhumain lors de la tentative de l'extradition de cinq d'entre eux et que les droits de tous les requérants, garantis par l'article 5 §§ 2 et 4, ont été méconnus par les autorités géorgiennes. De surcroît, cinq requérants extradés le 4 octobre 2002 ont été privés de toute possibilité de faire valoir leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention devant une instance nationale. La Cour a jugé inadmissibles les circonstances qui ont entouré toute la procédure d'extradition, ainsi que la hâte avec laquelle cinq requérants ont été extradés.

524. La Cour a également conclu à la méconnaissance de l'article 34 de la Convention tant par la Géorgie que par la Russie.

525. Elle ne doute pas que les requérants ont dû subir un préjudice moral qui ne saurait être réparé par les seuls constats de violation. Eu égard à la gravité des violations constatées, ainsi qu'à des considérations d'équité, elle octroie aux requérants les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt :

a) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 8 000 EUR à chacun pour dommege moral, eu égard aux violations des articles 3, 5 §§ 2 et 4 et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention (paragrapes 386, 428, 434 et 466 ci-dessus) ;

b) à M. Adaïev, extradé le 4 octobre 2002, 6 000 EUR pour dommege moral, eu égard aux violations des articles 5 §§ 2 et 4 et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention (paragrapes 428, 434 et 466 ci-dessus) ;

c) à MM. Issaïev, Kouchtanachvili, Khantchoukaïev, Magomadov, Gueloégaïev, Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), 4 000 EUR à chacun pour dommege moral, eu égard aux violations des articles 3 et 5 §§ 2 et 4 de la Convention (paragrapes 386, 428 et 434 ci-dessus) ;

d) à M. Margochvili 2 500 EUR pour dommege moral, eu égard aux violations de l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention (paragrapes 428 et 434 ci-dessus) ;

e) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 3 000 EUR à chacun pour le dommege moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 par la Géorgie (paragraphe 479 ci-dessus) ;

f) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, et à MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et

Baïmourzaïev (Alkhanov), arrêtés en Russie le 19 février 2004, 6 000 EUR à chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 par la Russie (paragraphe 518 ci-dessus).

526. Quant à l'extradition de M. Guélogaïev, aucune violation de l'article 3 n'a encore eu lieu. Néanmoins, la Cour a conclu que l'exécution de la décision de son extradition du 28 novembre 2002 entraînerait une telle violation (paragraphe 368 ci-dessus). Partant, il faut considérer l'article 41 comme applicable en l'espèce (*Ahmed*, précité, § 49). La Cour estime que l'intéressé a dû éprouver un préjudice moral, mais que le constat de la Cour lui fournit une compensation suffisante à cet égard.

B. Frais et dépens

527. Le 29 janvier 2004, M^e Moukhachavria demanda que 34 080,70 EUR soient versés aux requérants pour frais et dépens. Elle ne fournit aucun document à l'appui de cette demande. La Cour relève que cette somme correspond exactement à la demande chiffrée qu'elle avait présentée le 21 août 2003 en vue de l'assistance judiciaire.

528. Le gouvernement géorgien qualifie cette somme exorbitante et considère que de tels frais ne furent pas réellement encourus. Il se dit toutefois prêt à verser aux requérants une somme raisonnable au titre de frais et dépens réellement supportés et qui n'auraient pas été couverts par l'assistance judiciaire accordée par la Cour.

529. Le gouvernement russe n'a soumis aucun commentaire à ce sujet.

530. La demande des représentantes des requérants du 29 janvier 2004 n'est pas accompagnée de pièces justificatives. A supposer qu'à l'appui de cette demande, les avocates aient souhaité renvoyer aux détails de calcul présentés le 21 août 2003 aux fins de l'assistance judiciaire, la Cour note qu'à cette dernière date, elles n'avaient pas produit non plus les documents pour étayer leur demande. Néanmoins, par sa décision du 28 août 2003, la Cour avait jugé convenable d'octroyer à sept requérants 2 546,54 EUR pour M^e Moukhachavria et 1 126,54 EUR pour M^e Kintsourachvili, au titre de l'assistance judiciaire.

531. Cette assistance judiciaire ayant été limitée au stade de la recevabilité et l'affaire ayant donné lieu par la suite à plusieurs séries d'observations écrites, ainsi qu'à l'audition de témoins sur place pendant trois jours (paragraphe 43 ci-dessus), la Cour estime, malgré l'absence de précisions concernant la demande formulée, que la somme versée aux intéressés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'assistance judiciaire ne peut être regardée comme couvrant de manière adéquate tous les frais et dépens engagés en rapport avec la procédure suivie à Strasbourg, ainsi que dans le cadre de la mission à Tbilissi.

532. Par conséquent, statuant en équité et tenant compte des montants déjà versés au titre de l'assistance judiciaire, la Cour alloue aux requérants

3 000 EUR pour M^e Moukhachavria, 1 500 EUR pour M^e Kintsourachvili et 1 500 EUR pour M^e Dzamoukachvili, plus tout montant pouvant être dû au titre de la TVA. Compte tenu de l'imputabilité des différentes violations de la Convention constatées par la Cour, la Fédération de Russie versera un tiers de ces sommes, le reste incombant à la Géorgie.

C. Intérêts moratoires

533. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

X. QUANT AUX FRAIS ENCOURUS PAR LA COUR

534. La Cour rappelle que la mission d'enquête en Russie, prévue pour le 27 octobre 2003, a été entièrement organisée et tous les frais nécessaires à sa réalisation ont été engagés en temps voulu. Pourtant, elle n'a pas pu avoir lieu en raison de la communication du gouvernement russe du 20 octobre 2003 (paragraphe 28 et 29 ci-dessus).

535. La plus grande partie des frais de voyage ayant été couverte par l'assurance, la Cour a dû supporter les frais d'annulation de billets d'avion pour l'ensemble de la délégation (561,13 EUR) et rémunérer deux interprètes engagés en Russie (1 019,57 EUR).

536. L'impossibilité de la réalisation de cette mission à la date prévue étant imputable à l'attitude des autorités de la Fédération de Russie (paragraphe 499 et suiv. ci-dessus), la Cour estime que la Fédération de Russie devra rembourser les frais encourus par la Cour tels que ventilés ci-dessus et verser à ce titre un montant total de 1 580,70 EUR au budget du Conseil de l'Europe.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire du gouvernement russe, tirée de l'impossibilité de l'examen de la présente requête sur le fond, ainsi que sa demande d'annulation de la procédure ayant eu lieu dans cette affaire (paragraphe 289 ci-dessus) ;
2. *Rejette*, par six voix contre une, l'exception préliminaire du gouvernement russe, tirée de l'absence de saisine de la Cour par les cinq requérants extradés (paragraphe 297 ci-dessus) ;

3. *Rejet*, par six voix contre une, l'exception préliminaire du gouvernement russe, tirée de l'absence de représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour (paragraphe 315 ci-dessus) ;
4. *Dit*, à l'unanimité, que le droit à la vie de M. Aziev, garanti par l'article 2 de la Convention, n'a pas été violé (paragraphe 323 ci-dessus) ;
5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention par la Géorgie dans le chef de cinq requérants extradés (paragraphe 353 ci-dessus) ;
6. *Dit*, à l'unanimité, que les griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention, en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili, sont incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (paragraphe 355 ci-dessus) ;
7. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention, en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Khachiev et Baïmourzaïev (paragraphe 357 ci-dessus) ;
8. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y aurait violation par la Géorgie de l'article 3 de la Convention si la décision d'extradition de M. Guélogaïev vers la Russie en date du 28 novembre 2002 recevait exécution (paragraphe 368 ci-dessus) ;
9. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention par la Géorgie dans le chef de cinq requérants extradés (paragraphe 372 ci-dessus) ;
10. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Géorgie à l'égard de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev du fait du traitement qu'ils ont subi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (paragraphe 386 ci-dessus) ;
11. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention par la Géorgie (paragraphe 407 ci-dessus) ;
12. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence, dans le cadre de la présente requête, pour examiner le grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, en tant qu'il concerne la détention de MM. Khachiev et

Baïmourzaïev après leur arrestation en Russie le 19 février 2004 (paragraphe 412 ci-dessus) ;

13. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 2 de la Convention par la Géorgie dans le chef de tous les requérants (paragraphe 428 ci-dessus) ;
14. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de l'article 5 § 2 de la Convention, sur le terrain de l'article 6 § 3 de la Convention également (paragraphe 429 ci-dessus) ;
15. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de l'absence d'interprète lors d'un interrogatoire à l'hôpital civil en Géorgie et au manque d'information sur les accusations portées contre lui par les autorités géorgiennes (paragraphe 430 ci-dessus) ;
16. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention par la Géorgie dans le chef de tous les requérants (paragraphe 434 ci-dessus) ;
17. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention dans le chef de MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov (paragraphe 466 ci-dessus) ;
18. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de sa remise aux autorités russes sans décision d'un tribunal, sur le terrain des articles 2 § 1 et 4 du Protocole n° 4 également (paragraphe 467 ci-dessus) ;
19. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 34 de la Convention par la Géorgie dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov (paragraphe 479 ci-dessus) ;
20. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner le grief tiré de l'article 3 de la Convention, en tant qu'il concerne le transfert des requérants extradés par les autorités russes en Russie (paragraphe 488 ci-dessus) ;
21. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour connaître le grief tiré de l'article 6 § 2 de la Convention et dirigé contre la Fédération de Russie (paragraphe 489 ci-dessus) ;

22. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs de M. Khadjiev, soulevés contre la Fédération de Russie le 27 octobre 2003 (paragraphe 490 ci-dessus) ;
23. *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie a méconnu ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention (paragraphe 504 ci-dessus) ;
24. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 34 de la Convention par la Fédération de Russie dans le chef des cinq requérants extradés vers ce pays le 4 octobre 2002 et des deux requérants arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 (paragraphe 518 ci-dessus) ;
25. *Dit*, par six voix contre une, que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante à M. Guélogaïev pour le dommage moral pouvant avoir été subi (paragraphe 526 ci-dessus) ;
26. *Dit*,

par six voix contre une,

a) que la Géorgie doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement :

i. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 8 000 EUR (huit mille euros) à chacun pour dommage moral, eu égard aux violations des articles 3, 5 §§ 2 et 4 et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention ;

ii. à M. Adaïev, extradé le 4 octobre 2002, 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral, eu égard aux violations des articles 5 §§ 2 et 4 et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention ;

iii. à MM. Issaïev, Kouchtanachvili, Khantchoukaïev, Magomadov, Gueloégaïev, Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), 4 000 EUR (quatre mille euros) à chacun pour dommage moral, eu égard aux violations des articles 3 et 5 §§ 2 et 4 de la Convention ;

iv. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 3 000 EUR (trois mille euros) à chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention ;

v. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

à l'unanimité,

b) que la Géorgie doit verser à M. Margochvili, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour dommage moral, eu égard aux violations de l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention, à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement, ainsi que tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme ;

par six voix contre une,

c) que la Géorgie doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, une somme de 4 000 EUR (quatre mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt, à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement ;

d) qu'à compter de l'expiration desdits délais et jusqu'au versement, les montants susmentionnés seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

27. *Dit*, par six voix contre une,

a) que la Fédération de Russie doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du versement :

i. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, et à MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), arrêtés en Russie le 19 février 2004, 6 000 EUR (six mille euros) à chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention ;

ii. une somme de 2 000 EUR (deux mille euros) à ces requérants pour frais et dépens ;

iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

28. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;
29. *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie doit verser une somme de 1 580,70 EUR (mille cinq cent quatre-vingts euros et soixante-dix centimes) au budget du Conseil de l'Europe, au titre des frais de fonctionnement de la Cour, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention (paragraphe 536 ci-dessus).

Fait en français, puis communiqué par écrit à Strasbourg, le 12 avril 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente de M. Kovler.

J.-P.C.
S.D.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOVLER

Je regrette de ne pas partager plusieurs conclusions de la majorité de la Chambre dans le présent arrêt qui me paraît assez ambigu.

Dès le début de l'examen de l'affaire, notamment à partir de l'application le 4 octobre 2002 de l'article 39 du Règlement de la Cour (« Mesures provisoires »), la procédure avait été entachée par plusieurs irrégularités : les représentantes des requérants ont consciemment fourni les faux noms des requérants, la nationalité de certains requérants s'est avérée incertaine, les pouvoirs des représentantes soumis le 22 novembre 2002 au nom de cinq requérants extradés ne mentionnaient que la Géorgie comme Etat défendeur, etc.

Effectivement, selon les confessions des avocates diffusées par la presse géorgienne et russe et reproduites dans leurs interventions ultérieures, y compris devant la Cour, leurs clients ont induit en erreur les investigateurs en Géorgie et en Russie : pour éviter l'extradition ils ont recouru au « stratagème des faux noms » (voir la reproduction des confessions de l'avocat Gabaïdzé dans le texte de la décision sur la recevabilité), ayant inventé les noms de famille, les addresses, les dates de naissance, donc n'ayant pas dûment identifié les requérants devant notre Cour. Or, l'article 35 § 2 a) de la Convention stipule : « La Cour ne retient aucune requête individuelle en application de l'article 34 lorsque : a) elle est anonyme ... ». Je me permets de citer à cet effet l'avocat britannique P. Leach qui, entre autre, avait présenté devant la Cour les premières requêtes dites tchéchènes sans qu'aucun problème d'irrégularité procédurale n'apparaisse : « Every application to the European Court must identify the applicant (Article 35 (2)a). Any application which does not do so may be declared inadmissible on this ground alone » (Leach, "Taking a Case to the European Court of Human Rights", London, 2001, p. 85). Nous avons imposé des règles assez strictes du respect des formalités procédurales aux deux gouvernements. La rigueur de la procédure et le principe d'égalité des armes exigent la même attitude envers les représentants des requérants. Je n'ai pas trouvé dans l'arrêt des raisons convaincantes de cette indulgence. Résultat : même au moment de l'adoption de l'arrêt, la Cour est obligée de mentionner parfois des doubles noms et d'éviter soigneusement la mention de la nationalité de tel ou tel requérant.

L'histoire des pouvoirs des avocates apparaît dans l'arrêt encore plus mystérieuse. A en juger d'après le paragraphe 14 de l'arrêt, « Le 22 octobre 2002, un formulaire de requête au nom des treize requérants, dirigée contre la Géorgie et la Russie, a été produit par leur représentantes conformément à l'article 47 du Règlement ». C'est seulement un mois plus tard que les avocates « soumièrent par télécopie des pouvoirs les habilitant à représenter devant la Cour les requérants extradés. Ces pouvoirs mentionnant la Géorgie en qualité d'Etat défendeur auraient été signés par les membres de

famille et les proches des requérants, vivant en Russie » (paragraphe 225). Alors que la Cour justifie ce décalage par « des conditions d'extrême urgence, non imputables aux intéressés » (paragraphe 312), elle donne l'impression de justifier les irrégularités commises par les avocats professionnels afin de conclure que les requérants « peuvent passer (sic !) pour être valablement représentés ». Comme peuvent passer comme valables les affirmations « contradictoires » (pour ne pas dire plus) des avocates quant aux signatures. La décision sur la recevabilité reproduit une légende digne d'un roman policier : « Les signatures sur les pouvoirs auraient été apposées par les requérants (notons bien : déjà extradés – A.K.) eux-mêmes le 22 novembre 2002 et obtenus à l'aide des personnes d'origine tchéchène vivant en Russie ou, dans certains cas, apposées par les membres de la famille de ces requérants vivant en Russie ». C'est seulement après que le rapport d'expertise graphologique ait démontré que les pouvoirs ne seraient pas signés par les requérants extradés qu'une des avocates a enfin reconnu avoir « fait appel aux membres de leurs familles et proches, auteurs des signatures » (paragraphe 231). Je regrette que la Chambre n'a pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour quant à l'irrecevabilité des requêtes abusives (voir, *mutatis mutandis*, *Stamoulakatos c. Royaume-Uni* (déc.), no. 27567/95, 9 avril 1997), y compris pour des raisons de la « deliberate misrepresentation » selon l'expression de K. Reid (voir : K. Reid, « A Practitioner's Guide to the ECHR », London. 1998).

Je m'attarde sur ces faits regrettables pour rappeler que chaque requérant ou son (sa) représentant(e) signent le formulaire de la requête avec la déclaration suivante : « Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts ». Donc, ils attestent que les informations sont véridiques, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 35 § 3 de la Convention : irrecevabilité de toute requête abusive, la Cour ayant le droit de déclarer par ce motif, à tout stade de la procédure, une requête irrecevable (article 35 § 4 de la Convention), ou bien recourir dès le début aux mesures d'instruction prévues par l'article 42 du Règlement.

Ne voulant pas « passer pour » moralisateur, je voudrais néanmoins être bien compris dans ma démarche : le respect minutieux de la procédure dans les détails de la part de l'arbitre sévère, qu'est la Cour, est l'atout du bien-fondé de son jugement. Si dans un jeu, l'arbitre fait une concession à une partie, les autres s'imaginent libres de manœuvrer à leur guise – l'affaire est pleine de preuves de ce genre.

Contraint à m'exprimer sur le fond de l'affaire malgré ma ferme conviction de l'irrecevabilité de la requête comme anonyme et abusive, je tiens à préciser en bref mes positions.

Tout en partageant les conclusions des collègues sur l'absence de violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef de cinq requérants extradés, de même qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des

griefs tirés des articles 2 et 3 en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Khachiev et Baïmourzaïev, je ne peux pas accepter la violation potentielle de l'article 3 si la décision d'extradition de M. Guélogaïev vers la Russie recevait exécution. A mon avis, cette conclusion, fondée sur des spéculations d'ordre factuel (« situation générale en Tchétchénie » telle que décrite dans les paragraphes 364 et 366) et juridique (interprétation assez superficielle de la validité de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Russie du 2 février 1999), repose aussi sur le jugement de valeur sur la prétendue aggravation de la situation dans la région (paragraphe 367) et ne trouve aucune justification dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'arrêt *Mehemi* (n° 1), la Cour a constaté une violation potentielle de l'article 8 – droit au respect de la vie privée et familiale – dans le cas d'extradition probable du requérant ayant des attaches familiales en France (*Mehemi c. France* (n° 1), arrêt du 10 avril 2003), ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les seuls exemples de la constatation de la violation potentielle de l'article 3 dans le cas d'extradition ne concernent, à ma connaissance, que l'extradition vers les Etats n'étant pas signataires de la Convention (*Soering c. Royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161; *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201).

La Cour à mon avis manque de raisons valables sur ce qu'elle estime « avéré » comme violation de l'article 3 de la Convention dans le cas d'extradition du requérant vers un pays signataire de la Convention ayant fourni au gouvernement géorgien et à la Cour toutes les garanties du respect de la Convention envers les requérants, y compris M. Guélogaïev.

Quant aux événements de la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (révolte des prisonniers et sa répression par les forces de l'ordre géorgiennes), la Cour, selon moi, avait pris une position assez étrange spéculant sur « la vulnérabilité particulière des requérants » (armés, notons-le, de briques et de pièces en métal) et sur leurs « craintes légitimes » qu'ils auraient pu éprouver à l'idée de leur extradition ». Même si la Cour « ne perd pas de vue que les agents pénitentiaires, ainsi que les membres des forces spéciales, ont également reçu des blessures dans la « lutte corps à corps » avec les requérants » et que quatre des sept requérants ont été condamnés le 25 novembre 2004 par le tribunal géorgien à une peine d'emprisonnement de deux ans et cinq mois, elle constate néanmoins des « souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain ». Désormais, la répression de toute émeute dans une prison risque d'être condamnée comme disproportionnée ...

Je suis aussi obligé d'avouer que la logique de la constatation de la violation de l'article 34 par la Géorgie m'échappe : est-ce que la Géorgie est coupable d'avoir laissé partir l'avion avec les extradés vers 19h10 (heure de Strasbourg) ayant reçu la notification formelle de l'application de l'article 39 du Règlement plus d'une demi-heure après; est-elle aussi

coupable de ce que la mission d'enquête en Russie n'a pas eu lieu (paragraphe 477-478) ? En plus, je renvoie à l'opinion dissidente commune aux juges Caflisch, Türmen et moi-même dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* ([GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005) dans laquelle nous mettons en cause la force obligatoire de mesures provisoires indiquées par la Cour telles qu'elles sont formulées actuellement dans l'article 39 du Règlement, surtout dans le paragraphe 3 dans la version française (« mesures provisoires recommandées ... »).

Le constat de violation de l'article 34 de la Convention par la Russie provient, à mon avis, de l'intransigeance réciproque des positions de la Cour et du gouvernement russe : la Cour se retranche derrière l'option *Orhan*, « l'appréciation de l'authenticité d'une requête relevant de la compétence exclusive de la Cour et non pas de celle d'un Gouvernement » (*Orhan c. Turquie*, n^o 25656/94, arrêt du 18 juin 2002 ; paragraphe 513 du présent arrêt). A son tour, le Gouvernement ne reconnaît pas les pouvoirs des « prétendues représentantes » et s'oppose à leur accès aux requérants. Il est regrettable que les manquements de rigueur dans la procédure devant la Cour, mentionnés ci-dessus, ont empoisonné le reste de l'examen de l'affaire. Chaque partie a sa part de dignité à respecter, même s'il s'agit d'un gouvernement défendeur.

Toutefois je partage plusieurs conclusions de la Cour sur des manquements de la coopération du gouvernement défendeur, la Russie, dans l'organisation d'une mission d'enquête, mais je ne souscris pas à la thèse du paragraphe 500 selon laquelle « la réalisation d'une mission d'enquête, décidée par la Cour [...] n'est pas tributaire de l'avancement d'une procédure sur le plan interne ». J'imagine mal la réaction d'un tribunal national si la délégation de la Cour européenne arrive dans sa ville en plein examen d'une affaire et interroge des accusés ...

Enfin, en ce qui concerne les sommes allouées aux requérants pour le prétendu dommage moral, je tiens à rappeler que les deux gouvernements défendeurs ont agi en conformité avec les dispositions de la Convention européenne sur la lutte contre le terrorisme (1977), de la Convention européenne sur l'assistance juridique mutuelle en matière du droit pénal (1999), sans oublier la Convention de Minsk (1933) mentionnée dans l'arrêt, qui engagent les Etats contractants à respecter ces dispositions conventionnelles. Je doute fort que les contraintes de ces dispositions doivent être interprétées comme cause d'un dommage moral à ceux qui se trouvent sous l'effet de ces Conventions. C'est pour cette raison, à l'instar de ma position dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov*, que je crois suffisant le constat d'une violation (s'il y en a une) comme satisfaction équitable dans un cas de ce genre.